



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, Septembre 2020

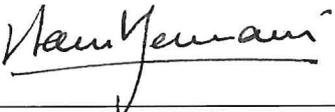
**Vérification du respect de la Convention Alpine et de ses protocoles
d'application**

Rapport de la France

Données concernant la provenance et l'établissement du rapport

Nom de la Partie contractante	FRANCE
-------------------------------	---------------

Veuillez mentionner l'institution nationale à contacter:	
Nom de l'organisme national à contacter	Ministère de la Transition écologique Direction des Affaires européennes et internationales
Nom de la personne responsable et désignation de sa fonction	Sabine SAINT-GERMAIN, Adjointe à la Directrice des Affaires Juridiques
Adresse postale	Grande Arche Sud 92055 PARIS LA DEFENSE cedex
Numéro de téléphone	33 (0) 1 40 81 21 22 (Std)
Mél	isabelle.paillet@developpement- durable.gouv.fr

Signature de la personne responsable de la remise du rapport	
Date de remise du rapport	Septembre 2020

Veuillez mentionner les organismes impliqués (par exemple les organisations non gouvernementales, les collectivités territoriales, les institutions scientifiques).

Ministère de la Transition écologique (DAEI, CGDD, DGALN, DGEC, DGITM), Parcs nationaux des Écrins, de la Vanoise et du Mercantour, ALPARC, Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (ANCT, Commissariat de massif), Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation et ONF.

Sommaire

SOMMAIRE	2
1ÈRE PARTIE : PARTIE GÉNÉRALE	3
A. Introduction.....	4
B. Obligations générales de la Convention alpine.....	6
I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture.....	6
II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire.....	9
III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air.....	12
Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 c de la CA :.....	12
IV. Article 2 paragraphe 2 d de la CA – Obligations générales relatives à la protection des sols	13
V. Article 2 paragraphe 2 e de la CA – Obligations générales relatives au régime des eaux	16
VI. Article 2 paragraphe 2 f de la CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l'entretien des paysages.....	19
VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne	25
VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne.....	29
IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs	32
X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports	38
XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA - Obligations générales relatives à l'énergie	42
XII. Article 2 paragraphe 2 l de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets	52
C. Obligations découlant de la Convention alpine et des protocoles d'application.....	53
D. Questions complémentaires.....	64
2ÈME PARTIE : PARTIE SPÉCIFIQUE, DÉDIÉE AUX OBLIGATIONS PARTICULIÈRES RÉSULTANT DES PROTOCOLES	65
A . Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994 , ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005).....	65
B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998, ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005).....	76
C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994, ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005).....	95
D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994, ratifié le 15.11.2002, entré en application le 15.02.2003).....	128
E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996, ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005).....	142
F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998, ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005)	157
G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000, ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005)	182
H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998, ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005)	192

A. Introduction

1. Quelle part de votre territoire national (en %) est comprise dans l'espace alpin ?	21,4 %
---	---------------

2. Quel est le produit intérieur brut de votre pays dans l'espace alpin ?	Environ 60 millions €
---	--------------------------------------

3. Quelle part (en %) représente le produit intérieur brut de l'espace alpin de votre pays par rapport au produit intérieur brut total de celui-ci ?	Environ 4 %
--	------------------------

4. Quelle importance ont la Convention alpine et ses protocoles pour votre pays ?
<p>Cette Convention et ses protocoles renforcent, sur le massif alpin, la politique nationale en faveur de la montagne, engagée par le gouvernement Français depuis le vote à l'unanimité de la loi « Montagne » en 1985, révisée en 2016. Cette politique vise à valoriser les atouts de la montagne et à concilier les intérêts économiques, notamment dans le massif alpin, et la protection d'un patrimoine naturel fragile. Elle prend appui sur les institutions que cette loi a créées sur l'ensemble des massifs français, et qui permettent une collaboration active entre les acteurs concernés.</p>

5. Existe-t-il des décisions judiciaires ou administratives se référant à la Convention alpine et aux protocoles ratifiés par votre pays (ou, en l'occurrence, aux prescriptions juridiques transposant ces obligations) ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner dans quels domaines juridiques de telles décisions ont été prises et donner quelques exemples.			
<p>* Décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et modifiant le Code de l'urbanisme (unités touristiques nouvelles) (modifié depuis)</p> <p>* Décret n° 2008-189 du 27 février 2008 portant approbation de la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Mont-Salève (Haute Savoie)</p> <p>* Arrêtés préfectoraux de protection ou d'autorisation environnementale (Préfets de département ou Préfet coordonnateur du massif des Alpes).</p> <p>* Cour administrative d'appel de de Marseille - 1ère chambre - formation à 3 - 9 février 2015 / n° 12MA03856 : invocation de la Convention alpine et de ses protocoles Tourisme et</p>			

Protection des sols au soutien de la demande d'annulation d'un jugement validant un arrêté préfectoral, lequel autorise la construction d'une unité touristique nouvelle sur la commune de Montgenèvre.

* Conseil d'État - 6ème - 1ère chambres réunies - 12 juillet 2017 / n° 395313 : demande au Conseil d'État de surseoir à statuer afin de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation de la Convention alpine et de divers règlements et directive, au sujet du transfert transfrontalier des déchets issus des travaux de construction du tunnel de Tende.

* Tribunal administratif de Grenoble - 1er Mars 2019 / n° 1900780 : invocation du non-respect de l'article 11 du protocole Transports de la Convention alpine par le projet d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau sur le territoire des communes d'Echirolles, de Grenoble, de Saint-Martin-le-Vinoux et de Saint-Égrève.

* Tribunal administratif de Grenoble - 5 Mars 2019 / n°1605918 : invocation du non-respect de la qualité du site et des grands équilibres par le projet d'unité touristique nouvelle sur le territoire de la commune de Valmeinier, en violation des articles 12 et 14-1 du protocole Tourisme de la Convention alpine.

6. Veuillez décrire en résumé ce qui a été fait jusqu'ici et ce qui est prévu pour soutenir la mise en œuvre des objectifs de la Convention alpine et des protocoles en vigueur dans votre pays.

Vous pouvez également citer ici d'autres activités générales en rapport avec la Convention Alpine, qui vont cependant au-delà de ses obligations ou bien d'activités ou de programmes qui promeuvent les buts de la Convention alpine en dehors de votre pays.)

Les politiques nationales d'aménagement du territoire, dont celles relatives à la montagne, aux espaces ruraux, et à l'environnement (protection des sites, paysages, biotopes, faune et flore, parcs nationaux), ainsi que les politiques équivalentes des collectivités territoriales et des acteurs locaux, contribuent, sur le massif alpin comme sur les autres massifs, à la mise en œuvre des objectifs de la Convention alpine.

La révision en 2013 du Schéma interrégional d'aménagement et de développement du massif alpin permet de mieux prendre en compte les objectifs de la Convention alpine, notamment en ce qui concerne les protocoles liés à la lutte contre le changement climatique.

Le Réseau Alpin des Espaces protégés (RAEP), lancé par la France et la Slovénie dès 1994, constitue la principale initiative française spécifique à la concrétisation de la Convention alpine, et notamment de son protocole « protection de la nature ».

B. Obligations générales de la Convention alpine

I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 a de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants :

- a) population et culture - en vue d'assurer le respect, le maintien et la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui y habite et la garantie de ses ressources fondamentales, notamment de l'habitat et du développement économique respectant l'environnement ainsi que l'encouragement de la compréhension mutuelle et des relations de collaboration entre la population des Alpes et des régions extra-alpines ».

1. Veuillez mentionner les dispositions juridiques qui mettent en œuvre les orientations prévues par l'article 2 paragraphe 2 a de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

* La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite Loi montagne, met en œuvre ces orientations (articles 1 à 10) pour les Alpes comme pour toutes les zones de montagne du territoire français. Cette loi a été révisée et actualisée en 2016 par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

* L'article 1 de la loi montagne dispose notamment : « La République française reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. La montagne est source d'aménités patrimoniales, environnementales, économiques et sociétales.

Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, dans une démarche d'auto-développement, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie, de protection sociale et d'emploi comparables à ceux des autres régions et d'offrir à la société des services, produits, espaces et ressources naturelles de haute qualité. Cette dynamique doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant, en renouvelant et en valorisant sa culture et son identité. Elle doit enfin répondre aux défis du changement climatique, permettre la reconquête de la biodiversité et préserver la nature et les paysages.

L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cadre de leurs compétences respectives, mettent en œuvre des politiques publiques articulées au sein d'une politique nationale répondant aux spécificités du développement équitable et durable de la montagne, notamment aux enjeux liés au changement climatique, à la reconquête de la biodiversité et à la préservation de la nature et des paysages ainsi que des milieux aquatiques, et aux besoins des populations montagnardes permanentes et saisonnières, en tenant compte des enjeux

transfrontaliers liés à ces territoires ». Dans le cadre de cette politique, l'action de l'État est déclinée en 17 thématiques d'intervention.

* L'article 55 de la loi montagne prévoit « l'existence en zone de montagne d'un équipement commercial, d'un artisanat de services et d'une assistance médicale répondant aux besoins courants des populations et contribuant au maintien de la vie locale est d'intérêt général.

L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics, dans la limite de leurs compétences respectives, prennent en compte la réalisation de cet objectif dans le cadre des actions qu'ils conduisent en matière de développement économique et social. Cette prise en compte peut, notamment en cas de carence ou de défaillance de l'initiative privée, porter sur :

- le maintien, sur l'ensemble du territoire montagnard, d'un réseau commercial de proximité compatible avec la transformation de l'appareil commercial de la nation ;

- l'amélioration des conditions d'exercice des activités commerciales et artisanales de services en milieu rural de montagne en favorisant l'évolution et la modernisation ».

* La loi du 28 décembre 2016 relative à la modernisation, au développement et à la protection des territoires de montagne a complété la Loi montagne de 1985 en détaillant les objectifs généraux de la politique de la montagne et en réaffirmant le principe d'adaptation des politiques publiques aux spécificités de ces territoires.

* L'article L 113-1 du Code rural dispose : « Par leur contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols, à la protection des paysages, à la gestion et au développement de la biodiversité, l'agriculture, le pastoralisme et la forêt de montagne sont reconnus d'intérêt général comme activités de base de la vie montagnarde et comme gestionnaires centraux de l'espace montagnard. ».

2. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer le respect, le maintien et/ou la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui habite les Alpes ?

* Les institutions spécifiques à la montagne (Conseil national de la montagne et Comités de massif des Alpes), créées par la loi montagne, les services de l'État (Ministères, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires – ANCT, Préfets et Commissaires de massif), les collectivités territoriales et les associations suivent les dossiers et mettent en œuvre les politiques en faveur des habitants des zones de montagne.

* Les Conventions interrégionales du massif des Alpes, couplées aux Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) concernant les Alpes constituent des outils financiers pluriannuels de mise en œuvre et d'articulation des politiques de la montagne de l'État et des 2 régions alpines et permettent de soutenir la mise en réseaux des acteurs alpins. La génération 2014-2020 se termine et une nouvelle programmation 2021-2027 se prépare.

3. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer la garantie des ressources fondamentales de la population habitant les Alpes, en l'occurrence en faveur d'un habitat et d'un développement

économique respectant l'environnement ?

- * La France apporte sa contrepartie aux mesures de soutien de l'Union européenne pour les projets mis en œuvre dans les régions de montagne (objectif 2).
- * En 2003, lors d'un Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire, l'État et les autorités locales se sont engagés au maintien des services publics dans les zones de montagne (et notamment école et poste) et à l'accès à tous les réseaux de communication, notamment de téléphonie mobile.
- * Depuis 2005, des mesures de défiscalisation, d'offre de logements sociaux et pour les saisonniers et des mesures en faveur de l'emploi en montagne ont été décidées.
- * Tous les ans, le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire réserve une part de ses financements au développement des zones de montagne et au maintien de leur population au travers de la convention du massif des Alpes (CPIER), des contrats État-Région (CPER) et des dotations de l'État aux collectivités territoriales.

4. Quelles sont les mesures prises pour promouvoir la compréhension mutuelle et les comportements partenariaux entre les populations alpines et non alpines ?

- * Contrat de « réciprocité » entre la métropole de Grenoble et les territoires de montagne périphériques
- * Soutien annuel au Festival International des Métiers de la Montagne à Chambéry
- * Affirmation d'une priorité « jeunes et montagne » dans les conventions interrégionales de massif État – Région pour former les citoyens, qu'ils soient ou qu'ils deviennent habitants, travailleurs, pratiquants ou clients des Alpes
- * Organisation de colloques, d'expositions et de campagne de communication, au niveau régional ou national
- * Échanges ou jumelages entre cités
- * Classes de neige pour les enfants des villes

Depuis 1973, l'État mène avec l'appui des autorités locales une politique spécifique en faveur de la montagne, consistant à valoriser les atouts propres de ces territoires, à pondérer les handicaps naturels au développement en montagne, à soutenir financièrement les équipements et les projets et à reconnaître une spécificité montagnarde liée à une richesse des milieux, des paysages et à des cultures propres à chaque massif. La loi montagne de 1985, modifiée en 2015 et complétée en 2016, ancre juridiquement cette politique et cette reconnaissance.

II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 b de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

b) aménagement du territoire - en vue d'assurer une utilisation économe et rationnelle des sols et un développement sain et harmonieux du territoire, grâce à une identification complète et une évaluation des besoins d'utilisation de l'espace alpin, une planification prospective et intégrée, une harmonisation des normes qui en découlent, en tenant compte notamment des risques naturels, en prévenant la surconcentration et la sous-densité, en veillant à la préservation et au rétablissement des cadres de vie naturels ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations prévues à l'article 2 paragraphe 2 b de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Ensemble du territoire

- Développement équilibré du territoire national (articles 1 à 3 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) du 25 juin 1999)
- Planification prospective et intégrée : les schémas de services collectifs et les Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET)
- Harmonisation des normes : traduction dans les documents d'urbanisme (Code de l'urbanisme)

Montagne

- Développement équilibré des territoires montagnards (article 1 de la loi montagne modifiée)
- Identification et évaluation des besoins d'utilisation de l'espace alpin : traités par les institutions de la montagne (Conseil national de la montagne et Comité de massif des Alpes), les représentants des populations (Association Nationale des Élus de la Montagne) et associations culturelles et d'environnement
- Harmonisation des normes et dérogation aux normes pour motif de montagne : cadre spécifique à l'urbanisme en montagne (Code de l'urbanisme)

2. Des orientations en vue d'assurer le développement durable et l'aménagement du territoire durable concernant les régions entre lesquelles existent des liens sont-elles fixées par des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire ou de développement durable ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si non, comment le sont-elles? Si oui, veuillez mentionner des exemples.

Ensemble du territoire

- Approche globale et concertée interrégionale : Schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET).
- Orientations générales de l'organisation de l'espace infra-régionale: les schémas de cohérence territoriale comportent un plan d'aménagement et de développement durable.
- Orientations et mesures des chartes de parcs nationaux (L.331-3 du code de l'environnement) et des parcs naturels régionaux (L.333-1 du code de l'environnement)

Montagne

- Politique stratégique du massif: schéma interrégional d'aménagement et de développement du massif (article 9bis de la loi montagne)
- Mise en œuvre de la politique: convention interrégionale d'aménagement et de développement du massif (article 9 et 9bis de la loi montagne)
- Directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes : décret du 2 décembre 2003
- Les prescriptions particulières de massif (Loi montagne) : non mises en œuvre dans les Alpes à ce jour.

3. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire ou toute autre mesure prise en vue d'assurer l'utilisation économe et rationnelle des sols et le développement sain et harmonieux du territoire contiennent-ils notamment les éléments ci-dessous ?	Oui	Non
Une identification complète ainsi qu'une évaluation des besoins d'utilisation	X	
Une planification prospective et intégrée	X	
Une harmonisation des normes qui en découlent	X	
Si oui, comment ces aspects sont-ils intégrés?		
Les plans ou programmes appropriés (essentiellement : les Schémas de cohérence territoriale (SCOT), les Directives d'aménagement du territoire (DTA) et les prescriptions de massif) comportent une analyse de l'état initial, incluant les questions d'environnement à des degrés divers ; tous offrent une planification intégrée. En revanche, seuls, les SCOT, les DTA, s'ils s'accompagnent d'un projet d'intérêt général (PIG) et les prescriptions particulières de massif, sont prescriptifs.		

4. Est-ce que dans les espaces frontaliers les plans d'aménagement du territoire font l'objet d'une concertation avec d'autres Parties contractantes ?			
Oui	X	Non	

Si oui, comment, à quel stade de la planification et à quel échelon institutionnel ?

Les documents de planification soumis à l'évaluation environnementale des plans et programmes (qui découle de la transposition de la directive européenne 2001-42 du 27 juin 2001) doivent faire l'objet d'une consultation transfrontalière.

5. Existe-t-il des programmes spéciaux dans l'espace alpin, qui ont pour but la protection contre les risques naturels, notamment les inondations, les chutes de pierres, les avalanches et les coulées de boue³ ?

Oui

X

Non

Si oui, lesquels ?

* Plans de prévention des risques naturels (loi de 1982 modifiée) dits PPRN : actuellement 994 communes ont un PPRN opposable, 118 communes ont un PPRN prescrit dans les 9 départements alpins.

L'information du public est organisée différemment suivant les plans et programmes. Les SCOT, les DTA et les prescriptions particulières de massif sont soumis à enquête publique. Les conventions et les schémas interrégionaux d'aménagement et de développement de massif sont discutés dans le cadre des Comités de massif.

Seuls, les SCOT et les DTA sont soumis à évaluation environnementale des plans et programmes, suivant l'article L 122-4 du code de l'environnement (transposition de la directive européenne n° 2001-42 du 27 juin 2001).

³ En allemand: Hochwasser (inondations), Steinschlag (chutes de pierres), Lawinen (avalanches) und Muren (coulées de boue : laves torrentielles n'existe pas en français)

III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 c de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

c) qualité de l'air - en vue d'obtenir une réduction drastique des émissions de polluants et de leurs nuisances dans l'espace alpin ainsi que des apports externes de polluants de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ».

1. Veuillez mentionner les dispositions juridiques qui mettent en œuvre les orientations prévues par l'article 2 paragraphe 2 c de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

* Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (arrêté du 10 mai 2017) en application de la directive (UE) 2016/2284 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et prévu à l'article L.222-9 du code de l'environnement.

* Articles L. 222-4 et suivants du code de l'environnement précisant les dispositions relatives aux plans de protections de l'atmosphère transposant la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

2. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les émissions de polluants et leurs nuisances dans l'espace alpin de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Plan de Protection de l'Atmosphère en cours dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes (agglomérations de Grenoble, Lyon et Saint Etienne et Territoire de la Vallée de l'Arve) et Provence-Alpes-Côte d'Azur (départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, ainsi que dans l'agglomération d'Avignon).

3. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les charges de polluants venant de l'extérieur de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

Il est toutefois possible que les pays frontaliers aient pris un certain nombre de mesures dans le cadre des textes internationaux mentionnés ci-dessus (directive 2001/81/CE, protocole de Göteborg et directive 96/62/CE).

IV. Article 2 paragraphe 2 d de la CA – Obligations générales relatives à la protection des sols

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 d de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

d) protection du sol - en vue de réduire les préjudices quantitatifs et qualitatifs causés au sol, notamment en utilisant des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols, en exploitant ceux-ci de façon mesurée, en freinant l'érosion ainsi qu'en limitant l'imperméabilisation des sols ».

1. Veuillez mentionner les dispositions juridiques qui mettent en œuvre les orientations prévues par l'article 2 paragraphe 2 d de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

* Décret n° 2005-117 du 07 février 2005 (Journal Officiel 12/02/2005), relative à la prévention de l'érosion et modifiant le code rural, pris en application de la « loi Risques » N° 2003 – 699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. (JO 31/07/2003).

* Conditionnalité de la PAC (application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013) : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) - articles D615-45 à D615-56 du code rural et de la pêche maritime.

* Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

2. Est-ce que l'exploitation mesurée des sols bénéficie d'une promotion ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment?

* Agriculture biologique, indirectement et par construction. Le marché assure une part de cette promotion.

* Certification environnementale

* Agro-écologie à travers le verdissement du 1^{er} pilier (maintien des prairies permanentes, diversification des cultures), bien que cet outil, dont les niveaux d'ambition sont atteignables par une large majorité d'exploitations, n'entraîne pas de promotion spécifique de l'exploitation mesurée des sols.

* Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) dans le cadre du Règlement de Développement Rural notamment mesures systèmes.

* Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

À l'exception de MAEC ponctuelles, il n'y a pas de lien direct entre exploitation

mesurée des sols et soutien des exploitations agricoles.

3. Limite-t-on l'imperméabilisation des sols ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Documents d'urbanisme (voir plus haut).

Plan biodiversité (2018) :

- Objectif 1.3 : Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette (8 Actions)
- Objectifs 3.3 : Agir pour la préservation de la biodiversité des sols (4 Actions)

Dans ce cadre, promotion de l'utilisation de matériels certifiés « éco-épandage » conçus notamment pour limiter le tassement des sols (cf <https://agriculture.gouv.fr/environnement-preserver-les-sols-grace-aux-materiels-certifies-eco-epandage>)

4. Encourage-t-on l'utilisation des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

* Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) : la conditionnalité de la PAC instaure des mesures favorables à la protection des sols, à la fois directement comme pour les :

- BCAE 5 : Limitation de l'érosion (accompagnée d'un outil de visualisation des parcelles concernées par les pentes supérieures à 10 % sur le Géoportail de l'IGN) ; ou indirectement ;
- BCAE 4 : couverture minimale des sols ;
- BCAE 6 : maintien de la matière organique des sols ; ou plus indirectement via des structures contribuant à la préservation des sols ;
- BCAE 1 : bande tampon le long des cours d'eau ;
- BCAE 7 : maintien des particularités topographiques

* Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) contractualisables par les agriculteurs, sous l'autorité des Régions et dans des zones à enjeux recouvertes par un projet de territoire porté par un acteur (chambres d'agriculture le plus souvent) : le Projet agro-environnemental et climatique (PAEC), présentant une triple dimension agricole, économique et environnementale, définis pour une durée de 5 ans à 6 ans. [voir ch. B/ Protocole protection des sols p.80]

Action 49 du Plan biodiversité de 2018 : Nous promouvons l'agriculture de conservation des

sols (ACS) qui, en limitant le travail du sol, en diversifiant les rotations et en assurant une couverture permanente des sols, préserve l'activité biologique des sols. Ce travail sera réalisé en lien avec la Task force chargée d'animer et de suivre le plan d'actions pour sortir de l'utilisation de produits contenant du glyphosate. L'ACS protège également les sols de l'érosion ; cette promotion de l'ACS prend notamment la forme d'un soutien à une association fédérant des collectifs d'agriculteurs pratiquant l'ACS.

5. Prend-on des mesures visant à freiner l'érosion ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

* Protection contre les risques naturels : restauration des terrains en montagne (cf 2.b Q5 ci-dessus) ; achat des terrains par l'État, boisement et gestion des terrains ; entretien et confortement du parc d'ouvrages domaniaux RTM visant à limiter le ravinement, l'érosion torrentielle et les glissements de terrain.

* Plans de prévention des risques naturels (loi de 1982 modifiée) : 994 communes avec un PPRN opposable, 118 communes avec un PPRN prescrit dans les 9 départements alpes. (cf. 2.b. Q5 ci-dessus).

* Mise en place des stratégies régionales Eau-Air-Sols de l'État, visant notamment à limiter l'artificialisation des sols.

* Dispositif de gestion intégrée des risques naturels dans les territoires alpins (« TAGIRN »)

* Réengazonnement des pistes par certaines stations de sports d'hiver.

* Titre Ier du livre Ier du code rural, chapitre IV « L'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales » ; Article L114-1 ; Art. R.* 114-1 à Art. R.* 114-5.

* Encadrement du labour dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC.

* Action 48 du Plan biodiversité de 2018 : Nous mettrons en place des mesures visant la conservation physique des sols (lutte contre l'érosion et le tassement), mais aussi le maintien et la restauration de leur qualité, par exemple via le déploiement d'un plan d'actions impliquant l'ensemble des acteurs concernés.

- Pour la prévention de l'érosion : nous produirons un document descriptif des processus d'érosion, proposant des solutions adaptables aux contextes (par exemple, aide à l'observation des types d'érosion, aide à l'évaluation de la sensibilité des sols à l'érosion, aide à l'identification de solutions de prévention de l'érosion). [...]

V. Article 2 paragraphe 2 e de la CA – Obligations générales relatives au régime des eaux

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 e de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

e) régime des eaux - en vue de conserver ou de rétablir la qualité naturelle des eaux et des hydrosystèmes, notamment en préservant la qualité des eaux, en veillant à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature, et que l'énergie hydraulique soit exploitée dans un cadre tenant compte aussi bien des intérêts de la population qui y habite que de l'intérêt pour la préservation de l'environnement ».

1. Veuillez mentionner les dispositions juridiques qui mettent en œuvre les orientations prévues à l'article 2 paragraphe 2 e de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Fondé sur le principe de gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques (articles L.211-1 et 2 du Code de l'environnement), un système d'autorisation et de déclaration permet de fixer des prescriptions tendant à minimiser ou compenser les atteintes significatives susceptibles d'être portées par les installations hydrauliques aux hydrosystèmes (articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993), cela sous le contrôle du juge administratif et du juge pénal qui peuvent imposer d'office en cas de carence les mesures nécessaires, y compris la remise en l'état des lieux.

2. Des mesures adéquates, y compris des mesures d'assainissement couvrant tout le territoire, sont-elles prises pour préserver la qualité des eaux ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Dans les départements français où s'applique la Convention, l'État français fait respecter la Directive européenne 91/271 sur les eaux résiduaires urbaines. Les communes de plus de 2000 habitants sont tenues de mettre en place dans les zones agglomérées des réseaux de collecte et stations d'épuration des eaux usées, et celles de moins de 2000 habitants disposent de traitement approprié. Des objectifs de qualité sont définis sur chaque cours d'eau. Ils permettent de déterminer les valeurs maximum autorisées pour les rejets après traitement. Les rejets directs d'eaux usées sans traitement sont proscrits.

Par ailleurs, une partie des zones couvertes par la Convention était classée zone prioritaire pour le PMPOA (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole) de 1994 à 2007. Lorsque les risques d'eutrophisation ou de contamination bactériologique dus aux effluents animaux étaient importants, des aides pouvaient être accordées aux éleveurs de ces zones pour améliorer le stockage de ces effluents et leurs conditions d'utilisation. Ainsi ces risques étaient évités. Ces programmes ont évolué au fil des programmations de la Politique Agricole Commune, mais la

gestion des effluents d'élevage (GEF) est toujours restée une priorité d'aides à l'investissement. Dans le cadre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), sont ainsi accompagnés dans certaines conditions, notamment définies par la réglementation européenne (absence de financement au regard de la norme en vigueur, délais de financement au regard d'une nouvelle norme, délais de financement spécifiques pour les jeunes agriculteurs) : les équipements de stockage (fosses, fumières), les couvertures de fosses, les équipements d'épandage, les études de diagnostic, les dispositifs pour le traitement des effluents de l'activité d'élevage au sens large (eaux usées, effluents d'élevages notamment).

Les Agences de l'eau financent notamment dans ces zones, l'évolution des systèmes de production agricole et soutiennent tout particulièrement très activement le développement de l'agriculture biologique, dont elles financent une large partie des aides à la conversion en complément des aides du ministère de l'agriculture et des crédits européens dans le cadre de la PAC.

3. Existe-t-il des dispositions ou des mesures spéciales visant à protéger les sources d'eau potable ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Outre les mesures prévues au titre du Code de l'environnement pour la protection de la ressource en eau, l'article L 1321-2 du Code de la Santé publique impose de mettre en place, via une déclaration d'utilité publique, des périmètres de protection autour des captages d'eau potable pour les protéger des pollutions ponctuelles. Ainsi, le périmètre de protection immédiat doit être acquis en propre et toutes sortes d'installations, travaux, activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux peuvent être interdites ou réglementées dans le périmètre de protection rapproché.

4. Est-ce que votre pays veille à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Tous les projets de construction d'installations hydrauliques sont instruits par le Préfet : le pétitionnaire présente au Préfet une étude d'impact et le Préfet soumet le projet à enquête publique.

Il peut refuser la réalisation d'un projet ou imposer des prescriptions visant notamment à préserver la nature.

Si le projet à une puissance inférieure à 4,5 MW (régime d'autorisation), c'est au Préfet de prendre la décision d'autorisation ou de refus. Au-delà de 4,5 MW, le régime est celui de la concession (relevant du Préfet entre 4,5 et 100 MW, et du ministre au-delà de 100 MW), avec un

cahier des charges qui encadre strictement les obligations du concessionnaire notamment en matière environnementale. Pour toute nouvelle concession hydraulique, le concessionnaire a l'obligation de réaliser une étude d'impact suivie d'une instruction administrative et d'une participation du public et d'autres consultations obligatoires.

Les recours contre les décisions du Préfet ou du Ministre relèvent de la compétence des tribunaux administratifs .

5. Est-ce qu'il est tenu compte des intérêts de la population qui habite ces régions dans les processus de décisions ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

En fonction du niveau d'impact environnemental, pour les opérations excédant un seuil prédéterminé dans une nomenclature, une enquête publique est organisée (ou une participation du public en-dessous du seuil) pour que les personnes concernées puissent prendre connaissance du dossier dans lequel figure, selon l'importance de l'opération et, conséquemment, des risques d'atteinte aux hydrosystèmes, une étude d'impact, une notice d'impact ou un document d'incidences hydrauliques (étude d'impact adapté pour les opérations de moins de 4,5 MW). L'insuffisance des éléments fournis dans ces documents est de nature à entraîner une décision défavorable à la réalisation du projet.

6. Existe-t-il des dispositions et des incitations relatives à une exploitation de l'énergie hydraulique respectant la nature ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

La police administrative de l'eau est confiée à différents services qui vont vérifier la bonne application des prescriptions édictées par le Préfet tout au long de l'exploitation de l'ouvrage. Le Préfet peut également faire de nouvelles prescriptions en cours d'exploitation.

VI. Article 2 paragraphe 2 f de la CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l'entretien des paysages

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 f de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

f) protection de la nature et entretien des paysages - en vue d'assurer la protection, la gestion et, si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de manière à garantir durablement le fonctionnement des écosystèmes, la préservation de la faune et de la flore ainsi que de leurs habitats, le pouvoir de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel ainsi que la diversité, l'originalité et la beauté de la nature et des paysages dans leur ensemble ».

1. Veuillez mentionner les dispositions juridiques qui mettent en œuvre les orientations de l'article 2 paragraphe 2 f de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

À travers l'ensemble des dispositifs existants, ces orientations sont poursuivies, au moins en partie, pour chacun d'entre eux. Il en est ainsi de :

- La loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux, et en particulier l'article L331-3 du Code de l'environnement. La loi sur les parcs nationaux (14 avril 2006) introduit de plus la possibilité d'exécuter des travaux ou de prescrire des mesures pour restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels, ainsi que la constitution d'une aire d'adhésion du parc où s'appliquent quelques règles de protection des paysages. Il existe aujourd'hui 11 parcs nationaux dont 3 dans les Alpes.
- L'article L.350-1 du Code de l'environnement prévoit que, sur des territoires remarquables, l'État prenne des directives de protection et de mise en valeur des paysages.
- L'article L.322 du Code de l'environnement sur le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. La mission de cet établissement public porte notamment sur une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique. La montagne alpine est concernée puisque la mission du Conservatoire vise aussi les plans d'eau d'une superficie supérieure à 1000 ha.
- L'article L.332-1 du Code de l'environnement porte sur le classement en réserves naturelles des parties du territoire d'une ou plusieurs communes lorsque la conservation de la faune, entre autres, et du milieu naturel doivent être préservés de toute altération menaçant de les dégrader. Il existe au total 348 réserves naturelles (67 millions d'hectares dont une bonne part dans les Terres australes et antarctiques françaises).
- Les sites inscrits ou classés au titre des articles L.341-1 et suivants du Code de l'environnement sont des espaces protégés pour la qualité exceptionnelle de leurs paysages. Ces espaces représentent 4 % du territoire national. À eux seuls les sites classés

représentent 1,7 % de ce territoire. Parmi les sites classés les plus emblématiques des Alpes figurent : le Massif du Mont-Blanc, avec plus de 26 000 ha, qui est le plus vaste des sites classés sur le territoire national, dans les Hautes-Alpes, la vallée de la Clarée et vallée étroite (23 656 ha), le massif du Pelvoux (32 880 ha)

- Les parcs naturels régionaux mettent en œuvre une partie de ces dispositions : article L.333-1 et L.333-2 du code de l'environnement : il en existe neuf dans les Alpes françaises. À côté de la préservation du patrimoine, cet outil, de compétence régionale, a aussi pour mission d'assurer un développement durable des territoires, mais il n'existe pas de réglementation spécifique et contraignante comme dans les parcs nationaux. En revanche, un territoire peut être déclassé si les orientations de la charte de son territoire ne sont pas respectées.
- Les sites Natura 2000 : articles L. 414.1 à L. 414.7 et R. 414-1 à R. 414-29 : En application de deux directives européennes, le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature. Il vise à assurer la survie à long terme des espèces et habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation et forme ainsi le plus grand réseau d'espaces protégés, coordonné au niveau d'un continent, dans le monde. La gestion au sein de chaque site repose sur une approche concertée et contractuelle et est complétée par un dispositif réglementaire d'évaluation des incidences des projets [sur les objectifs de conservation des sites]. En France, ce réseau couvre plus de 12.5% du territoire de la métropole et 34% de sa superficie marine.
- La loi du 18 juillet 1985 permet aux Conseils départementaux d'instituer une taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS). D'un taux compris entre 0 et 2% du coût de la construction, elle permet aux Départements d'acquérir et/ou d'entretenir des espaces verts, des milieux sensibles, des territoires paysagers. Tous les Départements du massif alpin Français ont voté cette taxe.
- L'article L212-2-1 et suivants du code forestier (nouveau) qui organise la mise en place de réserves biologiques qui sont un type d'aire protégée située en forêt, ayant l'objectif de protéger des habitats ou espèces particulièrement représentatives du milieu forestier et/ou vulnérables.
- Des documents de gestion durables des forêts arrêtés par l'autorité administrative

2. Quelles sont, parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, celles qui ont été prises pour protéger la nature et le paysage ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Restauration des éléments structurels naturels et proches de l'état naturel, des biotopes, des écosystèmes et des paysages ruraux traditionnels dans la mesure du possible	X
Utilisation ciblée de mesures de soutien et d'encouragement à l'agriculture et à la sylviculture et aux autres exploitations des sols	X
Création de territoires où la protection de la nature et du paysage se voit accorder la priorité sur les autres biens	X

Création de réseaux d'habitats	X
Autres	

Veillez donner des détails sur les mesures prises.

* Les cœurs des 3 parcs nationaux et les 27 réserves naturelles nationales et régionales situées dans le massif des Alpes sont des sites où la protection de la nature est une priorité, une réglementation spécifique s'assurant de la primauté de cet objectif sur les autres objectifs d'aménagement du territoire. Ces zones sont les espaces privilégiés d'opérations de restauration de milieux (zones humides, prairies, pelouses pâturées...) ou d'espèces faisant l'objet d'opérations de renforcements de populations ou de réintroduction (gypaète barbu, bouquetin des Alpes). L'accent est mis de plus en plus par les gestionnaires sur le maintien et la restauration des fonctionnalités des écosystèmes. Certaines de ces actions concernent l'usage agricole des sols et elles sont alors menées par le biais de contractualisation, davantage que par une approche réglementaire. La réserve intégrale du Lauvitel (parc des Écrins), est aujourd'hui l'espace bénéficiant de la plus forte protection à l'échelle du pays entier ; la recherche scientifique est la seule activité qui y soit autorisée.

* La loi montagne de 1985 prévoit un certain nombre de dispositions pour favoriser le développement d'activités, mais aussi la préservation des espaces fragiles. Parmi les différentes mesures relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) mobilisant le FEADER, on retrouve des aides particulières destinées à la montagne, comme les indemnités compensatrices de handicap naturel (ICHN), des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) spécifiquement destinées aux surfaces herbagères pastorales et des dotations spécifiques pour l'installation des jeunes agriculteurs avec un plafond majoré en zone de montagne...

* Les neuf parcs naturels régionaux existants participent aussi beaucoup dans leurs actions au soutien à une agriculture et à une sylviculture durables. Les plans d'actions se sont multipliés sur ces filières, notamment grâce à la mobilisation des fonds structurels européens.

* Les réserves biologiques (RB) sont des espaces protégés spécifiques aux forêts publiques, gérées par l'Office national des forêts (ONF). Le statut de RB relève du Code forestier (articles L 212-2-1 et suivants). Au sein des forêts publiques, qui sont majoritairement l'objet d'une gestion multifonctionnelle (associant les fonctions de production, de protection physique, de préservation du patrimoine naturel et d'accueil du public), les réserves biologiques sont des espaces spécialisés dans la protection d'un patrimoine naturel remarquable. Elles sont de 2 types : dirigées (RBD) ou intégrales (RBI). 32 réserves biologiques existent dans le périmètre de la Convention alpine (14 200 ha). 8 ont été créées depuis 2008 (4240 ha) (voir détail à l'article 11 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages).

* Le réseau FRENE (FoRêts en libre Evolution NaturElles) qui associe les acteurs forestiers publics et privés et les associations de protection de l'environnement pour développer en Auvergne Rhône Alpes les forêts en libre évolution, sans aucune intervention humaine. Cela crée des relais favorables à une faune et une flore variées, préservant ainsi la naturalité et la biodiversité liées aux vieux arbres et au bois mort, et portant entre autres sur des zones situées dans les Alpes septentrionales.

* Les sites classés et inscrits au titre de la loi de 1930 :

Depuis 2008, 7 nouveaux sites ont été classés au titre du code de l'environnement, totalisant 25 213 ha protégés supplémentaires depuis cette date.

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, 5 sites ont été classés depuis 2008 : Le site de la Dent d'Oche et des Cornettes de Bises (3630 ha, 2013, Haute-Savoie), le Vallon du Clou (2 692 ha, 2013, Savoie), le Défilé de Pierre-Châtel (717 ha, 2013, Savoie), le col de la Bâthie et des lacs de la Tempête (2400 ha, 2019, Savoie), Massif de l'Etendard et col du Glandon (3500 ha, 2008, Isère - Savoie)

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 2 sites ont été classés depuis 2008. Il s'agit des abords de la place forte de Mont-Dauphin dans les Hautes-Alpes (656 ha) et les plateaux de Calern et Caussols dans les Alpes-Maritimes (11618 ha).

* La Convention de Ramsar (un site sur le lac du Bourget) et Natura 2000, sachant que la zone centrale des parcs nationaux alpins recouvre presque en totalité les sites désignés Natura 2000, et une partie des territoires des parcs naturels régionaux.

* Le réseau alpin des espaces protégés, très soutenu par la France, permet de mettre en réseau l'ensemble des habitats de ces zones remarquables.

* Les terrains acquis et/ou gérés par les Conseils Généraux au titre de la Taxe départementale pour les espaces naturels sensibles (TDENS).

* La loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a également introduit la possibilité pour les propriétaires fonciers de contracter des obligations Réelles Environnementales, qui établissent des règles d'usage strict des ressources naturelles dans un objectif de protection. Cet outil foncier se développe progressivement. Cette loi a également réformé les règles de compensation des atteintes à la biodiversité dans le cadre de l'approche réglementaire Éviter Réduire Compenser.

* Issus de la loi NOTRe, les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Provence-Alpes-Côte d'Azur intègrent des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), déclinaisons opérationnelles à l'échelle régionale de la Trame verte et bleue œuvrant à la conservation de la biodiversité.

* La BCAE7 de la PAC protège les particularités topographiques, dont les haies.

* La mesure MAEC de la PAC portant sur l'entretien de particularités topographiques (comme, par exemple celles du bocage, élément structurant des paysages), permet de préserver les paysages sur le long terme et de mobiliser les agriculteurs pour sa gestion qualitative.

* Le plan de développement de l'agroforesterie porté par le ministère de l'agriculture met en œuvre des actions promouvant l'agroforesterie, incitant à une meilleure connaissance de ces systèmes et à une prise de conscience collective des bénéfices apportés. Le développement d'outils réglementaires et juridiques permet d'apporter un appui structurel à cette démarche.

3. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour conserver la faune et la flore, y compris leurs habitats (Veuillez cocher les réponses

correspondantes.)	
Adoption de réglementations qui prévoient l'examen des mesures et des projets susceptibles de nuire durablement et de manière importante aux habitats faune et flore.	X
Interdictions ou dispositions concernant les contraintes et les détériorations évitables aux habitats de la faune et de la flore	X
Création de parcs nationaux et/ou d'autres espaces protégés	X
Création de zones de préservation et de silence où les espèces animales et végétales sauvages ont la priorité sur tous les autres intérêts	X
Réactivation des conditions naturelles des habitats détériorés	X
Interdiction de prélever et de faire commerce d'animaux et de plantes sauvages protégés	X
Réintroduction /repeuplement d'espèces de la région	X
Interdiction d'introduire des animaux et des plantes là où ces espèces n'étaient pas présentes de manière naturelle pendant une période contrôlable	X
Examen des risques inhérents à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement	
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
<p>* La plupart des mesures mentionnées par la Convention sont mises en œuvre dans les différents espaces protégés énumérés ci-dessus et qui représentent parfaitement la large palette d'outils de protection de la biodiversité applicables en France à travers les approches réglementaires (parcs nationaux, réserves naturelles), foncières (conservatoire du littoral, forêts du domaine public) contractuelles (Natura 2000, parcs régionaux) et liées à des labels internationaux (Convention de Ramsar, réserves de biosphère).</p> <p>* Les réserves intégrales dans les parcs nationaux (une dans les Écrins) et dans certaines zones de réserves naturelles, des réserves intégrales sont également instituées. Les réserves biologiques, et plus généralement, l'ensemble des espaces protégés, quelle que soit leurs catégories, sont à des niveaux divers des zones de quiétude.</p> <p>* Les arrêtés sur les matériels forestiers de reproduction (MFR) prennent en compte ces mesures et notamment l'interdiction d'introduire des animaux et des plantes là où ces espèces n'étaient pas présentes de manière naturelle. À titre d'exemple, l'arrêté pour Auvergne – Rhône-Alpes qui vise à « favoriser la diversification des peuplements en privilégiant les espèces autochtones écologiquement résistantes » fixe que « la régénération naturelle de la forêt et, subsidiairement, l'utilisation de plants forestiers de provenance autochtone, sont fortement recommandés » et fixe la liste des essences non autochtones exclues des aides du bénéficiaire des aides publiques si les objectifs économiques, écologiques ou sociaux de la forêt peuvent être atteints par régénération</p>	

naturelle ou plantation d'essences autochtones.

* ALPARC, le Réseau Alpin des Espaces Protégés, voir alparc.org

Le Réseau Alpin des Espaces Protégés a été créé par la France avec l'appui de la Slovénie, en 1995, et soutenu financièrement par la France à travers les contributions des ministères en charge de l'environnement et de l'aménagement du territoire et des régions alpines, à savoir Auvergne Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la Convention Alpine, en particulier de l'article 12 du protocole « Protection de la nature et entretien des paysages », en favorisant la collaboration internationale pour la protection de la nature. Mis à la disposition de tous les États alpins, il fédère plus de 1000 espaces protégés dans les Alpes.

* Le Conservatoire Botanique National Alpin est un organisme public dédié à la connaissance et la préservation de la flore et des végétations des Alpes françaises et de leurs piémonts. Il reçoit un agrément du Ministère en charge de l'environnement définissant ses missions pour une période de cinq ans.

VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 g de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

g) agriculture de montagne - en vue d'assurer, dans l'intérêt général, la conservation, la gestion et la promotion des paysages ruraux traditionnels et d'une agriculture adaptée au site et compatible avec l'environnement, tout en prenant en considération les contraintes économiques de l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les dispositions juridiques qui mettent en œuvre les orientations prévues à l'article 2 paragraphe 2 g de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

* Décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime, modifié par le décret n°2019-243.

* Loi du 28 novembre 2016 relative au développement et à la protection de la Montagne

* Décret n°2006-1643 du 20 décembre 2006 portant publication de la Convention européenne du paysage.

* Loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux et actualisant la "loi Montagne" de 1985.

* Décret n°94-408 du 18 mai 1994, modifiant l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme et fixant les modalités d'application du sixième alinéa de l'article L.421-2 du Code de l'urbanisme relatif au volet paysager du permis de construire.

* Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 (loi Paysages) sur la protection et la mise en valeur des paysages.

* Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 (loi Montagne) relative au développement et à la protection de la montagne.

* Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 de décentralisation : elle réserve tout un chapitre à la protection du patrimoine et institue la procédure des Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU), étendues depuis au paysage (ZPPAUP).

* Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, instituant les espaces et espèces à protéger.

- * Décret n°75-983 du 24 octobre 1975, relatif aux parcs naturels régionaux.
- * Loi n°60-708 du 22 juillet 1960, créant les Parcs Nationaux, vastes étendues où les richesses naturelles justifient une protection rigoureuse pour des raisons écologiques, géomorphologiques et esthétiques.
- * Loi n°57-740 du 1er juillet 1957, instituant les réserves naturelles afin d'assurer la conservation d'espaces naturels de haute valeur écologique et d'espèces animales ou végétales.
- * Loi n°92 du 25 février 1943 sur la protection des abords des monuments historiques (périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques classés ou inscrits).
- * Loi du 2 mai 1930 fixant la protection des monuments naturels et des sites, dont la conservation présente du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.
- * Loi du 31 décembre 1913 sur la protection des monuments historiques.

2. Quelles sont les mesures prises pour conserver les paysages ruraux traditionnels ?

- * Les mesures agroenvironnementales, en appui de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN – mesure économique ciblée vers les exploitations d'élevage extensif notamment) ont donné un premier cadre aux actions engagées pour limiter la régression des éléments du paysage rural (haies, bosquets, prairies, zones humides).
- Il faut mentionner désormais les Mesures Agro Environnementales et climatiques, dans le cadre des programmes de développement rural (PDR). Les parcs nationaux et parcs naturels régionaux sont en général les animateurs des Projets Agro Environnementaux et climatiques sur leurs territoires. Ils sont à même, sur la période de programmation en cours, d'ajuster aux enjeux territoriaux ces mesures (notamment prairies de fauche et gestion pastorale) et de piloter leur évaluation.
- * Les mesures et orientations des chartes des parcs nationaux et naturels régionaux à travers les plans paysagers, les chartes de pays, les projets de développement touristique et plans départementaux des itinéraires de promenade et randonnée.
 - * Le financement des opérations de restauration des cabanes d'alpages et, dans le cadre de la convention interrégionale du massif des Alpes, de la capitalisation et de transfert des expériences pilotes en matière pastorale à l'échelle du massif.
 - * Les diagnostics pastoraux et la conduite de plans d'aménagement et de gestion des espaces naturels, réalisés par les communes, groupement de communes, ou associations foncières pastorales. Dans la même logique de conciliation entre activités pastorales traditionnelles et préservation de la biodiversité remarquable, le gouvernement a mis en place des dispositifs dans le cadre de la PAC pour financer la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (le loup dans le cas des Alpes). Les dommages aux troupeaux, causés par les grands prédateurs, sont indemnisés. En outre, dans le respect des engagements internationaux (convention de Berne) et

européens (directive « habitats, faune, flore »), des loups peuvent être tués dans le cadre de mesures de défenses et de prélèvement, dans des conditions définies strictement dans la réglementation.

3. Parmi les mesures mentionnées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui sont prises pour conserver une agriculture adaptée aux sites et compatible avec l'environnement tout en tenant compte des conditions difficiles de production ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Soutien des exploitations qui, dans des situations extrêmes, assurent une exploitation minimale	X
Promotion de l'élevage adapté aux sites et lié à la surface disponible	X
Promotion de l'élevage traditionnel et de la diversité traditionnelle des races de bétail	X
Encouragement et soutien de la conservation de la diversité des plantes cultivées	X
Soutien de la commercialisation des produits typiques de l'agriculture de montagne et protection de la qualité et des caractéristiques typiques de ces produits	X
Promotion de la création et du développement de nouvelles sources de revenus dans les régions où cela est nécessaire pour la conservation de l'agriculture traditionnelle	X
Assurance des services nécessaires à la maîtrise des inconvénients des régions de montagne	X
Autres	X

Veuillez donner des détails sur les mesures prises.

L'État français dans le cadre du Plan de Développement Rural National (2000-2006) a défini :

- * Une politique spécifique de soutien à l'agriculture de montagne par trois types d'actions :
 - Des aides aux agriculteurs, en particulier des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;
 - Des aides au développement économique favorisant une meilleure gestion de l'espace par des aménagements agricoles collectifs et une amélioration des équipements forestiers ;
 - Des aides à la promotion des produits agricoles de qualité.

* Une politique de développement rural des zones rurales fragiles montagnardes par la réalisation des programmes cofinancés au titre de l'objectif 2 des fonds structurels.

Dans le cadre du Contrat de Plan État Région (2007-2013), les espaces sensibles montagnards

sont pris en compte dans les actions de protection des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux du massif alpin.

* Un soutien au Collectif des Races locales de Massif (CORAM), association créée en 2007 afin promouvoir, coordonner, représenter et défendre les races locales situées sur les principaux massifs français (Alpes, Pyrénées, Massif central et Corse) qui recherchent l'amélioration de la compétitivité des élevages tout en axant leur politique sur le maintien de pratiques de production liées aux territoires qu'elles occupent et sur le renforcement du lien entre les races locales et leurs produits typiques. Il regroupe les Organismes de Sélections (OS) qui ont en charge la gestion et l'orientation de la sélection ainsi que la promotion des races locales de massif.

VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 h de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

h) forêts de montagne - en vue d'assurer la préservation, le renforcement et le rétablissement des fonctions forestières, notamment la fonction protectrice, en améliorant la résistance des écosystèmes forestiers en particulier par une gestion respectant la nature, en évitant toute utilisation préjudiciable à la forêt et en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les dispositions juridiques qui mettent en œuvre les orientations prévues à l'article 2 paragraphe 2 h de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- * Loi relative au développement et à la protection de la montagne du 9 janvier 1985, modifiée.
 - * Loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 => Art. L.1 du Code forestier principalement alinéas 1, 4 et 6, modifié par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.
 - * Loi relative à la modernisation, au développement et à la modernisation des territoires de montagne du 28 décembre 2016.
 - * Art. L.141-1 et suiv. du Code forestier : forêts de protection.
 - * Art. L.142-7 et suiv. du Code forestier : Restauration des terrains en montagne (RTM).
- NB : ces dispositions concernent les forêts de montagne en général, et l'arc alpin en particulier.

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour améliorer la résistance des écosystèmes forestiers au moyen d'une exploitation respectant la nature ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Application de procédés naturels de rajeunissement de la forêt	X
Introduction/conservation de peuplements étagés et biens structurés composés d'essences adaptées au site	X
Priorité accordée à la fonction protectrice	X
Mise en œuvre de projets d'entretien et d'amélioration des forêts à fonction protectrice	X (1)
Institution de réserves de forêts naturelles	
Autres	X
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	

* Confortement de la fonction de protection des peuplements (CFPP) dans les séries domaniales de Restauration des terrains en montagne (RTM) financés par le ministère en charge de l'Agriculture ; plus largement soutien aux forêts de montagne à rôle de protection par des cofinancements FEADER, État, Région.

* Depuis 2008, 8 réserves biologiques ont été créées en forêts de montagne (cf. article 2 paragraphe 2 f). Avec un échantillon d'espaces particulièrement remarquables, la création de réserves biologiques vient en complément des mesures générales de préservation des écosystèmes intégrées à la gestion de l'ensemble des forêts publiques. L'inventaire des forêts de montagne subnaturelles des Alpes a été réactualisé et mis en base géographique par l'IGN, en priorité sur les espaces protégés dans les années 2014-2017.

* Mise en place du réseau FRENE de forêt en libre évolution (cf. 2.f. question 2)

* Une priorité a été donnée à la régénération naturelle en forêt publique. Mais, en l'absence de dispositif significatif d'aide à la plantation, l'équilibre économique de la gestion des forêts de montagne se traduit par une forte régression des plantations depuis une vingtaine d'années, sans qu'elles soient interdites, notamment dans le cadre de restauration forestière après érosion, tempête ou incendie, en cas d'échec de la régénération naturelle.

* Deux guides de sylviculture pour les Alpes du Nord et les Alpes du Sud ont été réalisés pour orienter le gestionnaire sur la conduite des peuplements étagés.

* Une cartographie aléas-enjeux a été réalisé entre 2007 et 2012 dans les forêts domaniales, visant à une meilleure prise en compte dans la gestion forestière de la fonction de protection contre les risques naturels jouée par les forêts. Le manuel d'aménagement forestier (pour les forêts publiques) est venu préciser en 2012 le classement en enjeu de protection des forêts, et s'est enrichi d'une méthodologie de détermination et de cartographie de l'indice de maîtrise des aléas des peuplements forestiers.

* L'État et la Région AuRA soutiennent la définition d'un référentiel de gestion forestière à fort engagement environnemental, destiné à être le support de mesures sylvo-environnementales et climatiques dans le cadre de la future programmation FEADER ou dans l'hypothèse d'une extension à la forêt des dispositifs de Paiements pour Services Environnementaux prévus dans la loi pour la reconquête de la biodiversité de 2018.

* Enfin, à titre d'exemple de mesure de prise en compte des aménités liées à une exploitation durable de la ressource forestière (bio-économie, emploi local, atténuation du changement climatique, adaptation aux changements climatiques et renouvellement des peuplements ...), il peut être cité la création de la marque « Bois des Alpes » qui bénéficie d'un soutien financier du FEDER. Cette certification peut être exploitée par toute personne respectant un cahier des charges (appelé règlement d'usage) homologué, qui instaure un système de contrôle. Il s'agit d'une marque certifiant une qualité et une provenance locale.

3. Des mesures visant à empêcher toute utilisation préjudiciable à la forêt tout en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ont-elles été prises ?

Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			
<p>Aucune mesure générale propres aux forêts de montagne n'a été prise.</p> <p>La forêt en général est protégée par la réglementation sur les défrichements (L 341-1 et suivants du Code forestier) et par le régime forestier qui est par essence fortement protecteur du foncier pour empêcher toute utilisation préjudiciable à la forêt.</p> <p>Pour certaines forêts de montagne ayant une fonction de protection contre les risques naturels, les plans de prévention des risques naturels peuvent décider l'établissement de « zones vertes » sur lesquels l'emploi des pratiques sylvicoles est réglementé afin de pas affecter la fonction de protection des forêts principalement dans les zones de départ potentiel d'avalanches. C'est le cas par exemple à Chamonix-Mont Blanc.</p> <p>Il n'y a pas en France d'autre risque identifié d'utilisation préjudiciable des forêts de montagne.</p>			

IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 i de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

i) tourisme et loisirs - en vue d'assurer l'harmonisation des activités touristiques et de loisir avec les exigences écologiques et sociales, tout en limitant les activités touristiques et de loisir qui sont préjudiciables à l'environnement, notamment par la délimitation de zones déclarées non aménageables ».

1. Veuillez mentionner les dispositions juridiques qui mettent en œuvre les orientations prévues à l'article 2 paragraphe 2 i de la CA. S'il n'en existe pas ou si les dispositions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Plan national

* Les zones protégées (parcs nationaux, réserves naturelles, réserves biologiques, arrêtés de biotope) ont une réglementation stricte sur les aménagements d'accueil du public ; les sites Natura 2000 et les zones écologiques prioritaires des parcs naturels sont des zones où la plus grande attention est portée aux projets d'aménagements touristiques.

* Depuis 2004, les Départements ont l'obligation de mettre en place des plans départementaux des espaces, sites et itinéraires dédiés aux sports de nature. Ces plans doivent désigner des espaces non accessibles à ces sports.

* Loi montagne : le développement touristique en montagne relève d'une procédure spécifique, la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN).

L'article L122-15 du Code de l'urbanisme modifié par l'article 71 de la loi Montagne du 28 décembre 2016 dispose que « Le développement touristique et, en particulier, la création ou l'extension des unités touristiques nouvelles prennent en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique. Ils contribuent à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des activités touristiques ainsi que l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative des constructions nouvelles. La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels. »

La loi Montagne du 28 décembre 2016 classe les projets d'UTN en deux grandes catégories : UTN « structurantes » (UTNS) ou « locales » (UTNL). (CF. descriptif au ch. F / Protocole Tourisme, p.166).

L'article L122-26 du Code de l'urbanisme créé par l'article 71 de la loi Montagne du 28 décembre 2016 dispose que des décrets en Conseil d'État pris après l'organisation d'une enquête publique et sur proposition des comités de massif peuvent « désigner les espaces,

paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard, notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak ainsi que les cours d'eau de première catégorie, et leurs abords, et définir les modalités de leur préservation ».

* En vertu de l'article L122-4 du Code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015, la création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.

* L'article L. 363-1 du Code de l'environnement dispose que « Dans les zones de montagne, les déposes de passagers à des fins de loisirs par aéronefs sont interdites, sauf sur les aérodromes dont la liste est fixée par l'autorité administrative. »

* Pour l'encouragement de la diversification des activités de neige, l'article L342-27 du code du tourisme (modifié par l'article 70 de la loi Montagne du 28 décembre 2016) dispose qu'il « peut être créé dans les départements de montagne une association départementale, interdépartementale ou régionale pour la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin » et que « Les associations créées en application du premier alinéa peuvent se regrouper au sein d'une association nationale en vue de coordonner leurs activités ».

* L'arrêté du 28 septembre 2017 (articles A 111-7 et suivants du Code de l'urbanisme) soumet les aménagements et installations des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs à des contraintes d'insertion paysagères appropriées à l'environnement et au site, à ses caractéristiques climatiques et topographiques

* En février 2018, la Cour des Comptes a rendu un rapport « Les stations de ski des Alpes du nord face au réchauffement climatique : une vulnérabilité croissante, le besoin d'un nouveau modèle de développement » qui vise à conduire les collectivités à faire évoluer rapidement la gouvernance et le fonctionnement des domaines skiables pour s'adapter suffisamment tôt à un futur où le ski et les sports de neige ne seront plus leur unique ressource. Pour les stations de basse montagne, la cour incite à préparer dès à présent leur reconversion.

* En avril 2019, le ministère de la transition écologique et solidaire a édité un premier « Atlas environnemental des stations de ski ». Mobilisant une large palette de données, il présente, pour chaque massif, les caractéristiques territoriales et les impacts environnementaux liés au développement du tourisme hivernal de montagne et des stations de ski.

Alpes

* Les Alpes sont couvertes par trois parcs nationaux (Vanoise (1963), Écrins (1973), Mercantour (1979)), et huit parcs naturels régionaux :

<ul style="list-style-type: none"> • Le Parc naturel régional du Massif des Bauges • Le Parc naturel régional de la Chartreuse • Le Parc naturel régional du Vercors • Le Parc naturel régional du Verdon • Le Parc naturel régional du Queyras • Le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur • Le Parc naturel régional du Luberon • Le Parc naturel régional des Baronnies provençales <p>Tous sont engagés dans des démarches de tourisme durable et sont signataires de la charte européenne de tourisme durable. Ils se sont dotés de procédures d'organisation des sports de nature, en lien avec le ministère chargé des sports, les commissions départementales des espaces, sites et itinéraires de sports de nature et les fédérations sportives.</p> <p>* Les Alpes françaises sont présentes sur neuf départements : la Savoie et la Haute-Savoie, l'Isère, les Hautes-Alpes, les Alpes-de-Haute-Provence, la Drôme, le Vaucluse, le Var et les Alpes-Maritimes. Tous ces départements ont établi un Plan départemental des espaces, sites et itinéraires de sports de nature et un Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (Loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives).</p>

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour limiter les activités préjudiciables à l'environnement ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Limitation des transports individuels motorisés	X
Limitation des corrections de terrain lors de l'aménagement et de l'entretien des pistes de ski	X
Interdiction d'activités sportives motorisées	X
Limitation d'activités sportives motorisées à des zones déterminées	X
Interdiction de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des aérodromes	X (limitation)
Limitation de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des aérodromes	X
Promotion d'initiatives visant à améliorer l'accessibilité pour les touristes des lieux et centres touristiques au moyen des transports publics	X
Autres	X
Veuillez donner des détails sur les mesures prises	

Plan national : mesures juridiques et incitatives

* Circulation des véhicules à moteur : le Code de l'environnement et le Code général des collectivités territoriales prévoient une interdiction générale de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, un encadrement très strict des sports motorisés et la possibilité pour les maires ou les Préfets d'interdire des voies, des chemins ou des secteurs d'une commune aux véhicules à moteur. Dans les Parcs naturels régionaux, la charte fixe les règles de circulation des véhicules à moteur sur le territoire du parc ; l'article L. 362-1 du code de l'environnement dispose qu'un Parc Naturel Régional doit intégrer dans ses objectifs la mise en place des « règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc ». Le Code de l'environnement encadre la pratique des motos-neige.

* À proximité d'espaces protégés, parcs de stationnement de dissuasion ou obligatoires et offre de navettes.

* Dépose des aéronefs : la loi montagne interdit toute dépose à des fins de loisirs en dehors des aérodromes autorisés.

* Mise en place d'un réseau national de voies vertes. Les « voies vertes » aménagées pour les usagers non motorisés qui peuvent avoir le statut des voies qu'elles empruntent sont dans tous les cas interdites aux véhicules à moteur (décret n°2004-998 du 16 septembre 2004).

* Les parcs naturels régionaux et les parcs nationaux sont engagés dans la déclinaison de la « charte européenne du tourisme durable dans les espaces protégés ».

* L'offre d'hébergements et de stations de montagne labellisés (gîtes Panda (1993), Hôtels au naturel (1998), Clef verte (1998 en France), Écogites (2003), charte de l'association nationale des maires de stations de montagne (2007), Flocon vert (2017)), permet de développer des activités touristiques en harmonie avec les exigences écologiques et sociales.

* Les démarches et labels « Charte de l'association nationale des maires de stations de montagne » (2007) et « Flocon vert » (2017) intègrent des critères relatifs aux mobilités durables.

Alpes

* Opérations d'interdiction de circulation des véhicules individuels à moteur dans certaines stations de sports d'hiver, installation de parcs de stationnement et mise à disposition pour les touristes de navettes ou de luges et de traîneaux (les Arcs, Valmorel, Avoriaz, Belle Plagne, la Norma, Courchevel-La Tania...). Chamonix souhaite réguler les flux de touristes qui viennent à la journée, les courts séjours provoquant un trafic important.

* Organisation de transports collectifs ou de navettes (la grande majorité des stations d'altitude)

* Au moins cinq stations des Alpes sont accessibles en train (billet combiné train+car)

* La « sur-fréquentation touristique » du site du Mont Blanc a donné lieu à une évocation lors du conseil de défense écologique du 12 février 2020, annonçant un renforcement de la protection du massif du Mont-Blanc.

* Deux offres de l'ONF dans les Alpes contribuent à valoriser le potentiel touristique des territoires forestiers, à proposer une offre inclusive et un service accessible à tous, et à garantir le respect absolu de l'environnement : « Forêt sport » porte sur l'aménagement d'espaces naturels pour accueillir tous les publics et les encourager à une pratique sportive de plein air, adaptée à leur condition et respectueuse de la nature, et « Forêt accueillante » met l'accent sur l'accueil du grand public en quête de naturalité dans les forêts de proximité.

3. Est-il tenu compte des nécessités sociales dans le cadre du développement des activités touristiques et de loisir ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

* Le chèque-vacances est l'outil privilégié des « vacances pour tous », en sus du label Tourisme et Handicap ou des colonies de vacances.

* Les métiers de l'animation et de l'encadrement de loisirs et de tourisme sont une des voies d'entrée dans le travail des personnes faiblement diplômées.

* La démarche « tourisme durable » et les programmes d'écotourisme privilégient les prestataires locaux et les retombées sur l'économie locale.

* Les stations de sports d'hiver favorisent le maintien d'emplois locaux.

* Les problèmes spécifiques des travailleurs saisonniers (logement, groupement d'employeurs, pluriactivité, information et formation) sont de mieux en mieux identifiés et traités par les stations et les collectivités territoriales, avec l'aide de l'État.

4. Des zones de tranquillité, où l'on renonce aux activités touristiques, ont-elles été délimitées selon des aspects écologiques ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les critères de fixation ainsi que l'étendue et la situation de ces zones de tranquillité

Le concept de zone de tranquillité n'existe pas en tant que tel dans les dispositifs de protection de l'espace français. Le parc régional du Haut-Jura a seul pour le moment instauré des « zones de quiétude de la faune sauvage » pour la protection du Grand Tétrás. Cependant, la réglementation de certaines zones protégées en fond de facto des zones de tranquillité pour la faune : réseau écologique Natura 2000, zones de protection de biotope, réserves biologiques

Cas le plus avancé, la Réserve intégrale du Lauvitel, propriété de l'État, dans le parc national des Écrins couvre 700 hectares. Ce site a été choisi, d'une part, du fait de ses caractéristiques biologiques et naturelles, de sa localisation en retrait de toute infrastructure importante et, d'autre part, de son statut foncier –le site appartient à l'État depuis 1977.

Un projet de plateforme d'information des pratiquants de sports de nature sur les enjeux de tranquillité des milieux et des espèces est en cours avec la participation de nombreux partenaires et piloté par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Isère (<https://biodiv-sports.fr/>).

X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 j de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

j) transports - en vue de réduire les nuisances et les risques dans le secteur du transport interalpin et transalpin, de telle sorte qu'ils soient supportables pour les hommes, la faune et la flore ainsi que pour leur cadre de vie et leurs habitats, notamment par un transfert sur la voie ferrée d'une partie croissante du trafic, en particulier du trafic de marchandises, notamment par la création des infrastructures appropriées et de mesures incitatives conformes au marché, sans discrimination pour des raisons de nationalité ».

1. Veuillez mentionner les dispositions juridiques qui mettent en œuvre les orientations prévues par l'article 2 paragraphe 2 j de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

* Le Code de l'environnement dont la partie réglementaire résulte d'un décret en Conseil d'État de juillet 2005 s'applique notamment aux transports alpins en France. L'ensemble de la réglementation permet de réduire les nuisances (notamment le bruit et la pollution de l'air) et les risques générés par de nouvelles infrastructures de transports.

* Le Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 a affirmé que la politique des transports de la France doit concilier des objectifs de développement économique, d'attractivité des territoires dans une Europe élargie et la prise en compte des enjeux environnementaux globaux et locaux. Cette politique vise notamment à faciliter le développement des services de transport de fret, alternatif du transport routier, par des mesures à court et moyen terme, portant sur la valorisation du potentiel de cabotage maritime, alternatif aux traversées terrestres des Alpes, l'affectation au fret ferroviaire de sillons de qualité sur les axes ferroviaires existants, l'aménagement de complexes ferroviaires d'échange et de chantiers de transbordement rail-route pour les trafics fret dans les zones frontalières et les adaptations des services de marchandises et des réseaux d'infrastructures aux nouvelles perspectives de transit par la Suisse.

* La loi n°2019-1428 du 28 décembre 2019, dite Loi d'orientation des mobilités (LOM), a confirmé ces priorités, en mettant l'accent sur les transports du quotidien, l'environnement et les nouvelles technologies.

* Pour les traversées alpines, cette politique, inscrite dans l'esprit du protocole pris dans le domaine des transports, est encore plus déterminante qu'ailleurs, compte tenu de l'importance des flux d'échanges, de l'environnement particulièrement sensible, de la concentration des trafics et des nuisances dans les vallées, et enfin des questions de sécurité liées aux franchissements en tunnel.

2. Des mesures sont-elles mises en œuvre pour maintenir à un faible niveau les nuisances et les risques dans le secteur du transport intra-alpin et transalpin ou pour les réduire?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Les mesures générales qui s'appliquent aux projets d'infrastructures de transport sont validées par les services du ministère de la transition écologique dans le cadre des procédures préalables à la déclaration d'utilité publique, telles que l'étude d'impact sur l'environnement, l'évaluation des incidences sur les sites du réseau Natura 2000, les autorisations relatives à la loi sur l'eau. Dans les Alpes françaises, on recense de nombreux espaces protégés (parcs naturels ...); néanmoins, les procédures d'instruction des projets d'infrastructures de transport ne sont pas spécifiques à la zone alpine. Pour être spécifiques, des mesures de protection existent : espaces remarquables, zones Natura 2000, préservation des espèces protégées.</p>			

3. Des mesures sont-elles prises pour réduire les émissions nocives provenant du trafic dans l'espace alpin ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez indiquer également des études de cas existantes qui permettent des déductions qualitatives.			
<p>* Le Plan National Santé et Environnement (PNSE), présenté le 21 juin 2004 par le ministre de l'Écologie, du Développement et de l'aménagement durables, a pour objectif de rendre l'environnement plus respectueux de la santé de la population en limitant les polluants et les risques qu'ils véhiculent. Ce plan qui s'applique aux régions alpines garantit notamment un air de bonne qualité et prévient les pathologies d'origine environnementale par des actions sur les déplacements qui engagent l'État et les collectivités locales, telles que la réduction des particules diesel par les poids lourds, la promotion de modes de déplacement alternatifs et l'intermodalité, l'impact sur la santé des projets de création d'infrastructures de transport.</p> <p>* La mise en œuvre du Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, adopté le 10 mai 2017 dans le cadre des engagements européens (directive « Plafonds d'émission nationaux »), est en cours.</p> <p>* La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie prévoit une surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire qui doit être assurée au niveau local par des organismes agréés par le ministère chargé de l'environnement.</p> <p>* Le dispositif, développé pour la surveillance du dioxyde de soufre, des oxydes d'azote, du plomb, a été complété par des moyens de mesure de nouveaux polluants (benzène, particules fines -PM₁₀ et PM_{2,5} – de diamètres inférieurs à 10 et 2,5 µm, hydrocarbures, ozone).</p> <p>* L'ozone qui est présent dans les vallées alpines, est un polluant secondaire produit dans la</p>			

basse atmosphère sous l'effet du rayonnement solaire par des réactions complexes entre les polluants primaires (oxydes d'azote, composés organiques volatils ...). Les variations constatées sont dues en grande partie aux variations climatiques et en particulier à l'ensoleillement.

* Le plan d'action contre la pollution de l'air dans la vallée de l'Arve (chauffage, transport, agriculture, industrie) adopté en 2017 a été renforcé en décembre 2019.

4. Des mesures de lutte contre le bruit particulièrement adaptées à la topographie de l'espace alpin ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Le développement des infrastructures de transports terrestres, aussi bien routières que ferroviaires, engendre des nuisances sonores de plus en plus mal ressenties de la part des populations riveraines.

La politique conduite en France pour limiter ces effets s'articule autour de trois principales lignes directrices :

- Le classement des voies bruyantes et la définition de secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée.
- La prise en compte, en amont, des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification d'une voie.
- Le rattrapage des situations critiques ou « points noirs » : le recensement et la résorption des points noirs ont permis d'impulser dans les Alpes deux opérations qui concernent le bruit ferroviaire, à Aix-les-Bains et dans la vallée de la Maurienne.

Le plan national d'actions contre le bruit, présenté le 6 octobre 2003 par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, vise notamment l'isolation des logements les plus exposés au bruit des transports terrestres, la destruction des pots d'échappements non conformes des deux-roues et le soutien à la recherche sur la perception du bruit et les nuisances sonores.

5. Des mesures adéquates relatives à l'infrastructure ont-elles été prises pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

De 2004 à 2009 des travaux ont été réalisés pour mettre la ligne ferroviaire historique Lyon-Turin entre Aiton et Orbassano au gabarit européen B+. Ils ont permis la mise en œuvre d'une autoroute ferroviaire alpine.

En décembre 2012 les ministres français et italiens des transports ont signé un accord sur la construction du tunnel ferroviaire de base dit « Lyon-Turin » d'une longueur de 57 km, actuellement en chantier. L'objectif est d'offrir une alternative attractive notamment au transport routier longue distance de marchandise. Le coût prévu des travaux (12 milliards Euro-2012) est partagé entre la Commission Européenne (40%), l'Italie (35%) et la France (25%) qui a par ailleurs de gros travaux à réaliser sur les lignes ferroviaires qui alimenteront le tunnel de base.

6. Des incitations conformes au marché ont-elles été créées pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?

Oui		Non	X, mais elles sont en cours d'étude
-----	--	-----	-------------------------------------

XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA - Obligations générales relatives à l'énergie

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 k de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

k) énergie - en vue d'imposer une production, distribution et utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatibles avec l'environnement, et d'encourager des mesures d'économie d'énergie ».

1. Veuillez mentionner les dispositions juridiques qui mettent en œuvre les orientations prévues par l'article 2 paragraphe 2 k de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Prescriptions générales

Les prescriptions générales relative à l'énergie sont définies par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite « TECV ») Ces orientations s'appliquent à l'ensemble du territoire national et, par voie de conséquence, à la partie alpine française.

En particulier, l'article 1^{er} de la loi définit les orientations de la politique énergétique française.

Celle-ci :

- Favorise l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte qui se définit comme un mode de développement économique respectueux de l'environnement, à la fois sobre et efficace en énergie et en consommation de ressources et de carbone, [...]
- Préserve la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs, en réduisant l'exposition des citoyens à la pollution de l'air et en garantissant la sûreté nucléaire ; [...]
- Contribue à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie, qui vise à garantir la sécurité d'approvisionnement et à construire une économie décarbonée et compétitive, au moyen du développement des énergies renouvelables, des interconnexions physiques, du soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique ; [...]

Pour atteindre ces objectifs, l'État, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens, veille en particulier à :

- Maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques ; [...]
- Diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ;

- Procéder à un élargissement progressif de la part carbone, assise sur le contenu en carbone fossile, dans les taxes intérieures de consommation sur les énergies, dans la perspective d'une division par quatre des émissions de gaz à effet de serre, cette augmentation étant compensée, à due concurrence, par un allègement de la fiscalité pesant sur d'autres produits, travaux ou revenus ;
- Participer à la structuration des filières industrielles de la croissance verte ; [...]
- Développer la recherche et favoriser l'innovation dans les domaines de l'énergie et du bâtiment ;
- Renforcer la formation initiale et continue aux problématiques et aux technologies de l'énergie, notamment par l'apprentissage, en liaison avec les professionnels impliqués dans les actions d'économies d'énergie ;
- Assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins.

Pour concourir à la réalisation de ces objectifs, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises, les associations et les citoyens associent leurs efforts pour développer des territoires à énergie positive, lesquels s'engagent dans une démarche visant à l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale en réduisant autant que possible les besoins énergétiques et dans le respect des équilibres des systèmes énergétiques nationaux. Un territoire à énergie positive doit favoriser l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la diminution de la consommation des énergies fossiles et viser le déploiement d'énergies renouvelables dans son approvisionnement.

La politique énergétique nationale a pour objectifs :

- De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 222-1 A du Code de l'environnement ;
- De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030. Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;
- De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune ;
- De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;
- De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50% ;
- De contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus

par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques défini à l'article L. 222-9 du Code de l'environnement ;

- De disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes " bâtiment basse consommation " ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;
- De multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

Énergies renouvelables

Orientations

Rappels des objectifs associés aux ENR fixés dans la loi TECV :

Elle fixe des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables :

- Augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- Atteindre 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2030 ;
- Atteindre 38 % de la consommation finale de chaleur d'origine renouvelable en 2030 ;
- Atteindre 15 % de la consommation finale de carburant d'origine renouvelable en 2030 ;
- Atteindre 10 % de la consommation de gaz d'origine renouvelable en 2030 ;
- Multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

Dispositions juridiques

Sur la base des lignes directrices de la Commission Européenne encadrant les aides d'État à l'énergie et à l'environnement, la France a mis en place les modes de soutien suivants aux énergies renouvelables ou à la cogénération, selon les filières et les puissances :

- Tarifs d'achat garantis (contrats d'achat d'une durée de 12 à 20 ans selon les technologies et leur degré de maturité) ;
- Mécanismes de rémunération sur le marché avec prime (« complément de rémunération ») : cette prime est proportionnelle à l'énergie produite et calculée comme la différence entre un tarif de référence, assimilable au tarif d'achat actuel, et un prix de marché de référence.) ;
- Appels d'offres (principalement pour les installations de plus grande puissance).

Pour les technologies moins avancées, l'État soutient des actions de R&D principalement via le programme « Investissements d'avenir » (PIA) opéré par l'ADEME (fonds démonstrateurs) ou par l'ANR (Instituts pour la transition énergétique). Des appels à projets dédiés peuvent également permettre d'accélérer le développement des énergies renouvelables grâce à un accompagnement spécifique des porteurs de projets.

Pour atteindre ses objectifs, le gouvernement s'est doté d'un nouvel outil de programmation appelé programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui se substitue aux anciens outils de

programmation qui fixe des objectifs quantitatifs, pour chaque filière renouvelable, sur une période de 10 ans à l'exception de la première période prévue pour couvrir la période 2016-2023. La PPE est revue tous les 5 ans.

Maîtrise de la Demande

Orientations

La maîtrise de l'énergie est portée la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique fixe un objectif européen de réduction de 20% de la consommation (finale ou primaire) d'énergie d'ici 2020 et de 32,5% d'ici 2030 par rapport à un scénario tendanciel.

Au niveau national, la loi pour la transition énergétique et la croissance verte (LTECV) fixe en matière d'efficacité énergétique des objectifs à moyen et long termes:

- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- Atteindre un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à 2050 ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;
- Affirmer un droit à l'accès de tous à l'énergie sans coût excessif au regard des ressources des ménages ;

À travers la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et la stratégie nationale bas carbone (SNBC), la France poursuit l'atteinte de ces objectifs de long terme et élabore les politiques et mesures transversales et sectorielles pour les atteindre.

Dispositions juridiques

Le dispositif de certificats d'économies d'énergie (CEE) est également un élément central de la politique d'efficacité énergétique du Gouvernement français. Mis en place par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, il a pour objectif de mobiliser les acteurs du secteur énergétique vers les économies d'énergie. Il impose pour une période de trois ans une obligation d'économies d'énergie aux fournisseurs d'énergie calculées sur la durée de vie des produits ou équipements concernés avec un taux d'amortissement de 4 %. Les économies éligibles sont les économies additionnelles consécutives à des améliorations effectuées en interne sur les installations des fournisseurs non soumises à quota d'émission de CO₂, chez leurs clients ou par des tiers éligibles.

Les trois premières périodes ont été marquées par une forte montée en puissance des objectifs ; le dispositif est actuellement dans sa quatrième période (2018-2020). Le décret du 2 mai 2017 a porté l'objectif CEE pour la 4ème période (2018-2020) à 1600 TWh cumac, dont 400 au bénéfice des ménages en situation de précarité.

Par ailleurs, pour atteindre ses objectifs nationaux et européens de réduction de la consommation finale d'énergie, la France s'appuie également sur la réglementation européenne en matière

d'écoconception des produits liés à l'énergie et d'étiquetage énergétique de ces produits.

La France a aussi recours à des mesures ciblées sur tous les secteurs : résidentiel, tertiaire, industrie, transport et agriculture. Ainsi, parmi les mesures les plus emblématiques, il est possible de citer la **stratégie à long terme de rénovation des bâtiments**⁴, la **règlementation environnementale et énergétique des bâtiments neufs**, le **crédit d'impôt pour la transition énergétique**, l'**éco-prêt à taux zéro**, les **audits énergétiques** ou encore l'extension de la **prime à la conversion** pour le remplacement d'un véhicule ancien par un véhicule performant. L'ensemble de ces mesures est détaillé dans le plan national d'action en matière d'efficacité énergétique⁵.

À titre d'exemples, les principales mesures réglementaires adoptées en 2018 sont les suivantes :

- **Certificats d'économies d'énergie** : Validation ou reconduction de programmes d'action en faveur des économies d'énergies (formation d'acteurs, promotion d'autres formes de mobilités).
- **Rénovation énergétique des bâtiments tertiaires** : La loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (« loi ELAN ») crée pour les bâtiments tertiaires l'obligation de parvenir à une réduction de leur consommation d'énergie finale d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à 2010.
- **Individualisation des frais de chauffage et de froid** : La « loi ELAN » réforme l'individualisation des frais de chauffage et de froid pour les copropriétés d'habitation ou mixtes pourvues d'une installation centrale de chauffage.
- **Prolongation du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)** : le CITE permet aux particuliers qui effectuent des travaux d'amélioration énergétique dans leur logement (chaudières, équipement de production de chaleur renouvelable, isolation thermique, appareils de régulation du chauffage) de bénéficier d'une déduction de leur impôt sur le revenu d'une partie des dépenses engagées (cf. art.18 bis de l'Annexe 4 du Code général des impôts). Le dispositif du CITE a été prorogé jusqu'à la fin de 2020 ; il est progressivement transformé en prime avantage, « MaPrimRenov » ciblée sur la performance énergétique et les ménages modestes, et en 2021 le CITE sera définitivement supprimé et MaPrimRenov étendu à tous les ménages.
- **Eco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ)** : Les conditions d'attribution pour les offres de prêt émises à partir du 1er juillet 2019 sont simplifiées.
- **Véhicules propres** : Les conditions d'attribution et du montant de la prime à la conversion des véhicules sont modifiées (en particulier, le doublement de la prime pour les ménages les plus modestes).

Infrastructures de transport électrique

Les lignes électriques aériennes sont soumises à étude d'impact dans les conditions prévues par la directive Études d'Impact.

⁴ La description du plan est consultable au lien suivant : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/renovation-energetique-des-batiments-plan-accelerer-mobilisation-generale>

⁵ Le plan est consultable au lien suivant : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/PNAEE/2017.pdf>

Le gestionnaire de réseau de transport d'électricité français, RTE, s'est engagé dans le contrat de service public signé en 2017.

* Limiter l'empreinte paysagère des réseaux haute tension en recourant préférentiellement aux liaisons souterraines⁶. Ne pas accroître la longueur totale des ouvrages aériens, grâce à la dépose d'ouvrages aériens existants sur une longueur équivalente à celle des ouvrages aériens nouveaux et reconstruits sur une période de 3 années glissantes.

- Pour les nouveaux ouvrages 400kV très exceptionnellement (zone dense d'une unité urbaine de plus d'1 million d'habitants (INSEE)), dans le cas où les projets ne sont réalisables qu'en dehors de couloirs de lignes électriques existantes ou d'infrastructures linéaires existantes, et pour des distances extrêmement courtes (inférieures à 3 km) et des puissances acceptables (inférieures à 1500 MW) du fait du coût de telles liaisons souterraines et des sujétions qu'elles feraient peser sur la sûreté d'exploitation ;
- Pour les ouvrages 225kV, dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants (INSEE), dans le cas où les projets ne sont réalisables qu'en dehors de couloirs de lignes électriques existantes, ou quand l'ajout de projets dans un couloir existant conduirait à accroître les impacts environnementaux de manière significative ;
- Pour les ouvrages 63 et 90kV, outre les cas cités pour les ouvrages 225kV :
 - Dans les zones d'habitat regroupé,
 - Dans les zones considérées comme prioritaires (zones d'importance pour la conservation des oiseaux, zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930, ainsi que les parcs naturels régionaux et les aires d'adhésion des parcs nationaux)
 - Aux abords immédiats des nouveaux postes sources, et ce, pour les tronçons nouveaux lorsque cela ne conduit pas à un effet paysager inverse de celui recherché du fait de la transition aéro-souterraine, ou à un impact environnemental plus défavorable du fait d'une différence d'empreinte physique au sol des liaisons souterraines et de la sensibilité des zones traversées (effective sur tout leur linéaire alors qu'elle est limitée aux emplacements de pylônes pour les lignes aériennes).

* Proposer aux propriétaires de maisons situées à proximité des nouveaux ouvrages, lorsque c'est possible, de réduire l'impact visuel de ces derniers par des plantations arbustives ou d'autres mesures palliatives.

* Indemniser le préjudice visuel et, le cas échéant, patrimonial, causé aux propriétaires d'habitations principales ou secondaires situées à proximité de nouvelles lignes électriques ou de nouveaux postes de transformation à 225 ou 400 kV, construites ou achetées avant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage. Proposer des indemnités forfaitaires sur la base des évaluations de la commission départementale d'évaluation amiable du

⁶ Voir annexe

préjudice visuel instituée par arrêté préfectoral.

* Recourir, lorsque des circonstances locales et les besoins de maintenance et d'exploitation du réseau public de transport d'électricité le justifient, à l'achat des terrains d'emprise des lignes aériennes à 400kV en projet, après estimation par France Domaine et dans l'intérêt du service public de l'électricité.

* Associer à tout projet de création de ligne aérienne de 400kV, 225kV et haute tension du réseau public de transport un plan d'accompagnement de projet (PAP) dont l'objectif est de contribuer au développement économique durable des territoires traversés.⁷ Pour répondre à des situations exceptionnelles, RTE pourra proposer à l'autorité administrative l'extension de ce dispositif à d'autres types d'ouvrage. L'État fixera alors, après avis de la CRE, les modalités de celui-ci dans l'objectif de trouver le meilleur compromis entre les intérêts du territoire et ceux du service public de l'énergie.

* Réaliser les travaux d'élagage dans une grande proximité avec les propriétaires riverains et les parties prenantes en informant au préalable les propriétaires et les exploitants identifiés et concernés par les travaux ; en adaptant le cas échéant les périodes et les modalités de coupe aux contraintes environnementales.

* Améliorer la connaissance des impacts des ouvrages du réseau de transport d'électricité et de ses modes de gestion sur la biodiversité, en s'appuyant sur les partenariats mis en place avec des équipes de recherche spécialisées.

* Améliorer la gestion des emprises, des pratiques d'élagage et des travaux de maintenance pour protéger au mieux la biodiversité, par exemple via des partenariats visant à protéger certaines espèces sensibles.

* Poursuivre le plan d'élimination des points sensibles avifaunes du réseau électrique en équipant les lignes électriques qui présentent un risque de percussion ou d'électrocution pour les oiseaux, ainsi que la concertation sur la protection de l'avifaune organisée dans le cadre du Comité National Avifaune.

* Participer à la mise en place des Trames Vertes et Bleues (TVB), en particulier par le développement de corridors écologiques, aux côtés d'autres gestionnaires d'infrastructures linéaires.

2. Quelles sont les mesures adoptées par votre pays pour imposer une production, une distribution et une utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatible avec l'environnement ?

Énergies renouvelables

* Étude d'impact pour les projets dont le coût total est supérieur à 1,9 millions €, permettant d'apprécier les conséquences du projet sur l'environnement (art. L. 122-1 du code de

⁷ Voir annexe

l'environnement).

* Étude d'impact pour les éoliennes de plus de 50 mètres dans le cadre du régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

* Tarifs d'achat de l'électricité produite à partir d'installations photovoltaïques soumis à des conditions particulières permettant de ménager le paysage :

le soutien aux installations sur bâtiment est conditionné au respect de règles d'intégration, telles que le parallélisme du système photovoltaïque au plan des éléments de couverture. Par ailleurs, un avis favorable d'un architecte des bâtiments de France (ABF) peut être nécessaire pour l'installation d'un système sur bâtiment dans certaines zones protégées.

* Appels d'offres dans le cadre desquels est examinée la compatibilité des projets avec l'environnement. Les appels d'offres « photovoltaïque » tiennent compte des sites d'implantation des installations dans les critères de notation, et favorisent ainsi leur implantation sur friches industrielles.

* Exigence de performance énergétique des équipements qui bénéficient du crédit d'impôt (Arrêté du 9 février 2005 pris pour l'application des articles 200 quater et 200 quater A du code général des impôts relatifs aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'annexe IV à ce code).

* Taux réduit de TVA pour la livraison de bois de chauffage dès lors qu'il est utilisé à un usage domestique (particuliers, cliniques, maisons de retraite, hôpitaux, et foyers de travailleurs).

Hydroélectricité

* Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) à l'échelle des bassins et Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à des échelles locales et plus réduites / Article L.212-5 du Code de l'environnement (outil de planification de la ressource en eau, en prenant en compte les différents usages ; des priorités en terme d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides sont définis.

* Programme de mesures (financières et réglementaires) et programme de surveillance de l'état des eaux (loi n° 2004-338 du 21 avril 2004).

* Étude d'impact (Décret 95-1204 du 06 Novembre 1995) dans le dossier de demande d'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique) ; ce document indique, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement (...) ; il précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991.

Maîtrise de la Demande

* Exigence de performance énergétique des équipements qui bénéficient du crédit d'impôt

(Arrêté du 9 février 2005 pris pour l'application des articles 200 quater et 200 quater A du code général des impôts relatifs aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'annexe IV à ce code)

Infrastructures de transport électrique

* Études d'impact et Enquêtes d'utilité publique par l'autorité administrative (en l'absence de convention amiable avec tous les propriétaires). Ces projets présentent un caractère d'intérêt général et d'utilité publique, et font l'objet de procédures lourdes donnant une part très large à l'information du public et à la concertation : débat public, enquête publique.

Le dossier mis à l'enquête publique comporte une étude d'impact permettant notamment d'évaluer les effets du projet sur l'environnement et de fournir des alternatives visant à en réduire les effets négatifs.

* L'article L. 331-5 du Code de l'environnement prévoit que : *« sur le territoire d'un parc national, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement. »*

* Depuis 1992, l'État, représenté par les Ministères en charge de l'industrie et de l'environnement, Électricité de France (EDF) et Réseau de Transport d'Électricité (RTE) sont liés par un protocole d'accord visant à améliorer l'insertion des réseaux de distribution et de transport dans l'environnement. Cet accord prévoit un certain nombre d'engagements, notamment :

- Optimiser les infrastructures existantes, afin d'éviter la construction de lignes inutiles ;
- Prolonger la durée de vie des ouvrages existants pour éviter la création d'ouvrages nouveaux ;
- Ne pas accroître la longueur totale des ouvrages aériens ;
- Insérer ses ouvrages dans le paysage pour un moindre impact : *« Le tracé de moindre impact sera recherché en utilisant les techniques de simulation des ouvrages au moment de leur conception. Les milieux naturels seront pris en compte dans la recherche du tracé ainsi que dans le choix des supports et la mise en place des dispositifs de protection de l'avifaune. Les impacts des lignes nouvelles aériennes seront minimisés en recherchant systématiquement le regroupement des infrastructures soit avec d'autres aménagements, soit dans des couloirs de lignes existantes. »* ;
- Maîtriser les impacts des travaux.

La dernière version de ce contrat de service public a été signée en mai 2017. Ses dispositions sont détaillées ci-dessus au 1)

3. Des mesures de réduction de la consommation d'énergie et d'augmentation du rendement

énergétique ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), (voir supra p.46) ;</p> <p>Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), qui crée l'obligation pour les fournisseurs d'énergie de réaliser ou de faire réaliser une certaine quantité d'économies d'énergie, est dans sa quatrième période.</p> <p>Plusieurs directives européennes imposent de prendre des mesures de MDE (Directive relative à l'efficacité énergétique, Directive relative à la performance énergétique des bâtiments), et les règlements pour l'écoconception des produits liés à l'énergie et l'étiquetage énergétique des produits jouent un rôle majeur.</p> <p>La France a remis en 2017 son plan national pour l'efficacité énergétique, disponible sur le site internet du MTE.</p>			

4. Des mesures visant à prendre en compte les coûts réels ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>L'élaboration des normes prend systématiquement en compte les coûts réels. Les CEE prennent en compte les économies d'énergie réalisées sur la durée de vie des travaux réalisés.</p>			

5. L'utilisation compatible avec l'environnement des énergies renouvelables fait-elle l'objet d'une promotion dans votre pays ?			
Oui	X	Non	
Si oui, de quelles énergies s'agit-il et comment se fait cette promotion ?			
<p>* L'installation des éoliennes respecte les impératifs de protection des paysages.</p> <p>* Le plan biocarburants prévoit de tripler la production de carburants à partir de produits agricoles pour 2007 afin d'être en ligne avec l'objectif européen de 5,75% d'incorporation de biocarburants. Ce plan prévoit une évaluation des pratiques culturales. Il s'agit d'éviter la dégradation des ressources en eau inhérente aux cultures intensives utilisant engrais, pesticides et produits phytosanitaires.</p> <p>* L'hydroélectricité fait l'objet d'une large présentation au sein des services de l'Etat.</p>			

XII. Article 2 paragraphe 2 1 de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 1 de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

l) déchets - en vue d'assurer des systèmes de ramassage, de recyclage et de traitement des déchets adaptés aux besoins topographiques, géologiques et climatiques spécifiques de l'espace alpin tout en visant à réduire le volume des déchets produits ».

1. Veuillez mentionner les dispositions juridiques qui mettent en œuvre les orientations prévues par l'article 2 paragraphe 2 1 de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

La gestion des déchets en vue d'en réduire la production et d'en assurer une collecte, un tri, une valorisation et un traitement adaptés aux spécificités du territoire est la fonction première du plan régional de gestion et de planification des déchets, confié au Conseils Régionaux par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale. Son élaboration, son contenu et son suivi sont détaillés au code de l'environnement en son article L541-13, 14 et 15.

Les dispositions du plan concourent à atteindre les objectifs inscrits au L541-1 du code de l'environnement qui fixe des objectifs ambitieux de prévention et de réduction des déchets. Pour illustration des mesures fortes ont été adoptées via la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 pour limiter les dépôts sauvages, l'usage du plastique et le cas échéant en favoriser le recyclage avec un objectif de tendre à un objectif de 100 % de recyclage du plastique en 2025.

Ces dispositions sont de nature de répondre aux enjeux environnement de l'espace alpin.

2. Comment se fait le traitement des déchets dans les régions les plus isolées de l'espace alpin ?

La mise en œuvre de ce plan, notamment sur les territoires les plus isolés, est de la compétence des communes (sinon métropoles ou établissements publics locaux) au titre de leurs obligations de service public de gestion des déchets inscrite au L2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

C. Obligations découlant de la Convention alpine et des protocoles d'application

Prise en compte de tous les objectifs des domaines mentionnés dans l'article 2 paragraphe 2 de la CA dans tous les domaines

1. Est-ce que les politiques mises en œuvre dans tous les domaines mentionnés à l'article 2 paragraphe 2 de la CA sont prises en compte dans les domaines suivants ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	
Veuillez mentionner quelques cas exemplaires		

Réseau Alpin des Espaces Protégés

Politique nationale de la montagne

Politique nationale de l'agriculture de montagne

Gestion durable des forêts

Restauration des terrains en montagne et prévention des risques naturels

Politique nationale du tourisme durable

Politique nationale et régionales de soutien aux transports collectifs et au ferroutage

La coopération entre les Parties contractantes

2. La coopération internationale et transfrontalière a-t-elle été intensifiée dans les domaines respectifs ci-dessous ainsi qu'élargie sur le plan géographique et thématique ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air		X
Protection des sols		X
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets		X

Sur le régime des eaux : Une coopération est en cours depuis de nombreuses années entre la France et l'Italie concernant le bassin versant transfrontalier de la Roya et ses affluents, comprenant la surveillance scientifique du bassin versant, l'élaboration d'un modèle de gouvernance novateur dans le cadre du « Protocole d'intention transfrontalier pour le bassin versant de la Roya et de ses affluents » et des mesures consacrées à l'impact du changement climatique sur les ressources en eau de la vallée.

3. Les obstacles à la coopération internationale subsistant éventuellement entre les administrations régionales et les collectivités territoriales de l'espace alpin ont-ils été écartés ?			
Oui	X	Non	

4. La résolution des problèmes communs par le biais de la coopération internationale au niveau le plus adéquat est-elle encouragée ?			
Oui	X	Non	

5. L'intensification de la coopération internationale entre les institutions respectivement compétentes bénéficie-t-elle d'un soutien ?			
Oui	X	Non	

6. Est-ce que les collectivités territoriales se voient accorder des possibilités de représenter efficacement les intérêts de la population dans les cas où elles ne peuvent pas mettre en œuvre certaines mesures, parce que celles-ci relèvent de la compétence nationale ou internationale ?			
Oui	X	Non	

Si oui, veuillez mentionner les réglementations correspondantes et en indiquer le contenu.

Politique nationale de la montagne (loi montagne – janvier 1985 modifiée en 2016 - et décrets d'application) et participation de l'Association Nationale des Élus de la Montagne, notamment

Politique nationale d'aménagement des territoires ruraux (loi sur le développement des territoires ruraux –février 2005- et décrets d'application)

Participation des collectivités territoriales

7. Est-ce que, dans les domaines énumérés ci-dessous, les niveaux adéquats de concertation et de coopération entre les institutions et collectivités territoriales directement concernées sont définis, dans le but d'encourager la responsabilité conjointe ainsi que d'utiliser et de développer des forces s'intensifiant mutuellement lors de l'exécution des politiques ainsi que des mesures qui en résultent ?	Oui	Non

Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

8. Est-ce que les collectivités territoriales directement concernées sont, tout en conservant leur compétence dans le cadre de l'ordre national ou fédéral en vigueur, impliquées aux divers stades de préparation et de mise en œuvre des politiques et des mesures relatives aux domaines mentionnés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

Article 3 de la CA – Recherche, évaluation scientifique et observation systématique

9. Procède-t-on à des travaux de recherche et à des évaluations scientifiques portant sur les domaines énumérés ci-dessous, dont les objectifs sont ceux mentionnés à l'article 2 de la CA ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

10. Est-ce que, avec d'autres Parties contractantes, d'autres programmes communs ou se complétant mutuellement, portant sur l'observation systématique, ont été mis au point dans les domaines énumérés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	

Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

11. Est-ce que les résultats de la recherche nationale et de l'observation systématique relatifs aux domaines énumérés ci-dessous sont mis en commun pour aboutir à une observation durable et à des informations sous une forme harmonisée ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

12. Veuillez donner des détails sur les travaux de recherche et d'observations systématiques ainsi que sur la coopération dans ce domaine.

Si un ou plusieurs protocoles sont en vigueur dans votre pays, veuillez également mentionner dans quelle mesure la recherche et l'observation systématique correspondent aux orientations énoncées dans les protocoles correspondants.

* Certains programmes de recherche thématiques des différents ministères, universités ou centres de recherche, intéressent la montagne, et les Alpes en particulier, sur des thèmes comme les impacts climatiques, les risques, les paysages, la mobilité, la biodiversité, la forêt, la gestion de l'eau ou le tourisme.

* Un laboratoire d'excellence fédère des recherches dans le champ des sciences humaines et sociales sur la montagne et le territoire alpin en France : le Labex ITTEM "Innovations et transitions dans les territoires de montagne" (avant 2020 : « Labex ITEM »)

Lauréat de l'appel à projet "Laboratoire d'excellence" du programme « Investissements d'Avenir » en mars 2011, le Labex ITTEM "Innovations et transitions dans les territoires de montagne" a été renouvelé pour 5 ans de 2020 à 2024. Il réinterroge sous le double angle de l'innovation et de la transition les problématiques territoriales et environnementales : mutations socio-économiques et bouleversements environnementaux planétaires, déclinés à l'échelle locale.

Il fédère des chercheurs dans le champ des sciences humaines et sociales et contribue au dialogue entre les disciplines pour une approche globale (histoire, géographie, sociologie, économie, droit, sciences de gestion, sciences du sport, communication). Les transitions en cours impliquent des changements profonds et transforment le rapport de l'homme à la nature et à la société. Observer ces transitions, c'est tenter de comprendre en quoi elles permettent de répondre aux grands enjeux auxquels les territoires de montagne sont confrontés : changement climatique, raréfaction des ressources, perte de biodiversité, énergies, mobilités, tourisme, migrations, habiter, gouvernance.

Le Labex ITTEM est constitué :

- au niveau national, de ce laboratoire d'excellence créé en 2011 et placé sous la tutelle du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et de l'Agence nationale pour la recherche (ANR)
- de 9 laboratoires de l'université Grenoble Alpes, de l'université Savoie Mont-Blanc et de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)
- d'un conseil scientifique garantissant la qualité des travaux, et un comité de pilotage intégrant les représentants des collectivités territoriales et du monde socio-économique.

À titre d'illustration, quelques thèmes de recherche récents de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) sur la montagne et le territoire alpin (comme pilote ou associée) :

- Impacts écologiques de la fonte des glaciers
- Enquête à Seyne-les-Alpes (Alpes de Haute Provence) sur les changements de comportement des loups vis-à-vis des humains et de leurs activités (avec le Cerpam : Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée)
- Études sur l'évolution future de l'enneigement des stations des Alpes et des Pyrénées au cours du 21^e siècle (avec le Centre national de recherches météorologiques et Météo-France/CNRS)
- Impacts du pâturage sur la qualité des produits
- Terrains dégradés des stations de ski : la piste locale pour restaurer la biodiversité (programme SEM'Les Alpes)
- Avalanches : analyse du risque, prévention, impact du changement climatique, protection des constructions...
- Impacts du retrait des glaciers sur la biodiversité
- Préparer les forêts au changement climatique
- Évaluation des risques naturels sur le patrimoine culturel et sécurisation des activités
- Modèles de développement des stations et des territoires touristiques
- Développement d'une filière de production de semences locales dans les Alpes italiennes et françaises pour la diversification des revenus agricoles (AlpGrain)

- Analyse et suivi des processus de diversification touristique à l'échelle du massif des Alpes

En matière forestière, les échanges ont notamment lieu dans le cadre du réseau européen de suivi à long terme des écosystèmes forestiers, auquel contribue le réseau RENECOFOR mis en œuvre par l'ONF depuis 1992 et qui porte entre autres sur les zones de montagne. Ce réseau étudie notamment l'impact du changement climatique et les questions relatives à la biodiversité.

Zone atelier Alpes : <http://www.za-alpes.org/> est un dispositif d'observation et de recherches pluridisciplinaires **sur les trajectoires et le fonctionnement des socio-écosystèmes des Alpes dans un contexte de changements climatiques globaux et de mutations socio-économiques des territoires de montagne**. Labellisé par l'Alliance nationale de recherche pour l'environnement (AllEnvi), il est financé par: le CNRS et l'INRAE et constitué pour la plupart de scientifiques de la Communauté Université Grenoble Alpes.

Ses objectifs sont :

- de coordonner et/ou d'appuyer les programmes scientifiques d'observations à long terme des relations entre environnement et sociétés dans les Alpes ;
- de promouvoir des recherches aux interfaces entre l'écologie des écosystèmes, les géosciences (climatologie, hydrologie, nivologie) et les sciences humaines et sociales (histoire, sociologie, économie territoriale) ;
- de co-construire des questions de recherche avec les acteurs des territoires (gestionnaires d'espaces protégés, collectivités territoriales).

Article 4 de la CA – La collaboration et l'information dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique

13. L'échange d'informations juridiques, scientifiques, économiques et techniques entre les Parties contractuelles, importantes pour la Convention alpine, est-il facilité et encouragé ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

* Création d'un groupe de travail « international » du comité de massif des Alpes qui permet à ses membres de prendre connaissance et d'échanger sur l'actualité juridique, scientifique, économique et technique des groupes de travail de la Convention alpine et de la Stratégie de l'Union européenne pour la région alpine (SUERA).

* Renforcement de la participation des acteurs français dans les groupes de travail de la Convention alpine et de la SUERA.

* Échanges entre laboratoires de recherche, travaux partenariaux dans le cadre de programmes de coopération, colloques, travaux du Réseau alpin des espaces protégés.

14. Est-ce que d'autres Parties contractantes sont informées sur des projets de mesures juridiques ou économiques pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin, afin de tenir compte autant que faire se peut des besoins régionaux ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Informations réciproques sur la protection de la nature et des paysages, via le Réseau alpin des espaces protégés.

Informations réciproques sur certains projets, via les jumelages et coopérations entre les parcs nationaux transfrontaliers, ou via CIPRA international et le réseau des Villes des Alpes de l'année.

Informations réciproques dans le domaine des transports interrégionaux et transfrontaliers, ou via la participation aux groupes de travail de la Convention alpine et de la SUERA.

15. Est-ce que d'autres Parties contractantes sont informées des projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des exemples.

Infrastructures linéaires transfrontalières

16. Est-ce que votre pays a été suffisamment informé par d'autres Parties contractantes de projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des exemples. Si vous avez coché « non », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante en question et la date approximative à laquelle le projet dont vous n'avez pas été informé a été mis en œuvre.

Infrastructures transfrontalières (tunnels routiers, Lyon-Turin)

Jeux Olympiques de Turin

17. Est-ce qu'il existe une coopération avec les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, concernant la mise en œuvre des obligations relatives à la Convention alpine (et aux protocoles) ?

Oui	X	Non	
Si oui, dans quels domaines ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)			
Population et culture			X
Aménagement du territoire			X
Qualité de l'air			
Protection des sols			
Régime des eaux			
Protection de la nature et entretien des paysages			X
Agriculture de montagne			X
Forêts de montagne			X
Tourisme et loisirs			
Transports			X
Énergie			
Gestion des déchets			
En cas de coopération avec des organisations internationales gouvernementales et/ou non gouvernementales, veuillez mentionner les organisations en question et l'objet de la coopération.			
<p>ALPARC (cf. p.24 - soutien par le Ministère chargé de l'Environnement des projets, partenariat avec le Commissariat de massif).</p> <p>CIPRA (notamment soutien par le Ministère chargé de l'Environnement des projets proposés dans le cadre de l'AIM, partenariat avec le MTE, le MCT et le Commissariat de massif).</p> <p>Mountain Wilderness (financement d'études et de projets : sensibilisation des acteurs de la montagne, tourisme doux, espace Mont Blanc, enlèvement des installations obsolètes).</p> <p>Association Européenne des Élus de la Montagne.</p>			

Article 4 de la CA – Information du public sur les recherches et observations systématiques

18. Est-ce que les résultats de recherches et d'observations systématiques sont mis régulièrement à la disposition du public?

Oui	X	Non	

Si oui, comment ? Veuillez donner des détails.

- * Site des organismes de recherche, universités, laboratoires
- * Dans le cadre des partenariats avec des administrations, des collectivités, des entreprises, des parcs, des associations, ...
- * Par des communiqués de presse au moment des publications
- * Séminaire annuel de la Zone atelier Alpes sur les dispositifs Sentinelles des Alpes

19. Est-ce que dans le cadre de la recherche et des recensements de données ainsi que dans le domaine de l'accès à ces données, les informations qualifiées de confidentielles sont effectivement traitées comme telles?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

20. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour informer le public?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Le Comité de massif des Alpes, qui réunit des élus, des représentants socio-professionnels et des associations, a pris le relais du Comité national de suivi de la Convention alpine et de ses protocoles. Issu de la Loi Montagne de 1985 révisée en décembre 2016, le Comité de Massif des Alpes a été créé pour le développement, l'aménagement et la protection de ce massif.

Décisions de la Conférence alpine

21. Veuillez rendre compte de l'exécution des décisions adoptées par la Conférence alpine dans le cas desquelles elle a précisé expressément qu'un rapport devait obligatoirement être établi.

--

D. Questions complémentaires

Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la CA

Remarque : Les Parties contractantes des protocoles de la Convention alpine peuvent, si elles se réfèrent à des difficultés rencontrées dans un domaine à propos duquel elles ont d'ores et déjà adopté un protocole, renvoyer aux réponses fournies aux questions correspondantes de la partie spécifique.

1. Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en œuvre des obligations de la Convention alpine et en rencontrez-vous ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Protocole transports : définition exacte des « routes à grands débits » et adéquation de certains projets, dont le principe était acquis avant le 31 octobre 2000, avec l'article 11 du protocole transports			

Difficultés rencontrées en répondant à l'ensemble du questionnaire

2. Avez-vous rencontré des difficultés en répondant au questionnaire ? Cette question se rapporte à toutes les parties du questionnaire, aussi bien à la partie générale qu'à la partie spécifique ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ? Avez-vous des améliorations à proposer ?			

2^{ÈME} PARTIE : PARTIE SPÉCIFIQUE, DÉDIÉE AUX OBLIGATIONS PARTICULIÈRES RÉSULTANT DES PROTOCOLES

A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994 , ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005)

Article 4 du protocole Aménagement du territoire – Coopération internationale

1. Est-ce que le renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'un encouragement dans l'élaboration des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire et de développement durable tel que l'entend l'article 8 du protocole Aménagement du territoire aux niveaux national et régional?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

2. Votre pays apporte-t-il son soutien au renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs dans la définition des planifications sectorielles ayant une incidence sur le territoire ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

3. Dans les espaces frontaliers, la coopération vise-t-elle la coordination de l'aménagement du territoire, du développement économique et des nécessités environnementales ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.

* Programmes Interreg ALCOTRA, France-Suisse et Espace Alpin en cohérence avec la SUERA.

* Partenariat entre Parcs nationaux, via ALPARC

* Réserve de biosphère UNESCO du Mont Viso

* Conférence des trois provinces, associant le département des Alpes-Maritimes aux provinces d'Imperia et de Coni

* Réseaux de transports

Par ailleurs, les documents de planification soumis à l'évaluation environnementale des plans et programmes (qui découle de la transposition de la directive européenne 2001-42 du 27 juin

2001) doivent faire l'objet d'une consultation transfrontalière.

4. Veuillez cocher la ou les formes qui vous semblent les plus adéquates pour décrire cette coopération.

Conventions bilatérales	X
Conventions multilatérales	X
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	X
Autres	

Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.

Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

La formule conventionnelle et les chartes de partenariat offrent la plus grande souplesse dans la gestion et l'exécution des plans, mesures et projets communs.

Article 6 du protocole Aménagement du territoire – Coordination des politiques sectorielles

1. Les instruments de coordination des politiques sectorielles pour promouvoir le développement durable de l'espace alpin sont-ils existants ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

2. Les instruments existants sont-ils en mesure de prévenir les risques liés à la mono-activité ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des exemples.

* Schémas interrégionaux de massif et conventions interrégionales de massif (article 9 et 9bis de la loi montagne), qui favorisent notamment la diversification touristique et la valorisation des patrimoines naturels et culturels.

* Directives territoriales d'aménagement des Alpes maritimes (décret du 2/12/2003) et des Alpes du Nord (en cours d'élaboration)

Article 8 du protocole Aménagement du territoire – Élaboration de plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et du développement durable

7. Veuillez répondre aux questions ci-dessous en cochant « Oui » ou « Non ».	Oui	Non
Les orientations de développement durable et d'aménagement du territoire pour les ensembles territoriaux cohérents sont-elles fixées par des plans et/ou programme d'aménagement du territoire et de développement durable ?	X	
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et/ou de développement durable sont-ils établis pour l'ensemble de l'espace alpin par les collectivités territoriales compétentes ?	X	
Les collectivités territoriales limitrophes sont-elles invitées à participer à l'élaboration des plans et/ou des programmes, le cas échéant, dans un cadre transfrontalier ?		X (sauf dans le cadre CTE FEDER)
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable sont-ils l'objet d'une concertation entre les collectivités territoriales de différents niveaux ?	X	
Procède-t-on, avant l'élaboration de plans et/ou de programmes, à des inventaires et à des études définissant les caractéristiques du territoire considéré ?	X	
L'élaboration et la mise en œuvre de plans et/ou de programmes prennent-elles en compte les particularités de la région qui ont été constatées lors des inventaires et des études préalables ?	X	
Les plans et/ou les programmes sont-ils périodiquement réexaminés ?	X	

8. Si les plans et les programmes sont périodiquement réexaminés, à quels intervalles ont lieu ces réexamens ou par quoi sont-ils déclenchés ?

Les schémas interrégionaux de massif et les conventions interrégionales de massif ont une durée de cinq ou six ans ; les directives territoriales d'aménagement (DTA) peuvent être révisées.

Article 9 du protocole Aménagement du territoire – Contenu des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable

9. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable, au niveau territorial le plus approprié et selon les situations spécifiques du territoire, comprennent-ils notamment les points énumérés ci-dessous, respectivement regroupés sous les titres (soulignés) correspondants ?	Oui	Non
<u>Concernant le développement économique régional :</u>		
Mesures visant à fournir une offre d'emploi satisfaisante à la population locale et à lui assurer l'approvisionnement en biens et services nécessaire au développement social, culturel et économique ainsi qu'à l'égalité des chances	X	
Mesures favorisant la diversification économique, visant à éliminer les faiblesses structurelles et les risques de mono-activité	X	
Mesures visant à renforcer la collaboration entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, notamment par des combinaisons d'activités créatrices d'emploi	X	
<u>Concernant l'espace rural :</u>		
Préservation des terrains aptes à l'agriculture, à l'économie herbagère et forestière	X	
Définition de mesures pour le maintien et le développement de l'agriculture et de l'économie forestière de montagne	X	
Conservation et réhabilitation des territoires à forte valeur écologique et intellectuelle	X	
Définition des espaces et des installations nécessaires aux activités de loisirs compatibles avec les autres utilisations du sol	X	
Définition de zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités	X	
<u>Concernant l'espace urbain :</u>		
Délimitation adéquate et en termes budgétaires des territoires à urbaniser, y compris les mesures visant à assurer que les surfaces ainsi délimitées seront effectivement construit	X	
Réservation des terrains nécessaires aux activités économiques et culturelles ainsi qu'à l'approvisionnement et aux loisirs	X	

Définition des zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités	X	
Conservation et aménagement d'espaces verts urbains et de zones de loisirs suburbaines	X	
Limitation de la construction de résidences secondaires	X	
Orientation et concentration de l'urbanisation sur les axes desservis par les infrastructures de transports et/ou en continuité avec les constructions existantes	X	
Conservation des formes de lotissements caractéristiques	X	
Maintien et réhabilitation du patrimoine bâti caractéristique	X	
<u>Concernant la protection de la nature et des paysages :</u>		
Délimitation des zones de protection de la nature et des paysages ainsi que des secteurs de protection des cours d'eaux et d'autres bases naturelles de la vie	X	
Délimitation de zones de tranquillité et d'autres zones où les constructions, les équipements et d'autres activités dommageables sont limités ou interdits.	X	
<u>Concernant les transports :</u>		
Mesures visant à améliorer la desserte régionale et suprarégionale	X	
Mesures visant à encourager l'utilisation de moyens de transport compatibles avec l'environnement	X	
Mesures visant à encourager le renforcement de la coopération entre les moyens de transport	X	
Mesures de modération du trafic, y compris, le cas échéant, la limitation de celui-ci	X	
Mesures d'amélioration de l'offre de transports publics pour la population locale et les personnes de passage	X	
<p>Il faut différencier en France les grandes orientations en matière de développement économique et social régional ou interrégional, de transports et d'environnement (schémas de massif, directives territoriales d'aménagement (DTA et DTADD) des choix de planification spatiale (espaces urbains, agricoles, naturels) qui ressortent des politiques nationales et locales d'urbanisme (schémas directeurs, schémas de cohérence territoriale (SCOT), plans locaux d'urbanisme (PLU).</p>		

Article 10 du protocole Aménagement du territoire – Compatibilité des projets

10. Les conditions nécessaires à l'examen des effets directs et indirects de projets susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature, les paysages, le patrimoine bâti et l'espace ont-elles été mises en place ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Les plans ou programmes spécifiques à la montagne (schémas de massif, DTA et DTADD) comportent une analyse de l'état initial, incluant les questions d'environnement, et prennent pleinement en compte ces préoccupations : tous offrent une planification intégrée.

En matière de planification spatiale, les DTA, les DTADD, les SCOT et les PLU –comportant des projets d'unités touristiques nouvelles (UTN)- sont soumis à évaluation environnementale des plans et programmes, suivant l'article L 122-4 du Code de l'environnement (transposition de la directive européenne n° 2001-42 du 27 juin 2001). De même, les PLU font l'objet d'études préalables d'environnement et d'analyse poussée de leurs impacts

11. Cet examen tient-il compte des conditions de vie de la population locale (en particulier de ses aspirations dans le domaine du développement économique, social et culturel) ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Il y a recherche d'équilibre entre les conditions de vie et les aspirations des populations locales et les exigences de préservation des milieux de vie et des ressources naturelles et culturelles.

12. Le résultat de cet examen des effets directs de projets est-il pris en considération lors de la décision d'autorisation ou de réalisation des projets ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

L'évaluation environnementale des plans et programmes et les études d'impact des projets font partie des facteurs sur lesquels se fondent les autorités publiques et politiques (État et collectivités) pour prendre des décisions d'aménagement.

13. Lorsqu'un projet influe sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement d'une Partie contractante limitrophe, les organes compétents de cette Partie sont-ils informés en temps utile ? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée un examen et une prise de position qui pourront être intégrés dans le

processus de décision.)			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner, à titre d'exemple, un ou plusieurs cas dans lesquels l'information a été transmise en temps voulu. Veuillez indiquer également s'il a été tenu compte de l'avis émis à la suite de cette information et, le cas échéant, de quelle manière.			
Dans le cas des réseaux de transports et d'infrastructures d'énergie			

14. Votre pays a-t-il été informé en temps utile par la Partie contractante limitrophe lorsqu'un projet mis en œuvre par cette dernière influe ou influera vraisemblablement sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement dans votre pays? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée de l'examiner et d'émettre une prise de position qui pourra être intégrée dans le processus de décision.)					
Oui	X	Pas toujours		Non	
Si oui, veuillez mentionner un exemple. Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante respective et la date approximative à laquelle le projet, dont vous n'avez pas été informé, a été mis en œuvre.					
Dans le cadre de l'application de la Convention d'ESPOO – 1991 : Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.					

Article 11 du protocole Aménagement du territoire – Utilisation des ressources, prestations d'intérêt général, handicaps naturels à la production et limitations d'utilisation des ressources

15. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'imputer aux utilisateurs de ressources alpines des prix de marché intégrant à leur valeur économique le coût de la mise à disposition de ces ressources ?			
Oui		Non	X
Si oui, quel en a été le résultat ?			
La péréquation du prix de l'électricité sur l'ensemble du territoire français – dont l'électricité d'origine hydraulique- et la mutualisation de la gestion de l'eau et sa péréquation au profit des zones rurales (Fonds national pour le développement des adductions d'eau - FNDAE) constituent de fait des réponses à cette question, mais il n'y a pas de prise en compte			

spécifique de la montagne alpine dans ces calculs.

16. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de compenser les prestations d'intérêt général ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, quel en a été le résultat ?

Mêmes remarques que pour la question précédente

17. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de fournir une compensation équitable aux activités économiques affectées de handicaps naturels à la production, notamment à l'agriculture et à l'économie forestière ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

* Les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) (cf. P.26 ch.VII). Le dispositif vise à compenser l'incidence des contraintes naturelles ou spécifiques sur les revenus agricoles (pente, altitude, caractéristiques pédoclimatiques défavorables...). En favorisant le maintien d'un niveau minimum d'activité agricole, le dispositif contribue à ralentir l'exode rural, évitant ainsi l'abandon des terres agricoles et la dégradation de l'environnement.

* Certaines mesures agro-environnementales et climatiques sur les systèmes herbagers et pastoraux accompagnent le maintien de système d'élevage qui valorisent et exploitent durablement les surfaces toujours en herbe. Ces mesures sont principalement souscrites dans les zones de montagne.

* Des dotations spécifiques pour l'installation des jeunes agriculteurs sont prévues avec un plafond majoré en zone de montagne.

* Dans le domaine forestier, les chartes forestières de territoire visent l'inscription des propriétaires dans un mode de gestion plus écologique et en rapprochant les différents acteurs de la filière bois, sans mettre en œuvre le mécanisme d'indemnité compensatoire de handicaps naturels autorisé par la Convention alpine... Les groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers instaurés par la loi d'avenir du 13 octobre 2014 favorisent l'exploitation forestière concertée. Les critères de constitution de ces groupements peuvent être assouplis pour les zones de montagne au sein des programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB).

* Des dotations spécifiques pour la modernisation des entreprises de première et de deuxième transformation des produits de la forêt de montagne conditionnées adossées au

développement de la marque collective de certification Bois des Alpes, certifiant une qualité.

18. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'assurer une rémunération équitable, définie sur une base réglementaire ou contractuelle, lorsque les modes économiques de mise en valeur du potentiel naturel, compatibles avec l'environnement, font l'objet de limitations supplémentaires considérables ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

Nonobstant la définition de ce que sont des limitations supplémentaires « considérables », les modes économiques de mise en valeur du potentiel naturel sont aujourd'hui réglementés et comprennent, selon les cas, des mesures de compensation collective et individuelle.

D'autre part, d'une façon générale, la politique nationale d'aménagement du territoire et de la montagne constitue une politique de solidarité financière au profit des massifs de montagne, dont les Alpes.

Article 12 du protocole Aménagement du territoire – Mesures économiques et financières

19. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par des mesures compensatoires entre collectivités territoriales au niveau approprié ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

Les financements prévus au titre des conventions interrégionales de massif ont pour objet de favoriser certains territoires par rapport à d'autres dans un objectif général de solidarité et, dans ce cadre, de soutenir des projets concrets constituant de fait des compensations entre collectivités.

20. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par la réorientation des politiques pour les secteurs traditionnels et l'utilisation judicieuse des moyens de soutien existants ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quel a en été le résultat ?

Même réponse que précédemment

21. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par le soutien de projets transfrontaliers ?

Oui

X

Non

Si oui, quel en a été le résultat ?

* Programmes Interreg successifs (III B, ALCOTRA, France Suisse, Espace alpin)

* Partenariat entre parcs nationaux

* Réseaux de transport

22. Les conséquences sur l'environnement et l'espace des mesures économiques et financières existantes et futures ont-elles été / sont-elles examinées?

Oui

X

Non

Si c'est le cas, donne-t-on la préférence aux mesures compatibles avec la protection de l'environnement et les objectifs du développement durable ?

Oui

X

Non

X

Si oui, veuillez donner des exemples.

En montagne comme ailleurs, cela dépend des projets et des enjeux qui leur sont liés. Les enjeux liés au changement climatique et à la biodiversité prennent une ampleur croissante et sont de plus en plus intégrés au sein de l'ensemble des politiques.

Article 13 du protocole Aménagement du territoire – Mesures complémentaires

23. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?

Oui

Non

X

Si oui, lesquelles ?

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Aménagement du territoire

24. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?

Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

25. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Il n'y a pas eu jusqu'ici d'évaluation globale de l'application de ce protocole.

B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998, ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005)

Article 2 du protocole Protection des sols – Obligations fondamentales

1. Est-ce que, dans le cadre des mesures juridiques et administratives, les aspects de protection des sols priment sur les aspects d'utilisation en cas de risque d'atteintes graves et persistantes à la capacité de fonctionnement des sols ?

Oui	X	Non	
	Mais cela dépend des risques		

Si oui, comment s'en assure-t-on ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.

* Les sols ont été introduits parmi les principes du droit de l'environnement par la loi « biodiversité » de 2016 : « Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. Et « Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine ».

* L'article L101-2 du Code de l'urbanisme dispose que : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...) - 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; »

* Décret n° 2005-117 du 07 février 2005 (Journal Officiel 12/02/2005), relative à la prévention de l'érosion et modifiant le code rural, pris en application de la « loi Risques » N° 2003 – 699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. (JO 31/07/2003).

* Protection contre les risques naturels : restauration des terrains en montagne (cf. 2.b Q5 ci-dessus) ; achat des terrains par l'État, boisement et gestion des terrains, entretien et confortement du parc d'ouvrages domaniaux RTM visant à limiter le ravinement, l'érosion torrentielle et les glissements de terrain. La cartographie alea/enjeu permet une meilleure prise en compte des risques naturels dans les décisions d'aménagement et d'exploitation des bois

* Plans de prévention des risques naturels (loi de 1982 modifiée) : 994 communes avec un PPRN opposable, 118 communes avec un PPRN prescrit dans les 9 départements alpes. (cf.

2.b. Q5 ci-dessus).

* Article L211-7 du Code de l'environnement

* Article L114-1 et articles R 114-1 à 5 du Code Rural et des Pêches Maritimes relatifs aux zones d'érosion des terres agricoles, en application de la Loi

2. A-t-on examiné les possibilités d'appuyer les mesures visées par le présent protocole pour la protection des sols dans l'espace alpin par des mesures fiscales et/ou financières ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

Dans le domaine agricole, le programme 149 « Compétitivité et à la durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » (ministère de l'agriculture et de l'alimentation) soutient des actions contribuant à la protection des sols :

- les mesures agroenvironnementales et climatiques, dispositifs de la programmation 2015-2020 qui ont vocation à orienter l'agriculture vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement. Les mesures « système herbager et pastoral » et « couverture des sols » contribuent particulièrement au bon état des sols. Elles visent la bonne gestion et la préservation de l'équilibre agro-écologique des surfaces pastorales et des prairies permanentes à flore diversifiée et encouragent une gestion pérenne des terres agricoles en limitant l'érosion et en augmentant la matière organique et l'activité biologique des sols par un travail limité du sol et une couverture permanente ;

- le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) qui vise à accompagner les exploitants dans l'adaptation de leur système aux nouvelles exigences environnementales. Certaines de ces aides contribuent au financement de matériels permettant des pratiques plus respectueuses du sol ;

- les indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN) qui ont vocation à maintenir des exploitations agricoles durables dans les zones défavorisées. Il contribue à la préservation des sols notamment où l'élevage herbagé pourrait être remplacé par des cultures (ce qui impliquerait un déstockage de carbone).

Dans le domaine de la remise en état des sols suite aux activités de maintenance, de stockage ou d'usage du site par des services de l'État, les programmes du ministère des armées n° 178 (séparation et emploi des forces armées) et 212 (soutien de la politique de la défense) financent des opérations de dépollution du sol liées aux activités des forces armées. Il s'agit de dépollutions industrielles des sols, d'une part, visant principalement à traiter les pollutions par hydrocarbure (stations de distribution de carburant ou dépôts d'hydrocarbure) et les pollutions consécutives aux produits chimiques (métaux lourds issus des activités de maintenance ou d'exercice, cabines de peinture, stands de tir ou stockage de métaux). Les dépollutions pyrotechniques, d'autre part, consistent à détecter, déterrer, identifier, neutraliser des munitions non explosées, dans ou à même le sol, et tout engin disposant d'un système de mise à feu pyrotechnique. En 2019, ces opérations relèvent des activités «

préparer les cessions immobilières » et « mettre en œuvre les restructurations de sites ».

Dans le domaine de la réduction de l'artificialisation des sols, le programme 135 « Urbanisation, territoire et amélioration de l'habitat » (ministère de la transition écologique et solidaire) contribue à réduire l'étalement urbain.⁸

3. Les mesures compatibles avec la protection des sols et avec les objectifs d'une utilisation économe et écologique du sol bénéficient-elles d'un soutien particulier ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

* Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) (cf p.13 ch.IV) contractualisables par les agriculteurs, sous l'autorité des Régions et dans des zones à enjeux recouvertes par des projets de territoire portés par un acteur (chambres d'agriculture le plus souvent) : les PAEC, Projets agro-environnementaux et climatiques, présentant une triple dimension agricole, économique et environnementale, définis pour une durée de 5 ans à 6 ans. Ce dispositif vise à cibler les territoires à enjeux et dotés d'une animation territoriale susceptible de faire évoluer les systèmes de production et donne accès à des crédits, le cas échéant. Ces MAEC sont de différents types encourageant des mesures ponctuelles ou la re-conception des systèmes de production (MAEC système) en faveur notamment de la préservation des ressources naturelles ou de la lutte contre l'érosion et de préservation de la qualité des sols.

Exemples de mesures types :

- Conversion de terres arables en herbages extensifs
- Reconversion des terres arables en prairie temporaire
- Plantation et entretien de haies
- MAEC système : diversification de l'assolement et réduction des produits phytosanitaires.

* Conditionnalité de la PAC (application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013) : bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) - articles D615-45 à D615-56 du code rural et de la pêche maritime.

* Aides à l'exploitation par câble prévues dans certains PDR (comme en Rhône-Alpes) ou portées par certains territoires (par exemple Conseil Savoie Mont-Blanc).

* Travail prospectif sur la récolte des bois et leur enlèvement au moyen d'un dirigeable dédié au transport de charges lourdes (projet «Flying Whales»), soutenu par l'État et l'ONF.

* Guides ProSols et Pratic'Sols (ONF et FCBA) pour une exploitation forestière prévenant le

⁸ Annexe au projet de loi de finances pour 2020, « Financement de la transition écologique : les instruments économiques, fiscaux et budgétaires au service de l'environnement et du climat », 2019, pp. 38-39

tassement des sols

* Travaux sur la prise en compte du stock de carbone dans les sols forestiers dans le cadre du label bas carbone

Article 5 du protocole Protection des sols – Coopération internationale

4. Quels sont les domaines, parmi ceux mentionnés ci-dessous, où la coopération internationale renforcée entre les institutions compétentes bénéficie d'un soutien ?

Établissement des cadastres des sols	
Observation des sols	
Délimitation et surveillance des zones de sols protégés et des zones de sols pollués	
Délimitation et surveillances des zones à risque	
Mise à disposition et harmonisation des bases de données	X
Coordination de la recherche sur la protection des sols	X
Information réciproque	

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent au mieux pour décrire cette coopération.

Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	X
Autres	

Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.

Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

Article 6 du protocole Protection des sols – Délimitation de zones

6. Les sols dignes de protection sont-ils également inclus lors de la délimitation des espaces

protégés ?			
Oui	X	Non	
Les formations pédologiques et rocheuses caractéristiques ou d'un intérêt particulier pour la connaissance de l'évolution de la terre sont-elles préservées ?			
Oui	X	Non	
Si-oui, veuillez citer des exemples.			
Labellisation Geoparc UNESCO de 3 territoires alpins (Haute-Provence, PNR Luberon, PNR Massif des Bauges). Les Géoparc mondiaux UNESCO nécessitent un plan de gestion, adopté par tous les partenaires, qui répond aux besoins sociaux et économiques des populations locales, conserve leur identité culturelle et protège le patrimoine géologique d'exception et le paysage au sein duquel elles vivent.			

Article 7 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et précautionneuse des sols

7. Les besoins de la protection des sols, notamment l'utilisation économe du sol et des surfaces, sont-ils pris en compte lors de l'établissement et de la mise en œuvre des plans d'aménagement des sols ?			
Oui	X	Non	

8. En matière d'urbanisation, vise-t-on de préférence les zones intérieures pour limiter l'expansion des agglomérations ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.			
Les SRADDET, les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les Plans locaux d'urbanisme (PLU) offrent aux élus et aménageurs locaux la possibilité juridique de privilégier la densification interne aux agglomérations et villes existantes afin d'épargner leur extension périphérique.			

9. Est-il tenu compte de la protection des sols et de l'offre réduite en surface dans l'espace alpin lors des études d'impact de grands projets sur l'environnement et l'espace dans les domaines de l'industrie, des constructions et infrastructures (notamment concernant les transports, l'énergie et le tourisme) ?			
Oui	X	Non	

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

* Évaluation des plans et programmes

* Études d'impact (décret de 1977)

10. Est-ce que, lorsque les conditions naturelles le permettent, les sols qui ne sont plus utilisés ou qui sont altérés, notamment les décharges, les terrils, les infrastructures, les pistes de ski sont remis à l'état naturel ou recultivés ?

Oui

X

Non

Pas toujours

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

Remise en état, réengazonnement et végétalisation, comme mesure compensatoire à de nouvelles installations ou par les démarches volontaires des aménageurs.

Plan biodiversité (2018) : Objectif 1.3 : Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette (8 Actions)

Article 8 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et extraction des matières premières en ménageant les sols

11. Veille-t-on à une utilisation économe des matières premières du sous-sol ?

Oui

X

Non

12. Fait-on en sorte que soient utilisés de préférence des produits de substitution pour préserver les matières premières du sous-sol ?

Oui

X

Non

Quelquefois

13. Les possibilités de recyclage sont-elles toutes mises en œuvre et leur développement est-il encouragé ?

Oui

Non

X

Si oui, veuillez mentionner les matériaux qui sont affectés à la réutilisation/au recyclage pour préserver les matières premières du sous-sol.

14. Est-ce que lors de l'exploitation, du traitement et de l'utilisation des matières premières extraites du sous-sol, l'atteinte aux autres fonctions du sol est réduite autant que possible ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Réglementation sur les carrières			

15. Est-ce que dans les zones présentant un intérêt particulier pour la protection des fonctions du sol et dans les zones destinées au captage d'eau potable on renonce à l'extraction des matières premières ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.			

Article 9 du protocole Protection des sols – Protection des sols des zones humides et des tourbières

16. La préservation des tourbières hautes et basses est-elle assurée ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<p><u>Instruments de protection :</u></p> <p>* Plan national Zones humides (1995) : inventaire des zones et observatoire national, recherche, pôle-relais « tourbières », groupe de travail national, information et publications.</p> <p>* Modification du statut juridique et fiscal des zones humides : Loi sur le développement des territoires ruraux (LDTR du 23 février 2005) et loi d'application de la DCE sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.</p> <p><u>Maîtrise foncière :</u></p> <p>* Acquisitions des Conservatoires régionaux d'espaces naturels et des Départements (taxe départementale des espaces naturels sensibles)</p> <p><u>Incitations financières :</u></p> <p>* Exonération de 50 % de la taxe foncière sur certaines zones humides, avec engagement de bonne gestion, portée à 100% dans les espaces protégés et les sites Natura 2000.</p>			

17. Exploite-t-on la tourbe ?			
Oui	X	Non	

18. Existe-il des projets concrets pour remplacer totalement la tourbe ?			
Oui		Non	X
Si oui, comment ?			

19. Dans les zones humides et dans les tourbières, les mesures de drainage sont-elles limitées, sauf dans les cas exceptionnels justifiés, à l'entretien des réseaux existants ?			
Oui	X	Non	
Si c'est le cas, quels sont les cas exceptionnels où les mesures de drainage sont encore autorisées dans les zones humides et dans les tourbières ?			
Le drainage est interdit dans les zones humides délimitées.			

20. Des mesures de retour à l'état naturel sont-elles mises en œuvre ?			
Oui		Non	

21. Les sols marécageux sont-ils utilisés ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Des essais d'agroforesterie associant populiculture et productions agricoles sont menés en forêt domaniale de Chautagne			

Articles 10 et 11 du protocole Protection des sols – Délimitation et traitement des zones à risques et menacées par l'érosion

22. Les zones des Alpes touchées par des risques géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques notamment des mouvements de terrain (glissements, coulées de boue, effondrements), des avalanches et des inondations sont-elles cartographiées et recensées dans le cadastre ?			
--	--	--	--

Oui pour la cartographie	Documents à échelle variable du 1/50000 au 1/5000 (Ex : CLPA, cartes zermos, cartes d'inondabilité, cartes multirisques, cartes d'aléas de versant, ...)	Non pour l'incorporation stricto sensu	À noter : les documents réglementaires (PPR) valent servitude d'urbanisme ; lors d'une transaction ou location, les acquéreurs ou locataires en sont informés.
--------------------------	--	--	--

Les zones à risque sont-elles délimitées si cela est nécessaire

Oui sur une grande partie du territoire	Les PPR couvrent une grande partie des communes alpines, et notamment les communes les plus exposées (cf. 2.b. Q5 ci-dessus). Également prise en compte obligatoire des risques naturels dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales).	Non	
---	---	-----	--

Est-ce que les risques sismiques sont délimités ou pris en compte ?

Oui sur tout le territoire	Zonage national au niveau du canton et réglementation parasismique associé à ce zonage	Non	
----------------------------	--	-----	--

23. Les zones des Alpes touchées par une érosion en nappe sont-elles cartographiées et répertoriées dans le cadastre des sols selon des critères comparables de quantification de l'érosion des sols ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Après de quelles autorités / organismes sont déposés ces cartes ?

- * Chambres d'Agriculture
- * Services déconcentrés de l'État

24. Est-ce que l'on utilise des techniques proches de la nature en matière d'ingénierie dans

les zones à risque ?			
Oui	<p>On s'y efforce, lorsque cela est techniquement possible (réglementation, formation) mais avec encore des difficultés notamment en matière de restauration des cours d'eau de piedmont ou de plaine.</p> <p>Dans le génie paravalanche actif, le recours au reboisement est une technique ancienne, éprouvée et partagée au-delà des seules forêts domaniales RTM (cf. p.30, ch. VIII), et encore utilisé aujourd'hui sur des nouveaux sites par exemple pour la protection de routes.</p> <p>De même, les actions de confortement de la fonction de protection des peuplements trouvent un écho auprès de certains gestionnaires d'infrastructures et des financeurs.</p>	Non	<p>Beaucoup de phénomènes violents en montagne, notamment sur les terrains sensibles à l'érosion, aussi bien en correction active qu'en protection passive nécessitent des techniques lourdes de génie civil</p>

25. Utilise-t-on des matériaux de construction locaux et traditionnels, adaptés aux conditions du paysage dans les zones à risque ?			
Oui	<p>De plus en plus, si techniquement adapté et économiquement défendable.</p> <p>Développement des ouvrages bois dans les milieux moins exposés (ruisseaux, glissements superficiels et ravinement). y compris en correction torrentiel, en génie paravalanche actif ou en soutènement, avec l'organisation de formations et l'élaboration d'un guide technique ONF favorisant</p>	Non	

	<p>l'utilisation des matériaux biosourcés lorsque les conditions de faisabilité sont réunies.</p> <p>Mais le développement du génie biologique reste difficile dans les milieux exposés à des phénomènes brutaux (torrents).</p>		
--	--	--	--

26. Des mesures sylvicoles appropriées sont-elles mises en œuvre dans les zones à risque ?

Oui	<p>Prise en compte des risques naturels dans la gestion forestière des forêts publiques mais également dans certaines opérations d'ampleur visant au renouvellement voire l'extension des peuplements.</p> <p>Les traitements doivent être différenciés selon les enjeux et les zones d'où : les deux guides élaborés sur les Alpes, les réseaux de suivi.</p>	Non	<p>Obstacle principal lié à la non prise en compte (ou insuffisante) des surcoûts, voire des coûts correspondants à une exploitation minimale.</p>
-----	--	-----	--

27. Les surfaces endommagées par l'érosion du sol et les glissements de terrain sont-elles assainies autant que nécessaire pour la protection de l'homme et des biens matériels ?

Oui	<p>En général, s'il y a des enjeux immédiats, et sous réserve de la faisabilité technique (pas de moyen de lutte contre les glissements actifs profonds).</p>	Non	<p>Problème de la déprise agricole et forestière ne pouvant qu'aggraver globalement les phénomènes à terme</p>
-----	---	-----	--

28. Lors des mesures destinées à endiguer l'érosion par les eaux et à diminuer le ruissellement de surface accorde-t-on la préférence aux techniques proches de la nature en matière d'hydraulique, d'ingénierie et d'exploitation forestière ?

Oui	<p style="text-align: center;">X</p> <p>Si techniquement adapté et économiquement défendable, ce qui est notamment le cas pour les phénomènes érosifs diffus (ravinement, ruissellement), les solutions techniques visant à stabiliser ou retrouver un couvert végétal sont privilégiées</p>	Non	
-----	--	-----	--

	car adaptés à un traitement à grande échelle.		
--	---	--	--

Article 12 du protocole Protection des sols - Agriculture, économie herbagère et économie forestière

29. Existe-t-il des bases juridiques qui prescrivent une bonne pratique ayant trait à l'agriculture, à l'économie herbagère et à l'économie forestière, et adaptée aux conditions locales, pour la protection contre l'érosion et le compactage nocif des sols ?

Oui	X	Non	
	<p>Bonnes conditions agricoles et environnementales liées aux aides de la PAC (cf. supra.)</p> <p>Code forestier (nouveau) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chapitre II (conservation et restauration des forêts en montagne) du titre IV du livre Ier (mise en défens, pâturage, RTM...), - article L112-1 sur la reconnaissance d'intérêt général de la protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zone de montagne, - article L121-2 sur la gestion durable - article L341-5 sur le refus d'autorisation de défrichement en regard du maintien des terres et la défense du sol 		

30. En ce qui concerne les apports de substances provenant de l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires, a-t-on élaboré et mis en œuvre, avec les autres Parties contractantes, des critères communs pour une bonne pratique technique ?

Oui	X	Non	X
			Pas au-delà du corpus réglementaire européen

Si oui, veuillez donner des détails.

L'ONF a décidé en 2017 l'abandon total de toute prescription et usage de produits phytopharmaceutiques (herbicides, insecticides et fongicides) pour la gestion des forêts publiques.

31. L'utilisation de machines agricoles légères aux fins d'éviter le compactage des sols bénéficie-t-elle d'un encouragement ?

Oui		Non	X
			Sauf ponctuellement si certaines Régions priorisent en ce sens leur plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles

32. Quels sont, parmi ceux qui sont cités ci-dessous, les produits /substances utilisés sur les pâturages alpestres ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Engrais minéraux	X
Produits phytosanitaires de synthèse	X
Boues d'épuration	X

Dans la mesure où quelques-uns des produits mentionnés sont utilisés, est-ce que leur utilisation a été réduite pendant la période de référence du présent rapport ?

Oui		Non	X
			Au niveau national. Différenciation selon les produits et la montagne La montée en puissance de l'économie circulaire privilégie une exigence de qualité des produits issus de recyclage plutôt qu'une réduction des usages

Article 13 du protocole Protection des sols – Mesures sylvicoles et autres

33. Les forêts de montagne protégeant dans une grande mesure leur propre site, ou surtout des agglomérations, des infrastructures de transport, des espaces cultivés et autres sont-elles

sauvegardées ?			
Oui	X	Non	
	<p>Réglementation générale française très contraignante (défrichements, coupes, forêts de protection).</p> <p>Par ailleurs, localement, peuvent être instaurées des servitudes particulières adaptés à certains peuplements de protection : enjeu de protection identifié dans les documents d'aménagement forestier, statut de forêt de protection (au titre code forestier), zones « vertes » des plans de prévention des risques.</p>		

34. La priorité est-elle accordée à la fonction protectrice des forêts de montagne et leur gestion forestière est-elle orientée d'après cet objectif de protection ?			
Oui		Non	
	<p>Concept de multifonctionnalité, intégrant la fonction de protection au niveau de l'aménagement.</p> <p>Cas particulier des forêts domaniales (FD) dites RTM (restauration des terrains en montagne) vouées en priorité à la protection dans un objectif de lutte contre l'érosion et les phénomènes torrentiels (plus de 300 000 ha).</p> <p>Le Ministère de l'Agriculture consacre environ 13 M€ pour leur gestion et notamment pour les ouvrages de protection</p> <p>Dans les autres forêts, les enjeux de protection contre les risques naturels peuvent être identifiés comme fonction principale pour certaines parcelles dans les plans de gestion (documents d'aménagement).</p>		<p>Obstacle principal lié à la non prise en compte (ou insuffisante) des surcoûts, voire des coûts correspondants à une exploitation minimale. À titre d'exemple, le Ministère chargé des forêts consacre environ 7,5 M€ par an dans les FDRTM pour les ouvrages de protection, sans compter le déficit de gestion sylvicole que supporte l'ONF sur l'ensemble des forêts de montagne.</p>

35. La forêt est-elle exploitée et entretenue de manière à éviter l'érosion du sol et des compactages nocifs des sols ?			
Oui	X	Non	
	De plus en plus. La prise en compte de ces impacts est régulièrement améliorée notamment dans le cadre des préconisations techniques propres aux forêts publiques (ONF) et/ou dans les autres forêts certifiées « gestion durable » (PEFC, FSC).		

36. Encourage-t-on la sylviculture adaptée au site et la régénération naturelle des forêts ?			
Oui	X	Non	
	Avec notamment la parution des guides de sylviculture de montagne et les formations associés.		

Article 14 du protocole Protection des sols – Impacts d'infrastructures touristiques

37. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les forêts ayant une fonction de protection ont-ils été accordés ?			
Oui	Au vu d'une étude d'impact	Non	Au vu d'une étude d'impact
Si oui, est-ce que ces permis étaient assortis de l'obligation de prendre des mesures de compensation ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner les permis en question et les mesures de compensation qui y sont prévus ?			
Drainage, ré-engazonnement, boisements compensateurs. Selon l'IRSTEA ⁹ les stations de ski des Alpes françaises, pour qui la restauration des terrains dégradés est une nécessité technique et économique (tourisme d'été, activité agricole), ont			

⁹ <https://www.inrae.fr/actualites/terrains-degrades-stations-ski-restaurer-biodiversite>

revégétalisé plus de 600 hectares par an de 2008 à 2017. Des travaux de végétalisation qui se chiffrent à environ 5 000 euros par hectare.

À noter :

- la diversité des plantes influençant positivement la stabilité des agrégats du sol et l'érosion de surface sur les terrains de montagnes, une prise en charge progressive de la diversité génétique des communautés végétales concernées par ces opérations, notamment grâce aux projets AlpGrain (2013-2015) et SEM'LES ALPES (2016-2018) menés par le Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA), l'Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA, centre de Grenoble), la Société d'Économie Alpestre de la Haute-Savoie (SEA 7), et à la mise en place de la marque Végétal local. Voir :
- http://www.cbn-alpin-biblio.fr/GED_CBNA/112367993054/BB_32923_web.pdf
- une évolution de la demande de la clientèle vers des pistes larges et avec le moins d'aspérités possible.

38. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les zones instables ont-ils été accordés ?

Oui	X	Non	X
	en fonction étude d'impact		en fonction étude d'impact

Si oui, lesquels ?

* Instabilités rocheuses : purges, protections diverses.

* Glissements : drainage.

39. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole Protection des sols des additifs chimiques et biologiques ont été autorisés pour la préparation des pistes ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

La compatibilité avec l'environnement des additifs chimiques et biologiques a-t-elle été prouvée ?

Oui		Non	Sans motif
-----	--	-----	------------

Si oui, veuillez mentionner le ou les organismes qui ont certifié la compatibilité ?

Sans motif

40. Des dommages importants au sol et à la végétation ont-ils été constatés sur l'emplacement des pistes ?

Oui	X parfois	Non	
Si oui, des mesures de remises en état ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner les dommages et les mesures prises.			
Mesures de remises en état : gestion des eaux superficielles, drainage, ré engazonnement			

Articles 15 et 16 du protocole Protection des sols – Limitation des apports de polluants et minimisation des produits de dégel et de sablage

41. Qu'a-t-il été fait pour réduire autant que possible et préventivement les apports de polluants dans les sols par l'atmosphère, les eaux, les déchets et les substances nuisibles ?

42. Est-ce que des dispositions techniques ont été prises, des contrôles prévus et des programmes de recherche et des actions d'information ont été mis en œuvre afin d'éviter la contamination des sols par l'utilisation de substances dangereuses ?			
Oui.		Non	
Si oui, lesquels ?			

43. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole, on emploie encore des sels de dégel ?			
Oui	X	Non	
Si oui, a-t-on prévu de les remplacer par des produits antiglisse et moins polluants ?			
Oui		Non	X
Veuillez donner des détails.			

Article 17 du protocole Protection des sols – Sols contaminés, sites anciennement pollués, programmes de gestion des déchets

44. A-t-on connaissance de sites présentant des pollutions anciennes et de sites pour lesquels
--

subsistent des soupçons de pollution ?			
Oui	X	Non	
Si oui, ceux-ci ont-ils été inventoriés et décrits ?			
Oui	X	Non	
Si oui, auprès de quelles autorités / institutions sont déposés les cadastres des pollutions anciennes ?			
Accessible sur http://basias.brgm.fr pour les sites potentiellement pollués, et www.basol.ecologie.gouv.fr pour les sites pollués faisant l'objet d'une action de l'administration.			

45. Dans les cas où sont connus des sites présentant des pollutions anciennes et des sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution, ceux-ci font-ils l'objet d'une évaluation du risque potentiel au moyen de méthodes comparables avec celles des autres Parties contractantes ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez indiquer les méthodes en question et la comparabilité.			
Pour dire qu'un site est déclaré pollué, il faut faire une analyse de risques pour la santé humaine et les intérêts protégés par le Code de l'environnement (livre V), comme le font les différents pays européens qui ont une politique de gestion des sites et sols pollués.			

46. Afin d'éviter la contamination des sols et en vue d'un pré-traitement, d'un traitement et du dépôt de déchets et de résidus qui soient compatibles avec l'environnement, des programmes de gestion des déchets ont-ils été élaborés et mis en œuvre.			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner ces programmes.			

L'ADEME (l'agence de la transition écologique) et le BRGM ont développé SelecDEPOL, un outil interactif de pré-sélection de méthodes permettant de traiter des pollutions des sols et des eaux souterraines. Il s'agit de Techniques de Dépollution et de mesures applicables aux biens immobiliers et infrastructures aussi appelées Mesures Constructives. A partir des caractéristiques (contexte, polluants...), SelecDEPOL guide vers des méthodes adaptées au cas concret, décrit chaque technique de dépollution, chaque mesure constructive, détaille leurs principaux paramètres de mise en œuvre, fournit des indications sur les coûts associés et présente leurs avantages et inconvénients.

47. Des surfaces d'observation permanente ont-elles été créées en vue d'un réseau d'observation des sols couvrant toutes les Alpes ?			
Oui	X	Non	
	Le réseau de mesure de la qualité des sols concerne aussi certains secteurs alpins		

48. L'observation nationale des sols est-elle coordonnée avec les organismes environnementaux d'observation de l'air, de l'eau, de la flore et de la faune ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Observatoire de la biodiversité			

Article 18 du protocole Protection des sols – Mesures complémentaires

49. Des mesures complétant celles prévues dans le protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Protection des sols

50. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

51. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !			
Il n'y a pas eu jusqu'ici d'évaluation globale de l'application de ce protocole.			

C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994, ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005)

Article 3 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Coopération internationale

1. Quels sont, parmi les domaines cités ci-dessous, ceux où l'intensification de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'une promotion ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Cartographie	X
Délimitation, gestion et surveillance des paysages protégés et d'autres éléments des paysages naturels et ruraux dignes d'être protégés	X
Création de réseaux de biotopes	X
Élaboration d'orientations, de programmes et/ou de plans d'aménagement du paysage	
Prévention et compensation de détériorations de la nature et des paysages	
Surveillance systématique de la nature et des paysages	
Recherche	X
Autres mesures de protection des espèces animales et végétales sauvages, de leur diversité et de leurs habitats, y compris la détermination de critères comparables	X

2. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	X
Conventions multilatérales	X
Soutien financier	X

Formation continue / entraînement	
Projets communs	X
Autres	X
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
<p>Mise en place en 1995 du Réseau alpin des espaces protégés, ALPARC (cf supra, ch.VI, p.24)</p> <p>Depuis 2006, ALPARC, dont l'objet vise l'application du protocole protection de la nature et entretien des paysages, et notamment de son article 12, est rattaché directement à la Convention Alpine. Son statut a évolué en 2013 sous forme d'association de droit français tout en poursuivant son rôle d'animation du réseau des espaces naturels protégés de l'arc alpin et la mise en œuvre des dispositions du protocole sur les aires protégées de la Convention alpine.</p> <p>Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.</p> <p>-La création du comité consultatif de la biodiversité alpine, lors de la XV^e Conférence alpine en Avril 2019, permet de favoriser les échanges entre les agences d'État et de gouvernement et favoriser les échanges de bonnes pratiques réglementaires. L'objectif du Comité est de réaliser une analyse d'inventaire des stratégies, lignes directrices et recommandations politiques pertinentes en matière de biodiversité et de paysage pour les pays alpins, y compris la Convention sur la diversité biologique et la législation pertinente de l'UE et les stratégies de biodiversité, ainsi que les résultats des recherches récentes.</p> <p>Un représentant du commissariat de massif des Alpes participe aux travaux de ce groupe d'action.</p> <p>-La création du groupe d'action 7 de la SUERA pour développer les continuités écologiques sur l'ensemble de la région alpine permet de dynamiser les coopérations entre les régions, souvent chefs de file en matière de biodiversité, gestionnaires des politiques d'aménagement du territoire et autorités de gestion des fonds dédiés à la biodiversité. Il a ainsi permis de formaliser une Déclaration politique conjointe « Infrastructure verte alpine - unir ses forces pour les milieux naturels, les populations et l'économie » signée par 27 États et Régions lors de la Conférence des ministres de l'environnement en Octobre 2017. https://www.alpine-region.eu/sites/default/files/uploads/inline/956/eusalp_joint_declaration_green_infrastructure_final_en.pdf</p> <p>Des représentants des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur participent aux travaux de ce groupe d'action.</p> <p>-ALPARC, qui fédère plus de 1000 espaces protégés, favorise l'émergence de projets de coopération sur trois axes majeurs qui sont la biodiversité et l'établissement d'un réseau écologique transfrontalier et transalpin ; le développement régional innovateur et la qualité de vie dans les territoires alpins ; l'éducation à l'environnement de montagne. À côté de ces</p>	

thèmes généraux, de nombreuses requêtes et demandes de mise en contact et d'expertise sont prises en compte par l'équipe de coordination d'ALPARC pour ses membres et partenaires institutionnels.

Plus de cent de ces espaces protégés disposent d'une structure de gestion propre avec des agents administratifs et sur le terrain (parcs nationaux, parcs régionaux ou naturels, réserves de biosphère, réserves naturelles, patrimoine mondial de l'UNESCO, réserves géologiques,)¹⁰. Environ la moitié de ces structures sont des membres de l'association ALPARC. Ils regroupent environ 80 espaces protégés avec des structures propres de gestion.

ALPARC a piloté ces dernières années plusieurs grands projets INTERREG Espace alpin (B) dont ALPBIONET2030 (Chef de file) ; YourAlps (Chef de file) ; GreenAlps (Chef de file) ; GaYA (PP), ECONNECT (PP) et participe actuellement aux projets INTERREG Espace alpin suivants en tant que partenaire officiel : OpenSpaceAlps, LUIGI, HEALPS2.

ALPARC a acquis une grande expérience pour la gestion et la réalisation des projets européens et notamment INTERREG Espace Alpin. De nombreuses autres actions pour faciliter l'échange entre personnel des parcs et, parfois aussi la population de tous les pays alpins sont régulièrement réalisées (YOUTH AT THE TOP, conférences thématiques, rencontre des gardes et agents du terrain des parcs...). Des actions de sensibilisation du grand public et des pratiquants des sports de pleine nature sont réalisées par ALPARC (conférence, chartes, ambassadeurs, clips vidéo).

ALPARC a lancé également un programme sur le développement touristique dans les espaces protégés et leur positionnement commun (DESTINATION PARKS) et est actif au niveau des programmes de formation et d'échange entre espaces protégés et écoles alpines (ALPINE SCHOOL MODEL).

ALPARC a récemment élargi ses activités aux thèmes du changement climatique et des stratégies d'adaptation de la faune et de la flore. Des échanges de personnel entre les espaces protégés sur ces sujets sont encouragés et facilités par ALPARC et un plan d'action des espaces protégés est envisagé (ALPARCLIM).

Un autre grand projet actuel traite la question du développement et de l'évolution des systèmes d'espaces protégés dans les Alpes dans la perspective de 2030 (ALPINE PARKS 2030). Les besoins d'avenir en matière de protection, d'habitat et de processus écologiques sont analysés pour développer des recommandations politiques à l'horizon de la prochaine conférence alpine en décembre 2020 en France.

ALPARC continue à s'investir fortement dans les processus de la Convention alpine (participe aux groupes de travail et conseils sur la biodiversité, le climat, les sols et bien entendu participe au Comité Permanent comme observateur). ALPARC constitue aujourd'hui une « plateforme technique » d'échange et d'expertise pour la Convention et contribue à l'organisation des journées de la biodiversité de montagne (alpine et internationale), événement « présidence

¹⁰ Voir annexes : Carte 2020 des espaces protégés alpins et données chiffrées sur les espaces protégés alpins.

française » de la Convention alpine.

ALPARC s'investit aussi dans les actions et instances de la SUERA et participe notamment au groupe d'action n°7 (infrastructure verte).

Finalement, ALPARC continue à développer des activités avec les milieux scientifiques et renforce sa coopération avec le réseau d'espaces protégés voisin des Carpates (en coopération avec ses partenaires DANUBEPARKS et le CNPA).

ALPARC vient d'ouvrir une plateforme (antenne) pour les Alpes centrales en Allemagne (Immenstadt, Bavière) afin de renforcer la coopération entre de plus petites structures de protection et de développement régional dans cette partie des Alpes sous le nom d'ALPARC CENTR'ALPS. Ses activités s'étendront sur la Suisse orientale, le Liechtenstein, la Bavière, le Vorarlberg, le Tyrol et les régions voisines si elles le souhaitent. Ces activités sont complémentaires avec les programmes existants dans ces territoires mais à une autre échelle.

Des documents, rapports, publications, sites Internet et réalisation diverses (clips vidéo, cartes, outils divers) existent pour tous ces projets et activités d'ALPARC.

ALPARC et ses activités sont actuellement financièrement soutenues par les programmes INTERREG Espaces Alpin de l'Union Européenne, le Ministère de la transition écologique français (MTE, F), l'Agence nationale de la cohésion des territoires (F), la Région Auvergne Rhône Alpes (F), le Ministère de l'Environnement allemand (BMU, D), le Ministère de l'Environnement Suisse (CH), la Principauté de Monaco, la ville de Chambéry (F).

3. Des zones de protection transfrontalières ont-elles été créées ?

Oui

X

Non

Si oui, lesquelles ?

* Le parc national du Mercantour et le Parco naturale delle Alpi Marittime ont créé en 2013 un Groupement Européen de Coopération Territoriale (voir marittimemercantour.eu) qui fonctionne aujourd'hui harmonieusement. En 2013 également le vaste espace transfrontalier constitué des parcs régionaux du Queyras et du Pô Cuneese a été reconnu comme la 13ème réserve de biosphère internationale par l'association « Man and Biosphere ».

* Des conventions de travail existent encore entre le Parc national de la Vanoise et le Parc National du Grand-Paradis (Parco nazionale Gran Paradiso) mais les principales actions concrètes sont mises en œuvre dans le cadre des projets de coopération transfrontalière financés par le programme INTERREG IIIa et IIIb ALCOTRA.

* La Réserve de biosphère transfrontière du mont Viso a été officialisée le 11 juin 2014 par le conseil international du MAB en sa 26e session en présence des ministres français et italien de l'environnement : son territoire est composé de 109 communes, 88 en Italie et 21 en France.

Devant la qualité du projet, recommandation a été faite qu'elle soit utilisée comme modèle pour les futures réserves de biosphère transfrontalières. 13e réserve de biosphère transfrontière dans le monde, elle forme un continuum avec le Parc fluvial du Po et le PNR du Queyras.

* Enfin, une nouvelle zone est en projet. Le 24 octobre 2017 à Chamonix Mont-Blanc, dans le cadre de la Conférence Transfrontalière Mont-Blanc, les représentants des collectivités territoriales de l'Espace Mont-Blanc ont signé la déclaration d'intention commune visant à lancer le processus de candidature du Massif du Mont-Blanc au patrimoine mondial de l'UNESCO. La concrétisation de cette idée a eu lieu le 11 Décembre 2018 à Martigny, où la Conférence Transfrontalière Mont Blanc a lancé la candidature du Massif du Mont-Blanc au titre de « Paysage culturel ».

4. En cas de limitation de l'exploitation de ressources conformément aux objectifs du présent protocole, les Parties contractantes procèdent-elles à une concertation des conditions-cadres avec d'autres Parties contractantes ?

Oui		Non		Sans objet	X
-----	--	-----	--	------------	---

Veillez donner des détails.

Article 6 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Inventaires

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de trois ans dans votre pays.

5. Un état de la protection de la nature et de l'entretien des paysages sur la base des éléments énumérés ci-après (conformément à l'annexe I, y compris les sous-rubriques) a-t-il été établi ? Veillez nommer l'inventaire ainsi que la date de son premier établissement ou de sa dernière mise à jour.

Éléments de l'annexe I	Inventaire	Date de son établissement ou de sa dernière mise à jour
« 1. État de la flore et de la faune sauvages et de leurs biotopes »	- Lors des évaluations environnementales réglementaires des CPIER Alpes et du FEDER Alpes, des états initiaux de l'environnement ont été réalisés, recensant les inventaires existants et synthétisant les enjeux concernant la préservation de la flore, de la faune et des habitats alpins	2013 Révision en cours en 2020.

	<p>- Une synthèse est également prévue dans le cadre du programme Interreg BIODIVALP (http://www.interreg-alcotra.eu/fr/decouvrir-alcotra/les-projets-finances/biodivalp).</p> <p>- Le Conservatoire Botanique alpin possède un inventaire général botanique alimenté depuis plus de 3 siècles par les botanistes du CBNA, de nombreux passionnés associatifs et les experts des espaces protégés avec plus de 7 millions d'observations floristiques. Cet inventaire général, dit permanent, permet de mieux connaître la composition et la dynamique de la flore alpine.</p> <p>- Le Conservatoire Botanique alpin a élaboré en 2018 un catalogue de la bryoflore des Alpes françaises</p>	<p>2021</p> <p>Mise à jour permanente</p> <p>2018</p>
« 2. Espaces protégés (Superficie absolue et superficie relative par rapport à l'espace total, objectif de la protection, contenu de la protection, utilisation, répartition de l'utilisation, régime de la propriété) »	Un travail est réalisé par ALPARC pour toutes les catégories d'espaces protégés de l'Arc alpin. Les tableaux dont ALPARC disposera seront transmis puisque le travail sur ce thème, auquel ils convient d'ajouter les données des réserves biologiques, devrait permettre de produire des premiers résultats pour la conférence alpine 2020.	Mis à jour régulièrement sur le site d'ALPARC. Il convient d'y ajouter les données des réserves biologiques
« 3. Organisation de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (structures, compétences /activités, dotation en	Réalisé par ALPARC en 2012. Il dispose de données comparatives (budgets annuels) pour tous les parcs nationaux. Si souhaité, ALPARC peut demander	Mis à jour régulièrement sur le site d'ALPARC.

personnel et en fonds) »	l'autorisation à les transmettre aux parcs nationaux alpins français.	
« 4. Bases juridiques (aux niveaux de compétence respectifs) »	Réalisé par ALPARC en 2012 : Etat / Region / Communes	Mis à jour régulièrement sur le site d'ALPARC.
« 5. Activités de protection de la nature (aperçu général) »	Réalisé par ALPARC en 2012	Mis à jour régulièrement sur le site d'ALPARC.
« 6. Information du public (par l'État ou à titre bénévole) »	Réalisé par ALPARC en 2012	Mis à jour régulièrement sur le site d'ALPARC.
« 7. Conclusions et recommandations »	Réalisé par ALPARC en 2012	Mis à jour régulièrement sur le site d'ALPARC.

Article 7 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement du paysage

Remarque : Ne répondez aux questions suivantes concernant l'article 7 que si le protocole est en vigueur depuis plus de cinq ans dans votre pays.

6. Des orientations, des programmes et/ou des plans fixant les exigences et les mesures de réalisation des objectifs de protection de la nature et d'entretien des paysages dans l'espace alpin ont-ils été établis ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
<p>Éléments mis en œuvre dans le cadre du groupe de travail 7 de la SUERA</p> <p>Stratégies régionales de la Biodiversité de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur (2015) et Auvergne Rhône Alpes (intégrée à la stratégie régionale de transition climatique 2018)</p> <p>Schémas régionaux de cohérence écologique (2014 PACA, 2015 AURA).</p> <p>Chapitre « Préserver la qualité de l'espace » du Schéma de massif des Alpes réactualisé en Juin 2017</p> <p>La Convention interrégionale de massif des Alpes (CPIER Alpes) et le Feder Alpes possèdent des documents d'objectifs fixant des objectifs de protection de la nature et d'entretien des paysages justifiés par un état initial de l'environnement</p>			

7. Si des orientations, des programmes et/ou des plans existent ou sont en préparation, les présentations contiennent-elles les éléments suivants ?	
a) L'état existant de la nature et des paysages, y compris son évaluation	X
b) La présentation de l'état souhaité de la nature et des paysages et des mesures nécessaires pour y parvenir, notamment	X
- des mesures générales de protection, de gestion, de développement	X
- des mesures pour la protection, la gestion et le développement de certains éléments de la nature et des paysages	X
- des mesures pour la protection et la gestion des espèces animales et végétales sauvages.	X

Article 8 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement

8. L'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont-ils coordonnés ?	
Oui, dans une large mesure	X
Oui, dans une faible mesure	
Non	
Si l'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont coordonnés, veuillez mentionner des détails.	
<p>Sur le plan juridique, de nombreux outils témoignent de la volonté d'associer les deux composantes, et des directives sont données dans ce sens. Au niveau local, la recherche du consensus est privilégiée et la prise en compte d'intérêts parfois très divergents se traduit par des difficultés à coordonner les deux approches. Ainsi, quand des enjeux économiques relativement importants existent, l'aspect aménagement tend à l'emporter sur l'entretien du paysage, comme sur les questions relatives à l'extension des domaines skiables.</p> <p>Cependant, les lois et règlements sectoriels en vigueur sont normalement suffisants pour que les deux aspects soient coordonnés.</p> <p>* L'article L. 110-1 du Code de l'environnement dont certaines dispositions sont issues de la loi du 10 juillet 1976, prévoit notamment que la protection, la mise en valeur, la remise en état et la gestion des espaces, ressources et milieux naturels, des sites et paysages sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable. Quatre principes les inspirent : le principe de précaution, le principe d'action préventive et de correction, le principe pollueur-payeur, le principe de participation des citoyens.</p> <p>Dans les espaces protégés :</p>	

* **En application des articles L.333-1 et 333-2 du Code de l'environnement portant sur les parcs naturels régionaux**, les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire. Ils constituent un cadre d'action pour les collectivités publiques amenées à intervenir en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine culturel. Des orientations cadre sont données à travers la charte du parc qui détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable. C'est dans la loi sur la protection et la valorisation des paysages de 1993 qu'ont été inscrits les fondements juridiques des PNR.

* **Pour ce qui concerne les réserves naturelles, mais aussi les parcs nationaux**, il est bien précisé que ces espaces présentent un intérêt spécial et qu'il convient de les préserver des dégradations et des atteintes susceptibles de les altérer (art L.331-1 et L.332-2). Différentes mesures régissent ces espaces pour limiter les aménagements éventuels :

- Le tracé d'une réserve est inscrit dans les **documents d'urbanisme** et toute modification sur l'état ou l'aspect de la réserve doit être soumise à autorisation,
- **La loi du 14 avril 2006 sur les parcs nationaux** institue une obligation de consultation de l'organe de gestion de l'espace protégé sur les documents de planification s'appliquant sur l'espace du parc national et une obligation de compatibilité entre ceux-ci et la charte du parc.

* **Sur les sites classés pour leur valeur paysagère** (art L. 341-1 et suivants du code de l'environnement), les demandes d'aménagement sont soumises à l'autorisation du ministre de l'environnement après avis des services de la DREAL et de l'architecture et des bâtiments de France qui instruisent les dossiers. L'objectif étant de développer une approche globale sur un site en soumettant à autorisation les différentes interventions pouvant avoir un impact sur les milieux et le paysage comme sur le site du Mont Blanc et, plus généralement, pour les domaines skiables, de mieux encadrer leur évolution.

* **La loi relative au développement et à la protection de la montagne de 1985, modifiée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016** de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, pose le principe d'un développement équilibré des territoires montagnards (article 1 de la loi montagne modifiée). Cette loi a notamment prévu des dispositions particulières pour encadrer l'urbanisation en zone de montagne (art. L. 122-1 du Code de l'urbanisme) et des documents renforçant des protections sur tout ou partie du massif : les prescriptions particulières de massif (art. L. 122-26 du CU). Les Parc nationaux sont reconnus comme un acteur clé d'un développement durable du territoire, par leur connaissance des territoires, des milieux naturels et des paysages.

* **Les Directives territoriales d'aménagement (DTA)**, issues de la Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière de localisation des équipements, de grandes infrastructures de transports, ainsi que de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages et définir un équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires.

Deux DTA concernent le massif des Alpes. La DTA des Alpes Maritimes a établi un certain

nombre d'orientations sur le Haut-Pays qui privilégient la préservation et la valorisation des richesses patrimoniales. Dans ce cadre, la redynamisation du Haut-Pays est un objectif qui implique la coordination des décideurs de l'aménagement du territoire et des acteurs locaux. Depuis la loi Grenelle II, les DTA ont été remplacées par les DTADD (directive territoriale d'aménagement et de développement durable). Ces directives territoriales d'aménagement et de développement durables peuvent déterminer les objectifs et orientations de l'État en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications électroniques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs de ces domaines.

* **La loi sur la protection et la valorisation des paysages de 1993** a créé les **directives de protection et de mise en valeur des paysages** qui doivent être prises sur des territoires remarquables et elle précise que tout document d'urbanisme doit être compatible avec elles. Dans les Alpes, la Directive paysagère du Mont Salève a été signée le 27 février 2008 par le premier ministre.

À l'article 3 de la loi, un ensemble de dispositions permettant la prise en compte de la protection des paysages sont prévus dans les « POS ». De même, une attention particulière est portée au permis de construire qui doit inclure une dimension environnementale.

* **La loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) de 2000**, introduit également cette notion de coordination des domaines, notamment à travers les schémas de cohérence territoriale qui définissent les objectifs liés à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports, à la protection des paysages,

* **La loi du 18 juillet 1985 permet aux Conseils départementaux d'instituer une taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS)**. D'un taux compris entre 0 et 2 % du coût de la construction, elle permet aux départements d'acquérir et/ou entretenir des espaces verts, des milieux sensibles, des territoires paysagers. Deux tiers des départements ont voté cette taxe, dont tous les départements du massif alpin.

* **Il convient aussi de signaler que la Convention européenne du paysage** approuvée le 13 octobre 2005 par la France (loi n°2005-1272) contient de nombreuses dispositions favorisant une prise en compte des caractéristiques paysagères dans les politiques d'aménagement.

* **Enfin, dans le cadre de la convention interrégionale pour le Massif des Alpes** signée en 2015 pour une période de 5 ans, entre l'État, les régions Rhône-Alpes et Provence-Côte d'Azur, le souci de permettre un développement harmonieux et équilibré des territoires alpins est présent. Parmi les thématiques faisant l'objet de financements, les actions en faveur du patrimoine naturel bénéficient d'un soutien important, en particulier à travers Alparc et le Conservatoire Botanique Alpin, ainsi que pour l'établissement de partenariats avec les collectivités proches : contrats de pays, liaisons villes montagne (agendas 21).

Article 9 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Atteintes à la nature et aux paysages

9. Les conditions nécessaires ont-elles été établies pour que les impacts directs et indirects sur l'équilibre naturel et sur les paysages des mesures et projets, de nature privée ou publique, susceptibles d'entraîner des atteintes importantes ou durables à la nature et aux paysages soient examinés ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quels sont les projets qui doivent être assujettis à une vérification ?

Le Code de l'environnement aux articles L.122-1 et 122-3 prévoit de soumettre à évaluation environnementale la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier. Cette évaluation doit permettre d'apprécier les conséquences des projets et l'étude d'impact, étape du processus d'évaluation environnementale, est incluse dans le dossier d'autorisation du projet, porté à la connaissance du public, le plus souvent dans le cadre d'une enquête publique.

D'autres dispositifs de vérification existent, selon la nature des projets, à travers les dispositifs législatifs et des réglementations spécifiques à certains espaces ou sur les documents de planification. À titre d'exemple :

* **Les travaux, constructions et installations** sont par principe interdits dans le cœur d'un parc national dans les espaces non urbanisés, à l'exception d'une part, des travaux d'entretien normal et des travaux d'intérêt général, et d'autre part, des autorisations dérogatoires prévues par l'acte de classement. La loi relative aux parcs nationaux du 14 avril 2006 a prévu, en outre, un dispositif permettant de contrôler les travaux projetés en dehors de l'espace protégé, dès lors qu'ils sont de nature à affecter de façon notable le cœur du parc et les milieux.

* **Le tracé d'une réserve** est inscrit dans les documents d'urbanisme et toute modification sur l'état ou l'aspect de la réserve doit être soumise à autorisation.

* **L'évaluation des incidences Natura 2000** a pour but de déterminer si le projet peut avoir un impact significatif sur les habitats, les espèces végétales et les espèces animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Si tel est le cas, l'autorité décisionnaire doit s'opposer au projet (sauf projet d'intérêt public majeur et sous certaines conditions décrites ci-après). Seuls les projets qui n'ont pas d'impact significatif peuvent être autorisés.

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 repose principalement sur des listes d'activités, nationales et locales, susceptibles d'avoir un impact significatif sur un site Natura 2000. Chaque porteur de projet peut ainsi savoir s'il est ou non concerné par l'évaluation des incidences Natura 2000. Le dispositif est en outre complété par une clause dite de sauvegarde qui permet à l'autorité administrative de soumettre à évaluation des incidences tout plan, projet ou manifestation qui ne figurerait pas sur une liste mais qui serait tout de même susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura

2000.

*** Les dispositions particulières applicables en zones de montagne** prévoient, notamment à l'article L.145-3 du Code de l'urbanisme, que l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, ce qui implique un examen des dossiers au regard du PLU ou de la carte communale. Toutefois, lorsqu'un SCOT (schéma de cohérence territoriale) ou un PLU (Plan local d'urbanisme) comporte une étude indiquant la compatibilité d'une urbanisation, en discontinuité, avec la préservation des paysages et des milieux du patrimoine naturel, cette urbanisation est possible.

*** Depuis la loi Montagne de 1985, les unités touristiques nouvelles**, qui peuvent entraîner une modification des paysages et des équilibres naturels, font l'objet d'une procédure particulière. Tous les dossiers UTN présentés doivent comprendre les effets du projet sur l'environnement, l'économie et les transports et des mesures de compensation.

La loi Montagne du 28 décembre 2016 classe les projets d'UTN en deux grandes catégories : UTN « structurantes » (UTNS) ou « locales » (UTNL). (Cf. description au ch. F / Protocole Tourisme, p.167).

10. Est-ce que le résultat de l'examen des mesures et projets publics et privés susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature et les paysages a été pris en considération lors de l'autorisation ou de la réalisation de ces mesures ou projets ?

Oui

X

Non

11. A-t-on fait en sorte que les atteintes pouvant être évitées ne se produisent pas ?

Oui

X

Non

Si oui, comment ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.

*** Cadre général relatif à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes**

Les évaluations environnementales permettent justement à l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver les aménagements ou ouvrages susceptibles d'altérer l'environnement, de refuser le projet ou de décliner les principales mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs importants d'un projet (art L-122-1-1 du code de l'environnement pour les projets).

*** Dans les espaces protégés** tels que les réserves, les réponses aux demandes d'autorisation s'appuient sur une étude des dégradations possibles, permettant ainsi d'orienter les décisions.

*** La prise en compte de l'environnement doit être intégrée le plus tôt possible** dans la conception d'un plan, programme ou d'un projet (que ce soit dans le choix du projet, de sa localisation, voire dans la réflexion sur son opportunité), afin qu'il soit le moins impactant

possible pour l'environnement. Cette intégration de l'environnement, dès l'amont est essentielle pour prioriser : les étapes d'évitement des impacts tout d'abord, de réduction ensuite, et en dernier lieu, la compensation des impacts résiduels du projet, du plan ou du programme si les deux étapes précédentes n'ont pas permis de les supprimer. Le ministère définit la politique nationale en matière d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux des plans, programmes ou des projets au travers des outils législatifs, tels que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et par la diffusion d'éléments méthodologiques comme les lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels qu'il porte à la connaissance de l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire et du développement économique.

12. Les dispositions du droit national prévoient-elles des mesures obligatoires de compensation pour les atteintes inévitables ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui lesquelles ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.

Oui, dans une certaine mesure, puisque l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale, dispose que des mesures compensatoires doivent être envisagées pour, si possible, compenser les effets négatifs importants du projet. De même, en cas d'effets notables du projet sur la santé et l'environnement, des mesures doivent aussi être envisagées.

Parmi les mesures compensatoires les plus courantes figurent le ré-engazonnement des sites, des échanges de terrains, ou encore la protection de milieux analogues à ceux qui sont détruits.

13. Est-ce que des atteintes impossibles à compenser sont autorisées ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, à quelles conditions ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes .

Dans le cas d'un projet soumis à évaluation environnementale, des atteintes impossibles à compenser peuvent être autorisées par l'autorité administrative compétente. L'autorité doit néanmoins prévoir, comme le maître d'ouvrage, des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts environnementaux dans la mesure du possible (art L.122-1-1 du code de l'environnement).

Par ailleurs, les aménagements sont précédés d'une enquête publique (art L.123-1 et suivants), qui est conduite par un commissaire enquêteur. Ce dernier doit permettre au public de connaître précisément le projet et de faire en retour des suggestions ou contre-propositions.

Article 10 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de base

14. Des mesures sont-elles prises pour réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
<p>* Les articles L.362-1 et suivants du Code de l'environnement interdisent la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels et encadrent les sports de nature.</p> <p>* En cas de surfréquentation touristique des opérations grands sites sont menées, elles s'appuient sur l'intégration paysagère des stationnements et leur réduction, sur l'organisation de navettes ou la réhabilitation des sentiers et des espaces publics des bourgs. Deux opérations grands sites existent dans les Alpes, ceux de la vallée de la Clarée et de Sixt-Fer à Cheval. Cette dernière opération comprend toute la commune et associe par une convention l'État et les collectivités territoriales.</p> <p>* Certains sites classés, comme celui de la vallée des Merveilles situé dans le parc national du Mercantour, peuvent bénéficier d'une protection renforcée au titre des « monuments historiques ». Dans ce cas de figure, l'accès y est strictement encadré.</p> <p>* La Loi Montagne impose aussi que les chalets d'alpage ne puissent pas faire l'objet de détérioration ou de modifications substantielles de leur aspect. Des règles restreignant leur accès par des moyens motorisés peuvent être édictées.</p> <p>* Dans les parcs nationaux, les réserves naturelles et les sites classés, la législation impose également l'enfouissement des lignes électriques et le survol peut être interdit ou réglementé.</p> <p>* De même, des opérations sont menées pour démonter des installations obsolètes, comme les remontées mécaniques abandonnées ou les cordes fixes inutiles.</p> <p>* Dans les parcs naturels régionaux, l'article L.333-1, prévoit qu'un avis simple soit donné par l'organisme de gestion sur un large ensemble de schémas et de documents de planification dans la mesure où ils sont amenés à s'exercer sur son territoire.</p> <p>* Par ailleurs, comme cela a été mentionné précédemment, des actions de re-végétalisation sont réalisées.</p>			

15. Comment tient-on compte des intérêts de la population locale lors des mesures visant à réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?
<p>* L'application de la Convention d'Aarhus implique d'informer les populations des projets pouvant avoir un impact environnemental et le principe de participation figure également aux articles L.110-1 et L.120-1 du code de l'environnement. Il est notamment prévu qu'au-delà</p>

des informations relatives à l'environnement, le public doit également être associé à l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

* **La Charte de l'environnement de 2004**, de valeur constitutionnelle, dispose à son article 7 que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

* **La Commission nationale de débat public**, (article L.121-1 du code de l'environnement) a justement pour ambition de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement d'intérêt national de l'État ou des collectivités territoriales notamment, dès lors que les opérations visées ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

* **La procédure d'enquête publique** permet aussi, selon la nature et l'importance des travaux et aménagements envisagés, de prendre en compte les suggestions, propositions ou contre-propositions des populations et associations qui se sont exprimées sur le projet.

Ces enquêtes publiques s'accompagnent d'un dispositif complet d'information qui doit aider le public à se positionner sur les projets visés, en particulier l'étude d'impact, qui fait partie du dossier d'enquête publique.

* **Dans un autre registre, les projets de territoires sont aussi soumis au débat local.**

C'est le cas lors de l'élaboration des chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les populations étant largement associées aux réflexions, par le biais des commissions spécialisées et l'organisation de débats publics locaux.

Dans les sites Natura 2000, la réglementation française favorise la concertation : élus, agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs, propriétaires terriens, associations, usagers et experts sont associés à la gestion de chaque site. La participation active de l'ensemble des acteurs locaux et le dialogue au sein des comités de pilotage (COPIL) des sites Natura 2000 permettent à chacun de s'approprier les enjeux de conservation du patrimoine naturel et les enjeux socio-économiques du territoire, de contribuer à la définition des objectifs et de construire une gestion de la nature fondée sur les connaissances des acteurs du territoire. Souvent les chartes en cours sont également évaluées à la suite d'une consultation des acteurs locaux.

* Les ONG et des représentants d'élus locaux sont membres de la commission spécialisée du Comité de massif qui, dans le cadre de la loi Montagne de 2005, donne un avis sur les unités touristiques nouvelles d'importance régionale, qui peuvent entraîner une modification des paysages et des équilibres naturels.

16. Des mesures appropriées à la conservation et à la restauration d'éléments caractéristiques des paysages naturels et proches de leur état naturel, de biotopes,

d'écosystèmes et de paysages ruraux traditionnels sont-elles prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>* Des mesures réglementaires concernent les parcs nationaux, les réserves naturelles et les réserves biologiques, dont la faune, la flore, les habitats et les paysages – ce dernier aspect ne concernant que les parcs nationaux- bénéficient d'une protection forte. Cependant, dans la mesure où les activités humaines ne perturbent pas les écosystèmes, et peuvent même contribuer à leur équilibre, ces dernières ne sont pas proscrites et peuvent être encouragées (prés de fauche, pastoralisme,...).</p> <p>* Les arrêtés de protection de biotopes constituent aussi des mesures fortes en termes de protection. Ils font l'objet d'une procédure simple, sans enquête publique, menée à l'initiative du Préfet de département. Ils réglementent l'exercice des activités humaines sur des périmètres de taille variable pour préserver des biotopes peu touchés par l'homme. Il en existe 153 dans l'arc alpin français (cf infra p.114).</p> <p>* Les réserves biologiques (RB) sont des espaces protégés spécifiques aux forêts publiques, gérées par l'Office national des forêts (ONF). Le statut de RB relève du code forestier (articles L 212-2-1 et suivants). Au sein des forêts publiques, qui sont majoritairement l'objet d'une gestion multifonctionnelle (associant les fonctions de production, de protection physique, de préservation du patrimoine naturel et d'accueil du public), les réserves biologiques sont des espaces spécialisés dans la protection d'un patrimoine naturel remarquable. Elles sont de 2 types : dirigées (RBD) ou intégrales (RBI). 32 réserves biologiques existent dans le périmètre de la Convention alpine (14 200 ha) dont 8 ont été créées depuis 2008 (4240 ha) (voir détail à l'article 11 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages).</p> <p>* Les forêts de protection sont un outil réglementaire et concernent les forêts domaniales, communales ou privées (art L 411-I du Code forestier). Elles visent à assurer la protection d'un état boisé et les aménagements sont soumis à autorisation.</p> <p>* D'autres mesures sont d'ordre contractuel et regardent plus particulièrement les parcs naturels régionaux, en particulier sur les paysages ruraux traditionnels. Dans le parc régional du Queyras, des plans communaux du paysage ont été dressés et des atlas du paysage ont été réalisés.</p> <p>* Des mesures sont également définies ponctuellement, comme dans les parcs nationaux pour restaurer les habitats dégradés ou les préserver de certaines dégradations. À titre d'exemple, dans le parc national de la Vanoise, le programme d'aménagement prévoit de favoriser la restauration d'un niveau de biodiversité ordinaire, dans les formations pâturées qui auraient été dégradées. Dans les Écrins, les principales mesures concernant les alpages sont la protection des zones de nidification des tétras-lyres, des mares à tritons, des zones de refuge des ongulés, des stations de reine des Alpes, dans le Mercantour il s'agit de mise en défense de pelouses fragiles. La restauration du patrimoine floristique s'appuie, dans le cas de la reine des Alpes, sur des mesures de gestion favorables, telles la fauche tardive, la</p>			

surveillance, ...

17. Existe-il des accords conclus avec les propriétaires ou les exploitants des terrains affectés à l'exploitation agricole et forestière en vue de la protection, la conservation et l'entretien de biotopes proches de leur état naturel et méritant d'être protégés ?

Oui

X

Non

Si oui, veuillez donner des détails.

* **Dans les sites Natura 2000**, le plan de gestion est établi sous l'égide du comité de pilotage du site. Appelé document d'objectif, son contenu est défini par le code de l'environnement : il s'agit entre autres d'y retrouver les éléments décrivant l'état initial de conservation du site, les objectifs de développement durable du site ainsi que les propositions de mesures permettant de les atteindre, et les procédures de suivi et d'évaluation de ces mesures. La quasi-totalité des documents d'objectifs (DOCOB) ont été adoptés ou sont en cours de rédaction, et ils peuvent être actualisés ou révisés.

* De plus, des **conventions existent entre les parcs alpins et l'ONF**, visant à mieux structurer les relations et à travailler ensemble à partir d'objectifs communs. Dans le parc national des Écrins, des actions conjointes sont menées sur l'entretien des sentiers. De même, les parcs naturels régionaux, au nombre de 6 dans l'arc alpin français, soutiennent dans certains cas la sylviculture durable, par le biais des chartes forestières du territoire dont la vocation est multifonctionnelle.

* **Les mesures agro-environnementales et climatiques** participent de cette volonté de promouvoir avec les exploitants une agriculture plus respectueuse de l'environnement. Dans l'ensemble des espaces protégés, des mesures contractuelles sont prises dans ce sens, telles que l'aide aux diagnostics agro-pastoraux ou l'incitation à la mise en place de filières de qualité dans les parcs naturels régionaux qui valorisent les produits locaux, comme dans le parc naturel régional du Queyras pour les pommes de terre et les fromages. De nombreux autres exemples témoignent de ce souci : dans les parcs de la Vanoise, du Queyras et des Écrins des politiques particulières sont mises en place pour préserver les « prairies de fauche », grâce à une concertation avec la profession agricole et les exploitants.

* La législation évolue et les baux ruraux environnementaux (BRE) de même que obligations réelles environnementales (ORE), constitueront des vecteurs juridiques favorables à la définition de tels accords. Il en va de même du développement, plus largement, des paiements pour services environnementaux (PSE) privés ou publics, dont la mesure 24 du plan biodiversité fait partie.

18. Quels sont les instruments d'orientation conformes aux règles du marché qui sont utilisés pour atteindre une exploitation agricole et forestière adaptée ?

* **Le programme de Développement Rural (PDR)** qui porte sur la période de 2014 à 2020 a

défini un certain nombre d'orientations et d'actions pour soutenir l'agriculture de montagne : aides aux agriculteurs, aides au développement économique en améliorant notamment les équipements forestiers, aides à la promotion des produits agricoles de qualité, MAEC, ICHN. La gestion des forêts de montagne est indispensable afin de pérenniser les fonctions de protection assurées par les peuplements forestiers. L'exploitation en est facilitée par diverses mesures : développement du projet « Flying Whales » (cf. p.79, ch. B) permettant le débardage par dirigeable, conduite du projet Naviforest de cartographie numérique de la desserte forestière, étude sur l'optimisation du débit des gros-très-gros bois résineux de montagne.

* Plus indirectement, **la conditionnalité de la PAC**, en application du règlement communautaire qui concerne les bonnes conduites agricoles et environnementales, et son verdissement qui permettent de « sanctionner » financièrement les agriculteurs, dont les pratiques seraient incompatibles avec le droit européen.

* **La loi Montagne de 1985**, complétée par la loi du 28 décembre 2016 prévoit des dispositions pour favoriser le développement d'activités, mais aussi la préservation des espaces fragiles. La convention interrégionale du massif des Alpes intègre plusieurs orientations stratégiques pour favoriser l'intégration des enjeux environnementaux dans le développement des activités économiques.

* **La loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001** prévoit la mise en place de documents d'orientation et de gestion déclinés aux différents échelons territoriaux et selon les types de propriétés. La loi consacre le principe de la gestion durable des forêts, qu'elles soient publiques ou privées, et oblige notamment les propriétaires privés, à intégrer une analyse sur les enjeux économiques, environnementaux et sociaux, en liaison avec les schémas régionaux de gestion sylvicole, qui précisent les recommandations de gestion sylvicole, et qui sont actuellement en cours de révision, suite au cadrage national proposé par le CNPF et validé par le MAA.

* Différents régimes d'aides sont par ailleurs en vigueur (<https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>), dont des aides au bénéfice d'investissements non productifs ou régissant le versement de soutiens par les Agences de l'eau sous la forme de paiements pour services environnementaux (en vigueur depuis le 7 février 2020).

19. Des mesures de promotion et de soutien de l'agriculture et de l'économie forestière (ainsi que d'autres utilisations de l'espace) sont-elles engagées afin d'atteindre ces objectifs ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

* Parmi les différentes mesures on trouve des **aides particulières destinées à la montagne**, telles que les indemnités compensatrices de handicap naturel, des dotations spécifiques pour l'installation des jeunes agriculteurs avec un plafond majoré en zone de montagne.

* Dans le domaine forestier, les **chartes forestières de territoire** participent aussi de cette

volonté, en aidant les propriétaires à s’inscrire dans un mode de gestion plus écologique et en rapprochant les différents acteurs de la filière bois, par exemple. À noter que dans l’arc alpin, de nombreux PNR se sont investis dans une charte forestière, en lien avec le CRPF (centre régional de la propriété foncière) et les Communes forestières.

* Les démarches d’**écocertification**, comme la marque de certification Bois des Alpes, qui conditionne l’utilisation de bois PEFC ou FSC ou la labellisation AOC de Chartreuse.

* **L’accord-cadre Bois construction environnement** qui a été signé en 2001 entre les différents ministères concernés et les organisations professionnelles témoigne aussi de ce souci de promouvoir un produit renouvelable qui permette un développement durable des territoires concernés. À la suite de cet accord-cadre bois construction plusieurs initiatives ont été prises. En 2015 débutait le projet « ADIVBOIS - Immeubles à Vivre Bois » dans le Cadre du Plan National « Industrie du Futur », soutenu par quatre ministères. Le Programme National de la Forêt et du Bois vise une augmentation de la récolte de 12 millions de m³ de bois sur la période 2016-2026, avec une trajectoire sylvicole dynamique et une adaptation des peuplements au changement climatique. Le développement de la construction en bois issu des forêts françaises et/ou transformé en France est également porté par le Plan d'Action Interministériel de la Forêt et du Bois et le Plan Bois 3 (2017-2020).

* Les parcs nationaux et les parcs régionaux ont développé une approche de **marquage de produits issus de leurs territoires et issus de processus de production durables**. Il s’agit des marques Esprit Parc national et Valeurs Parc régional, qui sont en train de converger et de se développer sur des projets communs.

* Le paiement vert de la PAC est une aide directe versée en complément des droits à paiement de base qui vise à rémunérer des actions en faveur de l’environnement, sous condition du respect de trois critères : contribution au maintien des prairies ou pâturages permanents, la diversification des cultures et la présence d’au moins 5 % de surfaces d’intérêt écologique sur la superficie arable.

* La mesure 8.2 des programmes de développement ruraux régionaux permet le soutien à l’installation et à l’entretien de systèmes agroforestiers. Les régions sont toutefois décisionnaires quant à son ouverture.

Article 11 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Espaces protégés

20. Quelles mesures, parmi celles citées ci-dessous, ont été prises pendant la période de référence du protocole ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)	
Les espaces protégés existants ont été conservés et gérés dans le sens de l’objectif de leur protection.	X
De nouveaux espaces protégés ont été créés.	X
Des espaces protégés existants ont été agrandis.	

Si la situation s'est modifiée, veuillez donner des détails (Nom de l'espace protégé, catégorie nationale ou catégorie UICN d'espace protégé, directive FFH ou directive relative à la protection des oiseaux, situation géographique, dimension, zonage, date de la création/de l'agrandissement).

* Réserve naturelle régionale des Gorges de Daluis, autres voir site internet de RNF (<http://www.reserves-naturelles.org/>)

* Le parc naturel régional des Préalpes d'Azur et du Ventoux ont été créés depuis. Belledonne en projet.

* Classement de la Réserve Naturelle Régionale des Partias (05) fin 2009

* Réserve de biosphère transfrontière du mont Viso a été officialisée le 11 juin 2014

* Les réserves biologiques intégrales (RBI) sont de catégorie UICN 1a, les réserves biologiques dirigées (RBD) de catégorie 4, et les réserves biologiques mixtes (RBM) ont une partie de chaque. 8 réserves biologiques ont été créées depuis 2008 dans le périmètre de la Convention alpine, couvrant 4250 ha : RBM de Tête d'Alpe (Alpes Maritimes), RBI d'Assan (Hautes-Alpes), RBM de Revuaise (Hautes-Alpes), RBI de Lagarde-d'Apt (Vaucluse), RBD d'Aiguines (Var), RBI de la Tellière-Paluel (Alpes-de-Haute-Provence), RBI des Gorges de Trévans (Alpes-de-Haute-Provence), RBI de Belle Plinier (Savoie).

21. Quelles mesures ont été prises pour éviter la détérioration ou la destruction de ces espaces alpins protégés (dans votre propre pays ou dans un autre) ?

Les moyens financiers et les politiques menées en faveur de ces différents dispositifs par l'État et les collectivités territoriales a permis la création de nouveaux espaces protégés alpins, leur maintien et leur reconnaissance tant au niveau local qu'international. Les chiffres suivants donnent la mesure des politiques adoptées.

En s'appuyant sur les données du Réseau alpin des espaces protégés, complétées en ce qui concerne les réserves biologiques (32), la France, pour la partie alpine comprise dans le territoire de la Convention alpine à l'échelle européenne, couvre 1,7 millions d'hectares d'espaces protégés relevant des parcs nationaux (3), dont les zones « cœurs » représentent 5% du massif des Alpes (213 200 ha), parcs naturels régionaux (68, représentant 1 005 000 ha, soit 25% de la surface du massif), réserves naturelles (1927 nationales et 7 régionales représentant 56 500 ha, soit 2.4% du massif) et réserves de biosphère (2). Les espaces protégés français représentent donc 9% du territoire global de la Convention alpine, soit le plus haut taux de couverture avant l'Italie (4,5%) et l'Autriche (5,6%), et 40% des surfaces d'espaces protégés de la Convention alpine. Parmi les mesures favorables aux espaces alpins protégés figurent :

* L'amélioration du dispositif législatif sur les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux (nouvelle loi du 14 mars 2006).

* Les 153 arrêtés de protection de biotope répartis sur l'ensemble du territoire alpin (33 713

ha) et la création des arrêtés de protection des Habitats naturels en 2019, dont un devrait être sur le massif du Mont-Blanc, après concertation publique.

* Les plans de gestion dans les réserves et les programmes d'aménagement dans les parcs nationaux, qui à terme, du fait de la nouvelle loi, seront remplacés par une charte comprenant les aspects réglementaires dans le cœur et les orientations et moyens à mettre en œuvre pour un développement durable, dans la zone d'adhésion.

* L'application de la réglementation, à travers les réglementations existantes et l'habilitation des agents à constater les infractions.

D'une manière générale, dans les espaces protégés des actions sont menées pour préserver les milieux naturels, ce qui passe par un inventaire et un suivi permanent des espèces, et par le maintien d'activités traditionnelles :

* **La préservation de la faune** passe par une gestion dynamique s'appuyant sur la connaissance des populations et leur évolution., mais aussi par la contribution aux plans de chasse, dans l'ex-zone périphérique, pour y permettre par exemple le repeuplement en gibier comme les cervidés dans le Mercantour et le bouquetin en Vanoise. À partir des observations, une protection des sites de nidification et d'hivernage peut être mise en place, à l'instar de ce qui se passe dans les parcs des Écrins et du Mercantour qui préservent les tétras-lyres, en interdisant notamment le pâturage dans certaines zones avant la fin du mois d'août.

* **La préservation de la flore** s'appuie sur les outils de connaissance disponibles et sur la prise en compte de la dynamique des écosystèmes dans les actions de gestion. Dans ce cadre, la collaboration du conservatoire botanique Alpin avec les différents espaces protégés s'avère fructueuse, tant en termes de protection « in situ » ou « ex situ ». Dans le parc national de la Vanoise, des cartes d'intérêt floristique qui définissent la valeur patrimoniale des espèces sont dressés avec l'appui du système d'information géographique.

* **Espaces de découverte**, les espaces protégés mettent en place des mesures pour sensibiliser les visiteurs aux enjeux de préservation et des actions de gestion et d'aménagement spécifiques sont développés pour préserver la faune et la flore des dégradations (sentiers entretenus et balisés, réglementation de la cueillette dans les parcs nationaux et les réserves naturelles, du bivouac, et de certains sports quand ils ne sont pas interdits, maisons des parcs naturels et nationaux et des réserves, actions d'animation nature, ...).

22. La création ou l'entretien de parcs nationaux ont-ils été encouragés ?

Oui, dans une large mesure

X

Oui, dans une faible mesure

Non

Veillez donner des détails.

La politique des parcs nationaux est toujours un axe majeur de la stratégie de protection de la biodiversité en France. Si aucun nouveau projet de parc national n'a vu le jour dans les Alpes,

les trois parcs nationaux existants se voient consacrer près de 30 % du budget total de 65 millions d'euros annuels alloués par l'État aux 11 parcs nationaux. Cette dotation est en augmentation en 2020.

23. Des zones protégées et des zones de tranquillité garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages ont-elles été créées ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Veillez donner des détails.

C'est globalement la mission première des parcs nationaux et des réserves naturelles notamment, qui demeurent cependant ouvertes aux publics sous réserve de respecter un certain nombre d'interdictions, de réglementations spécifiques comme sur le survol à moins de 300 ou 1000 mètres, et de règles de comportement.

Mais au-delà, certains espaces sont plus spécifiquement dédiés aux espèces animales et végétales :

* Il existe **une réserve intégrale** dans le parc national des Écrins, celle du Fond du Lauvitel, qui couvre 650 ha en Oisans. Interdite au public, seuls les scientifiques peuvent y accéder. Elle assure le suivi des écosystèmes alpins et constitue un espace de référence pour toutes les vallées alpines où s'exercent des activités forestières et pastorales.

* **La réglementation des réserves naturelles** établie au cas par cas, peut prévoir un zonage avec notamment des zones de tranquillité.

* **Les réserves biologiques**, qu'elles soient dirigées ou même intégrales (l'effet principal de ce dernier classement est la prohibition des exploitations forestières), ne sont pas systématiquement interdites au public mais le règlement est adapté aux enjeux de protection de chacune. Elles constituent des zones de limitation des usages et donc de tranquillité renforcée au sein des forêts publiques.

* **Les forêts de protection**, elles concernent les forêts quel que soit leur statut et ont pour vocation de protéger un état boisé.

24. A-t-on examiné dans quelle mesure les prestations particulières fournies par la population locale doivent être rémunérées, conformément au droit national ?

Oui	X	Non	X
-----	---	-----	---

Si oui, quel a été le résultat de cet examen et celui-ci a-t-il entraîné des mesures en conséquence ?

Dans les sites Natura 2000, la France a fait le choix d'une gestion contractuelle et volontaire des sites en offrant la possibilité à des particuliers détenteurs de droits réels sur les espaces concernés de s'investir dans leur gestion par la signature de contrats et de chartes Natura

2000. Il existe plusieurs types de contrats Natura 2000 :

* Les **contrats Natura 2000 en milieux ni agricoles ni forestiers** dits « ni-ni », et les **contrats en milieux forestiers**. Ces deux types de contrat permettent aux pétitionnaires de réaliser des travaux d'entretien et de gestion écologique dans une logique non productive sur des parcelles non déclarées à la Politique agricole commune (PAC) et incluses dans le périmètre d'un site Natura 2000 (ZPS/ZSC). Ils sont financés sur des crédits État (Ministère en charge de l'écologie) et FEADER ou FEDER sur la base du coût total éligible des travaux réalisés conformément au cahier des charges défini dans le DOCOB. D'autres financeurs peuvent également intervenir dans le plan de financement (collectivités territoriales, Agences de l'Eau.)

* Les **mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) en milieu agricole répondant aux enjeux** Natura 2000. Elles sont exclusivement destinées aux exploitants agricoles et ne concernent que les surfaces agricoles déclarées à la PAC. Elles sont rémunérées sur des crédits État (Ministère en charge de l'agriculture) et FEADER sur la base de surcoûts et de pertes de revenus générés par les engagements par rapport à la pratique traditionnellement mise en œuvre par les exploitants (ex : suppression des intrants ou retard de fauche).

* Des travaux spécifiques à la forets sont en cours à ce sujet : le dispositif Sylv'ACCTES destiné à mobiliser des fonds publics (Région, communautés d'agglomération...) et privés (mécénat) pour financer des actions forestières vertueuses ayant un impact positif sur le climat, la biodiversité et les paysages ; et la définition en cours en AuRA d'un référentiel sylvicole à fort engagement environnemental, ayant pour objectif d'être le support de mesures sylvo-environnementales et climatiques et de dispositifs de paiements pour services environnementaux.

* L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse expérimente la mise en place de paiements pour services environnementaux à destination des agriculteurs dans le cadre du plan national Biodiversité, notamment pour accompagner les territoires à forts enjeux biodiversité liés aux trames bleues et turquoise.

Article 12 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réseau écologique

25. Des mesures adéquates pour établir un réseau national d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?

Oui.	X	Non	
------	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

* **Le Réseau alpin des Espaces Protégés** est le premier d'entre eux, du moins au niveau des Alpes puisqu'il permet de regrouper l'ensemble des espaces protégés français, quelle que soit leur nature dont en particulier 3 parcs nationaux, 6 parcs naturels régionaux, 19 réserves

naturelles ainsi que les deux réserves de biosphère pour la France.

* Il existe aussi un **réseau propre à chaque type d'espace protégé** : Réserves naturelles de France, la Fédération des parcs naturels régionaux et depuis la loi du 14 avril 2006, Parcs nationaux de France.

* **Le réseau Natura 2000** est également très important, 150 sites ont été désignés au total dans les Alpes dont 99 environ sur la région bio géographique qui correspond à l'Arc Alpin français. 81 sites font l'objet d'un DOCOB, 58 sont en cours et 23 sont achevés (5 en ZPS et 18 en habitats). D'autres sont en cours d'élaboration.

* Les réseaux dédiées aux forêts qui sont complémentaires : Réserves biologiques (cf 2 f question 2), et FRENE (cf 2.f. question 2) et RENECOF (cf C. 3 Q5).

* En outre, les recommandations issues de l'étude confiée au réseau des espaces protégés alpins pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 12 du protocole, relatives à la mise en relation spatiale des espaces protégés, feront l'objet d'une mise en application progressive, d'abord sur les zones étudiées, puis sur les autres espaces.

26. Des mesures adéquates pour établir un réseau transfrontalier d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?

Oui

X

Non

Veillez donner des détails.

Le Réseau Alpin des espaces Protégés (ALPARC), constitue la principale contribution française à la Convention alpine et notamment à son protocole « protection de la nature ».

Destiné à rassembler les gestionnaires des espaces protégés pour une meilleure gestion de l'espace, il a créé les conditions d'une coopération effective et constructive pour les 800 espaces représentés (cf. art. 1). Il a été par ailleurs chargé de piloter le projet pour la mise en place d'un réseau écologique transalpin (continuum écologique).

Afin d'accompagner ce travail, la Conférence Alpine de 2006 a décidé la création en 2007 d'une plateforme « Réseau écologique » afin d'encourager la coopération en faveur de la création d'un réseau écologique transalpin regroupant les espaces protégés et les éléments de connexion entre ces espaces. Cette plateforme a offert aux États alpins un cadre pour se concerter, échanger des expériences et élaborer conjointement des approches et des méthodes, et les experts ont coopéré essentiellement dans trois domaines : l'accompagnement scientifique pour la mise en place d'un réseau écologique, la mise en œuvre de projets et la communication et les relations publiques. Quelques régions modèles de l'Arc alpin ont déjà commencé de mettre en place ce réseau transfrontalier. La biodiversité et la connectivité écologique sont traitées à partir de 2019 dans le Comité consultatif sur la Biodiversité Alpine.

Depuis la création du Réseau Alpin des Espaces Protégés, des centaines de rencontres, manifestations et projets ont été réalisés, et son rayonnement international a conduit certains

États des Carpates ou des Pyrénées (projet transfrontalier GREEN : Gestion et mise en réseau des espaces naturels pyrénéens), à s'en inspirer pour monter leur propre réseau.

On peut également citer le projet ECONNECT mis en œuvre dans le cadre de la plateforme Réseau écologique de la Convention Alpine, coprésidée par l'Allemagne et la France (description et résultats sur <http://www.econnectproject.eu/cms/>)

27. Est-ce qu'une concertation des objectifs et des mesures applicables aux espaces protégés transfrontaliers a lieu ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)

Par le biais de débats / d'échanges bilatéraux	X
--	---

Par le biais de débats /d'échanges multilatéraux	X
--	---

Par le biais de la concertation des objectifs et de mesures se rapportant à un projet	X
---	---

Autrement	
-----------	--

Veuillez donner des détails.

Le programme Interreg ALCOTRA BIODIVALP (<http://www.interreg-alcotra.eu/fr/decouvrir-alcotra/les-projets-finances/biodivalp>) piloté par la Région PACA a pour objet d'élaborer des stratégies communes et co-construites pour protéger et valoriser la biodiversité des Alpes françaises et Italiennes.

Par ailleurs, à travers l'appui du Réseau Alpin différentes modalités de fonctionnement existent : rencontres internationales, groupes de travail thématiques, réflexions sur la mise en place de corridors écologiques à partir d'une étude commune, déjà mentionnée, finalisée en 2004. Alparc anime également une plateforme sur les réseaux écologiques.

Article 13 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de types de biotopes

28. Des mesures visant à garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Veuillez donner des détails.

C'est l'objectif de tous les espaces protégés et des mesures prises en faveur de la conservation de la nature d'obtenir une conservation à long terme des biotopes naturels.

C'est ainsi l'esprit de la création des Schéma régionaux de Cohérence Ecologique, qui pose le principe de la préservation des trames vertes et bleues, identifiant les principaux réservoirs de biodiversité et analysant les enjeux de préservation et renforcement des connectivités.

Dans ce cadre figure aussi Natura 2000 qui vise à obtenir la conservation des biotopes sur des superficies suffisantes, en s'appuyant sur les mesures prises dans les DOCOB.

En termes de connaissance, une évaluation de l'état de conservation est en cours, en application de la Directive Habitats Faune Flore, est réalisée tous les 6 ans sur tout le territoire national, pour toutes les espèces d'intérêt communautaire. Les résultats sont disponibles sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel. <https://inpn.mnhn.fr/programme/rapportage-directives-nature/presentation>

29. La remise à l'état naturel d'habitats détériorés est-elle encouragée ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Veillez donner des détails.

* Dans les **plans de gestion** des 36 réserves naturelles décomptées par le Réseau alpin des espaces protégés sur la zone concernée, des travaux écologiques sont prévus.

* De même, la **nouvelle loi relative aux parcs nationaux** du 14 avril 2006 prévoit la restauration des habitats et des écosystèmes qui auront été dégradés, mais les établissements publics ont depuis longtemps inscrit la restauration des habitats dégradés dans leurs objectifs de gestion à long terme. Cela passe par la restauration d'habitats primaires dans les trois parcs alpins ou par la restauration du patrimoine floristique, comme le chardon bleu.

* Dans les **sites Natura 2000**, des mesures de restauration sont mises en œuvre pour assurer la conservation des habitats et des espèces à long terme, via les contrats et les chartes.

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

30. Les types de biotopes requérant des mesures pour garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-ils été désignés en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?

Oui*		Non	
------	--	-----	--

Si oui, quand les biotopes ont-ils été désignés?

•La liste des biotopes mentionnés doit être jointe.

Article 14 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection des espèces

31. A-t-on pris des mesures pour conserver les espèces animales et végétales indigènes sauvages dans leur diversité dans des populations suffisantes en s'assurant que les habitats soient de dimension suffisante ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
<p>* C'est notamment l'objectif de la désignation des sites Natura 2000 qui doivent couvrir une part suffisante de l'aire de répartition des habitats et espèces d'intérêt communautaires.</p> <p>* C'est également le cas dans les réserves où un critère de création des réserves est de disposer d'un espace fonctionnel suffisant d'un point de vue écologique.</p> <p>* Dans les parcs nationaux, qui portent sur des surfaces importantes où peuvent exister des espèces à forte implication de gestion, comme le loup dont le retour naturel dans le parc du Mercantour a une incidence sur les ongulés sauvages et domestiques. De même, les espèces à fort enjeu patrimonial peuvent bénéficier d'une gestion conservatoire spécifique, telle en Vanoise où la priorité est donnée au bouquetin, au gypaète barbu, au lagopède et au lièvre variable.</p> <p>* Par ailleurs, dans les parcs nationaux alpins la chasse n'est pas autorisée même si des tirs de régulation peuvent être organisés, à l'initiative de l'établissement public. Dans les réserves naturelles, elle peut être totalement interdite ou réglementée dans le décret de création, ou encore relever de la réglementation ordinaire.</p> <p>* Le Conservatoire Botanique National Alpin est un organisme public dédié à la connaissance et la préservation de la flore et des végétations des Alpes françaises et de leurs piémonts. Il reçoit un agrément du Ministère en charge de l'environnement définissant ses missions et notamment l'élaboration et l'animation d'une stratégie de conservation de la flore alpine.</p> <p>* La France est également signataire de la Convention de Berne ce qui implique sur l'ensemble du territoire la protection d'un certain nombre d'espèces protégées, comme le loup et le lynx qui étendent leur territoire sur l'ensemble des Alpes françaises aujourd'hui. Un suivi des populations a été mis en place grâce au programme LIFE sur le loup. Organisé sur l'ensemble des territoires alpins, il permet le décompte des populations et de mieux connaître leur localisation et déplacements.</p> <p>* Les arrêtés sur les matériels forestiers de reproduction MFR, cf. supra.</p> <p>* Enfin la France a adopté en 2009 une stratégie de création d'aires protégées qu'elle est en train d'évaluer et d'actualiser vers une stratégie nationale de création et de gestion d'espaces protégés.</p>			

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

32. Les espèces menacées, nécessitant des mesures particulières de protection, ont-elles été
--

désignées en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quand ?	<p>Les listes rouges des espèces menacées sont élaborées au niveau national, en se basant sur la méthodologie développée par l'UICN.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mammifères de métropole (novembre 2017) • Oiseaux de métropole (septembre 2016) • Reptiles et amphibiens de métropole (septembre 2015) • Poissons d'eau douce de métropole (juillet 2019) • Papillons de jour de métropole (mars 2012) • Libellules de métropole (mars 2016) • Éphémères de métropole (juillet 2018) • Crustacés d'eau douce de métropole (juin 2012) • Flore vasculaire de métropole (décembre 2018) 		

Article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction de prélèvement et de commercialisation

33. Existe-t-il des prescriptions juridiques interdisant ce qui suit ?	Oui	Non
Capter, prélever, blesser, mettre à mort, perturber, en particulier pendant les périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage, des espèces animales déterminées	X	
Détruire, ramasser des œufs dans la nature et les garder	X	
Détenir, offrir, acheter et vendre tout ou partie des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature	X	
Cueillir, ramasser, couper, déterrer, déraciner tout ou partie de certaines plantes dans leur habitat naturel	X	
Détenir, offrir, vendre et acheter des spécimens de plantes déterminées prélevés dans la nature.	X	
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner ces prescriptions juridiques.		
L'article L. 411-1 du Code de l'environnement concerne la préservation des espèces animales et végétales. De plus, il existe des prescriptions juridiques dans les parcs nationaux ainsi que dans les réserves naturelles (voir les décrets de création des parcs et des réserves qui s'appliquent aux différentes espèces végétales et animales). Il en existe également dans les espaces naturels qui ne		

relèvent d'aucun instrument de protection particulier où des arrêtés de protection d'espèces très diverses (dont les mollusques, les insectes) s'appliquent, comme sur l'ensemble du territoire. Parmi ceux-ci :

* **L'arrêté du 17 avril 1981** fixe les listes des mammifères protégés pour l'ensemble des territoires,

* **En Rhône Alpes, l'arrêté du 17 avril 1981** porte sur la protection du grand tétras et prévoit qu'il est interdit de détruire, d'enlever des œufs des nids, de détruire, de capturer ou d'enlever les grands tétras ainsi que leur mise en vente ou leur achat.

* **L'arrêté du 20 janvier 1982**, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié.

* **L'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes** vient compléter la liste nationale

* **L'arrêté du 9 mai 1994** relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur.

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

34. Les espèces animales et végétales bénéficiant de la protection des mesures visées à l'article 15, paragraphes 1 et 2 du protocole Protection de la nature ont-elles été désignées ?

Oui*		Non	
Si oui, quand ?			

***Veuillez joindre la liste des espèces animales et végétales désignées.**

35. Lorsque des interdictions ont été prononcées conformément à l'article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages, est-ce que des dérogations ont été accordées ?

Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			

En application de l'article 86 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 qui vise la transposition de l'article 16 de la Directive Habitat, un travail de mise à jour est en cours sur le paragraphe 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement relatif aux dérogations exceptionnelles portant sur les milieux et les espèces protégés.

Actuellement, que ce soit pour la faune ou la flore, les dérogations accordées par le Préfet sont prises après avis du Conseil national de protection de la nature.

En ce qui concerne la flore, il peut y avoir des dérogations – concernant la destruction, l’arrachage ou le déplacement d’une espèce végétale - à condition que des mesures réductrices d’impact ou des mesures compensatoires à la destruction d’espèce soient prises par le demandeur, comme par exemple une acquisition de terrain pour replanter l’espèce déplacée.

Pour la faune, ces dérogations peuvent être liées à la capture, la destruction, la naturalisation ou le transport des espèces protégées. Parmi les dérogations autorisées figurent celles portant sur la commercialisation des grenouilles rousses ou sur les tirs de régulation touchant le loup, en cas de dommages avérés.

36. A-t-on précisé les notions de « périodes de reproduction, de dépendance et d’hivernage », figurant à l’article 15 paragraphe 1 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez reproduire ces définitions ci-dessous.

Pour la période de reproduction et de dépendance, l’Union européenne a défini ces notions dans un document qui date de septembre 2001 et qui concerne plus particulièrement les oiseaux dont la chasse est autorisée.

Dans les espaces protégés, notamment dans les parcs nationaux qui disposent de moyens conséquents, la connaissance des populations faunistiques permet, à partir des observations réalisées, de mieux préciser les besoins, et une protection des sites de nidification par exemple peut être entreprise en s'appuyant sur une réglementation spécifique.

37. Est-ce que d’autres notions qui poseraient éventuellement des difficultés d’interprétation scientifique ont été précisées ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, de quelles notions s’agit-il et comment ont-elles été définies ?

Article 16 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réintroduction d’espèces indigènes

38. Votre pays promeut-il la réintroduction et la propagation d’espèces indigènes sauvages, animales et végétales, ainsi que de sous-espèces, de races et d’écotypes dans les conditions énoncées à l’article 16 paragraphe 1 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Veuillez donner des détails.

Le gypaète barbu a été réintroduit dans certains parcs, ainsi que le bouquetin. On peut signaler que le chamois a été réintroduit dans certains parcs naturels régionaux, comme la Chartreuse, mais à partir de populations existantes en France.

Les opérations de réintroduction d'espèces végétales peuvent faire l'objet du cahier des charges des conservatoires botaniques.

Ces opérations sont très encadrées et s'il s'avère qu'elles sont justifiées, des conditions indispensables à respecter sont posées. Un dossier présentant l'ensemble du protocole de l'expérience et indiquant avec précision sa localisation est adressé au ministère en charge de l'environnement; qui consulte le cas échéant le Conseil national de protection de la nature et fait connaître son accord ou son désaccord au conservatoire. Si le projet se réalise, le conservatoire en assure le suivi pendant cinq ans.

39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Veillez donner des détails.

Une étude scientifique consistant notamment à repérer les causes de la disparition du taxon, pour l'espèce végétale, constitue un préalable à toute réintroduction.

Dans les parcs nationaux notamment les réintroductions sont suivies par les équipes scientifiques du parc qui procèdent à des opérations de comptage et à une observation minutieuse de leur évolution et des effets sur les milieux.

40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?

Oui	X	Non		Sans objet	
-----	---	-----	--	------------	--

Article 17 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction d'introduction

41. Des réglementations nationales ont-elles été adoptées pour garantir que des espèces animales et végétales qui n'ont jamais été indigènes dans une région dans le passé connu n'y soient pas introduites ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, est-ce que ces dispositions prévoient des exceptions ?

Oui	X	Non		Sans objet	
-----	---	-----	--	------------	--

Dans la mesure où de telles dispositions existent, veuillez mentionner, si elles sont pertinentes, les réglementations correspondantes et les éventuelles dispositions relatives aux exceptions.

* L'article L 411.3 du Code de l'environnement porte sur l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et énumère les interdictions qui concernent tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, ainsi que tout spécimen d'une espèce végétale. Leur liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou peut être désignée par l'autorité administrative.

* Le même article L 411-3 prévoit néanmoins au II que des autorisations peuvent être accordées par l'autorité administrative lorsque l'introduction dans le milieu naturel de telles espèces est justifiée par des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction, ou à des fins agricoles, piscicoles ou forestières.

* Par ailleurs, les conservatoires botaniques peuvent être amenés à conduire de telles opérations, mais à titre exceptionnel et dans une optique de conservation « in situ ». Dans ce cas, l'opération doit respecter des conditions très précises et un dossier doit être présenté à la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, au ministère de la transition écologique, qui fait connaître son accord ou désaccord après avoir consulté le Conseil national de protection de la nature.

* Les arrêtés sur les matériels forestiers de reproduction (MFR) contribuent à éviter l'introduction d'espèces. À titre d'exemple, l'arrêté pour Auvergne-Rhône-Alpes qui vise à « favoriser la diversification des peuplements en privilégiant les espèces autochtones écologiquement résistantes » fixe que « la régénération naturelle de la forêt et, subsidiairement, l'utilisation de plants forestiers de provenance autochtone, sont fortement recommandés » et fixe la liste des essences non autochtones exclues des aides publiques si les objectifs économiques, écologiques ou sociaux de la forêt peuvent être atteints par régénération naturelle ou plantation d'essences autochtones.

Mais la prise en compte des effets du changement climatique sur les possibilités de régénération nécessitera de revoir ces dispositions afin que les peuplements soient résilients à l'avenir. Des initiatives sont engagées pour tester des essences dans le cadre des plans d'actions d'adaptation de forêts au changement climatique. Par exemple le projet MedforFuture subventionné par le MAA et la Région PACA qui porte sur l'installation d'ilots d'avenir dans les Alpes du Sud.

Article 18 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Dissémination d'organismes génétiquement modifiés

42. Existe-t-il des prescriptions juridiques qui prévoient, avant la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, un examen formel des risques en découlant pour l'homme et l'environnement ?

Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner les dispositions en question en en mentionnant le contenu.			
La Loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés a notamment prévu :			
1. Une réforme de l'expertise : création d'une Haute Autorité indépendante, qui émet des avis publics sur toute question relative aux OGM et peut s'autosaisir.			
2. L'instauration d'un régime de responsabilité rénové : Tout exploitant agricole mettant en culture des OGM, doit souscrire une garantie financière en cas de préjudice lié à la présence accidentelle d'OGM dans les produits d'une autre exploitation, même en l'absence de faute.			
3. L'information des citoyens, avec un registre national public et accessible indiquant notamment la nature et la localisation à l'échelle de la parcelle des cultures d'organismes génétiquement modifiés.			

Article 19 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Mesures complémentaires

43. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Protection de la nature et entretien des paysages

44. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

45. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !			
Il n'y a pas eu jusqu'ici d'évaluation globale de l'application de ce protocole.			

D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994, ratifié le 15.11.2002, entré en application le 15.02.2003)

Article 4 du protocole Agriculture de montagne– Rôle des agriculteurs

1. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils reconnus, pour leurs tâches multifonctionnelles, comme étant des acteurs importants de la conservation du paysage naturel et rural ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Par la reconnaissance du caractère spécifique de l'agriculture de montagne : les zones de montagne et de piémont sont identifiées comme des zones défavorisées et bénéficient à ce titre d'aides directes supplémentaires (Indemnités de compensation des handicaps naturels - ICHN...)			

2. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils associés aux décisions et aux mesures concernant les régions de montagne ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Par leur participation aux organismes ci-dessous :			
<ul style="list-style-type: none"> - Conseil national de la montagne, - Comités de massif, - Commissions départementales d'orientation de l'agriculture (instances de coordination et de médiation des conflits ou des compromis territoriaux, donnant lieu à des choix de procédures et à la détermination des critères d'attribution de soutiens publics), - Commissions régionales agroenvironnementales et climatiques (CRAEC : partenariat régional dans le cadre de l'application des programmes pluriannuels agroenvironnementaux, sous l'égide des Régions), - Parcs naturels régionaux, - Parcs nationaux, - Contrats de plan État - Région - Contrats de ruralité - Contrats de transition écologique 			

Article 6 du protocole Agriculture de montagne – Coopération internationale

3. Parmi les activités mentionnées ci-dessous, lesquelles ont été mises en œuvre dans le cadre de la coopération internationale relative à l'agriculture de montagne ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Évaluations communes du développement de la politique agricole	
Concertations avant d'adopter toute décision importante en matière de politique agricole, pour la mise en œuvre du présent protocole	
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes, et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales, pour la mise en œuvre du présent protocole	
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	X
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations agricoles et environnementales	X
Encouragement des initiatives communes	X
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	X

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.

Conventions bilatérales	X
Conventions multilatérales	X
Soutien financier	X
Formation continue / entraînement	X
Projets communs	X
Autres	X

Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.

La création d'un sous-groupe de travail, au sein du groupe d'action 6 de la SUERA et consacré à l'Agriculture de montagne, et auquel participe la Convention alpine permet de dynamiser les coopérations entre les États et les régions, souvent gestionnaires des politiques d'aménagement du territoire et autorités de gestion des fonds dédiés à l'agriculture (FEADER). Un représentant du réseau pastoral alpin est intégré dans ce groupe de travail pour

<p>participer aux échanges.</p> <p>Coopérations entre des régions (Communauté de Travail des Alpes Occidentales – COTRAO)</p> <p>Coopérations entre des départements (Conférence des Alpes Franco-Italiennes – CAFI)</p> <p>Année Internationale de la Montagne 2002 (projet politique pour la montagne en Europe)</p> <p>Charte européenne des régions de montagne.</p> <p>Charte européenne pour les produits agroalimentaires de Montagne de qualité</p>
<p>Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.</p>
<p>La charte et les conventions bilatérales sont privilégiées pour leur souplesse dans la gestion et l'exécution des plans et programmes et dans l'application de mesures que la politique de gestion des espaces montagnards impose.</p>

Article 7 du protocole Agriculture de montagne – Encouragements à l'agriculture de montagne

5. Les mesures suivantes d'encouragement à l'agriculture de montagne sont-elles mises en œuvre ? (Veillez cocher les réponses correspondantes.)	Oui	Non
Différenciation de l'encouragement des mesures de politique agricole à tous les niveaux, en fonction des différentes conditions des sites	X	
Encouragement de l'agriculture de montagne en tenant compte des handicaps naturels locaux	X	
Soutien particulier des exploitations assurant un minimum d'activité agricole dans les sites extrêmes	X	
Compensation appropriée de la contribution que l'agriculture de montagne apporte à la conservation et à l'entretien des paysages naturels et ruraux ainsi qu'à la prévention des risques naturels dans l'intérêt général, allant au-delà des obligations générales, dans le cadre d'accords contractuels liés à des projets et à des prestations	X	
Si une ou plusieurs des mesures d'encouragement précitées ont été entreprises, veuillez donner des détails.		

* La politique de la montagne est affirmée à travers différents dispositifs, notamment par le biais de l'intervention de **plusieurs fonds**, comme le FNADT (Fonds national d'aménagement et de développement du territoire), géré par l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

* La **Convention interrégionale du massif des Alpes**, conclue pour la période 2015-2020, vise à soutenir des programmes situés en zones de montagne et dont des actions concernant les secteurs agricoles et forestiers.

* **Les aides communautaires :**

Les aides agricoles du premier pilier de la PAC :

- La prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA),
- La prime spéciale bovins mâles (PSBM),
- La prime à la brebis et à la chèvre (PBC) et la prime spéciale (PS) réservée aux zones défavorisées,
- La prime à l'abattage,
- L'aide directe laitière (ADL)

Les aides du deuxième pilier de la PAC :

- Les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN, cf. p.73, ch. A). Le dispositif vise à compenser l'incidence des contraintes naturelles ou spécifiques sur les revenus agricoles (pente, altitude, caractéristiques pédoclimatiques défavorables, ...). En favorisant le maintien d'un niveau minimum d'activité agricole, le dispositif contribue à ralentir l'exode rural, évitant ainsi l'abandon des terres agricoles et la dégradation de l'environnement.
- Certaines mesures agroenvironnementales et climatiques (cf. supra) visant les systèmes herbagers et pastoraux accompagnent le maintien de systèmes d'élevage qui valorisent et exploitent durablement les surfaces toujours en herbe. Ces mesures sont principalement souscrites dans les zones de montagne.
- De majorations d'aides : c'est le cas des attributions de dotations aux jeunes agriculteurs, des prêts spéciaux de modernisation prévus dans le cadre des plans d'amélioration matérielle.
- Les prêts bonifiés à l'investissement.
- Les aides aux investissements.
- Les aides à la mécanisation en montagne.

Article 8 du protocole Agriculture de montagne - Aménagement du territoire et paysage rural

6. Est-il tenu compte des conditions particulières des zones de montagne dans le cadre de l'aménagement du territoire, de l'occupation des sols, de la réorganisation foncière et de

l'amélioration des sols ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
<p>La loi relative au développement et à la protection de la montagne de janvier 1985, modifiée par la loi du 28 décembre 2016 s'applique à la prise en compte des handicaps importants auxquels sont confrontées les activités humaines d'altitude et aux atouts et potentialités de valorisation d'espaces ayant conservé des qualités paysagères et environnementales remarquables.</p> <p>Dans le cadre de la loi Montagne de 1985, les <u>Unités touristiques nouvelles</u>, qui peuvent entraîner une modification des paysages et des équilibres naturels, font l'objet d'une procédure particulière. (Cf. description au ch. F / Protocole Tourisme, p.167)</p>			

7. Pour permettre à l'agriculture de montagne d'accomplir ses tâches multiples, les terrains nécessaires à une exploitation agricole adaptée aux sites et respectueuse de l'environnement sont-ils prévus ?			
Oui	X	Non	
Si c'est le cas, d'après quels critères choisit-on ces terrains ?			
<p>Pentes, altitudes, disponibilité du foncier, coût du foncier, statut du foncier, statut de protection du milieu (arrêté de biotope, Natura 2000, réserves naturelles, ZNIEFF, site classés, forêt de protection...), règlement des document d'urbanismes (carte communale, POS, PLU, SCOT, charte de parc naturel régional).</p>			

8. Les éléments traditionnels du paysage rural (bois, lisières de forêt, haies, bosquets, prairies humides, sèches et maigres, alpages) et leur exploitation sont-ils préservés et rétablis ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			
<p>* Le verdissement de la PAC à travers le maintien des prairies permanentes et d'une quantité minimale de surface d'intérêt écologique (SIE), contribue à cette préservation.</p> <p>* Les mesures agroenvironnementales et climatiques, ont donné un premier cadre aux actions engagées pour limiter la régression de ces éléments du paysage rural (haies, bosquets, prairies, zones humides) et les reconquérir. Plusieurs régimes d'aides d'État (PSE, investissements non productifs –cf. supra.) ainsi que des labels soutenus par l'État (label haies et bas carbone)</p>			

concourent également à cette préservation.

* Programme de préservation et de valorisation des parcs nationaux et naturels régionaux à travers les plans paysagers, les chartes de pays, les projets de développement touristique et plans départementaux des itinéraires de promenade.

* Financement des opérations de restauration des cabanes d'alpages dans le cadre de la convention interrégionale du massif des Alpes.

* Diagnostic patrimonial ou pastoral réalisé par les communes, groupement de communes, ou associations foncières pastorales.

9. Des mesures particulières sont-elles prises pour la conservation des bâtiments agricoles et des éléments architecturaux ruraux traditionnels ainsi que pour le maintien de l'utilisation des méthodes et des matériaux de construction caractéristiques ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

* Les parcs nationaux et régionaux, mènent avec les collectivités une politique partenariale de valorisation et de restauration des patrimoines, de développement touristique ou d'incitation à la découverte.

* Intervention des commissions départementales des sites, garantes de la préservation des paysages remarquables.

* L'élaboration d'outil de gestion des paysages, (chartes paysagères, atlas des paysages ...) facilitent l'intégration de prescriptions architecturales et paysagères dans les documents d'urbanisme.

Article 9 du protocole Agriculture de montagne – Méthodes d'exploitation respectueuses de la nature et produits typiques

10. Toutes les mesures nécessaires ont-elles été adoptées pour favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d'exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, de quelles mesures s'agit-il ?

* Actions d'animation et de formation par les organismes de formation (CFPPA) et chambres consulaires (Chambres d'agriculture).

- * Élaboration de diagnostics pastoraux par les Groupements Fonciers Agricoles (AFP).
- * Création d'un réseau pastoral alpin et organisation des relations et constitution de réseaux entre éleveurs des Alpes du Sud et du nord pour faciliter la diffusion des meilleures pratiques d'alpages et de conduite d'élevage.
- * Rédaction de documents d'objectifs (DOCOB), outils d'orientation et de recommandations pour la gestion des sites Natura 2000 mobilisant des mesures agroenvironnementales.
- * Politique nationale de Soutien à l'agriculture biologique, via le 2^{ème} pilier de la PAC (aide à la conversion puis au maintien)
- * Accompagnement à l'émergence d'appellation d'origines (AOC, AOP) et au développement de circuits courts de commercialisation (projets alimentaires territoriaux)

11. S'est-on efforcé, avec d'autres Parties contractantes, d'appliquer des critères communs pour favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d'exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, de quels critères s'agit-il ?

Pas de projet commun avec d'autres pays de l'arc alpin

Article 10 du protocole Agriculture de montagne – Élevage adapté aux sites et diversité du patrimoine génétique

12. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour maintenir l'économie d'élevage, y compris les animaux domestiques traditionnels, avec sa variété de races caractéristiques et ses produits typiques, adaptée aux sites, utilisant la surface disponible et respectant l'environnement ?

* Un soutien au Collectif des Races locales de Massif (CORAM), l'association créée en 2007 afin promouvoir, coordonner, représenter et défendre les races locales situées sur les principaux massifs français (Alpes, Pyrénées, Massif central et Corse) qui recherchent l'amélioration de la compétitivité des élevages tout en axant leur politique sur le maintien de pratiques de production liées aux territoires qu'elles occupent et sur le renforcement du lien entre les races locales et leurs produits typiques. Il regroupe les Organismes de Sélections (OS) qui ont en charge la gestion et l'orientation de la sélection ainsi que la promotion des races locales de massif.

* Actions de valorisation des productions caractéristiques des Alpes (plantes aromatiques et à

parfum, lavandes, ovins, bovins, lait).

13. Les structures agricoles, herbagères et forestières nécessaires à l'élevage traditionnel sont-elles maintenues ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

14. Un équilibre entre les surfaces herbagères et le bétail et adapté à chaque site est-il respecté dans le cadre d'une économie herbagère extensive adaptée ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

15. Les mesures nécessaires au maintien de l'élevage traditionnel (notamment dans le domaine de la recherche et du conseil relatifs à la conservation de la diversité du patrimoine génétique des animaux d'élevage et de plantes cultivées) ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quelles ont été les mesures prises ? Veuillez mentionner notamment d'éventuels résultats de la recherche et du conseil.

Dans le cadre de la convention interrégionale de massif (2007-2013 puis 2014-2020), des actions ont été entreprises pour favoriser l'élevage des races du massif des Alpes. Ces mesures ont concerné, principalement, l'amélioration génétique et le soutien à la production de génisses des races Abondance, Tarentaise.

L'actuelle convention interrégionale de massif (2015-2020) continue de soutenir des filières d'excellence agricole. L'élevage, le pastoralisme et la valorisation des savoir-faire et des produits de qualité associés sont privilégiés, Les actions éligibles à ce titre sont :

- Transmission des savoir-faire, développement de l'agri-tourisme, optimisation des conduites sanitaires en alpage, étude prospective sur l'urbanisation des terres agricoles et pastorales.
- Mutualisation des pratiques, contribution à l'évolution des métiers, des formations
- Valorisation collective de produits d'élevage et de plantes à parfum en circuits courts, valorisation du patrimoine culturel pastoral et de ses produits, outils d'observation et d'étude du pastoralisme Mise en réseau de structures d'ingénierie pastorale
- Outil d'irrigation économe, développement de ressources de substitution, restauration de canaux d'irrigation gravitaire ou multi-usage

Article 11 du protocole Agriculture de montagne – Promotion commerciale

16. Des mesures visant à créer des conditions favorables à la commercialisation des produits

de l'agriculture de montagne ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles			
<p>* La dénomination « montagne » vise à favoriser la valorisation de la production agricole dans ces zones. L'encadrement de la dénomination montagne permet de s'assurer que l'ensemble des étapes d'élaboration du produit, y compris la matière première utilisée et l'alimentation des animaux, sont bien situés en zone de montagne.</p> <p>*Aide à l'investissement dans des outils de transformation à la ferme pour dynamiser les circuits courts et soutien aux démarches de qualité type AOC-IGP (PDRR)</p> <p>*Aide au maintien du tissu des abattoirs, toujours particulièrement fragile</p> <p>* Soutien dans le cadre du CPIER Alpes à l'émergence de filières de valorisation du lait et de la viande issus des élevages alpins.</p> <p>* Dans le cadre des conventions interrégionales pour le massif des Alpes successives, des actions sont entreprises pour favoriser le développement de filières attachées au terroir (ex. plantes aromatiques, génépi, lavande...).</p> <p>* Soutien à la relocalisation de l'économie agricole, dans le cadre des programmes nationaux d'Alimentation Durable (projets alimentaires territoriaux)</p>			

17. Existe-t-il des marques d'appellation d'origine contrôlée et de garantie de qualité, permettant la défense à la fois des producteurs et des consommateurs ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez énumérer les marques en question en indiquant leur date de lancement.			
<p>On dénote 154 produits sous Signe officiel de Qualité sur les Alpes : 52 AOP (vins et fromages) : 36 IGP (surtout vins) ; 63 labels rouges (viandes)</p> <p><u>Principales Indications Géographiques Protégées (IGP) hors vins :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tomme de Savoie - Emmental de Savoie ; Raclette de Savoie - Miel de Provence ; Thym de Provence - Agneau de Sisteron - Pommes des Alpes de Haute-Durance - Pommes et poires de Savoie - Raviole du Dauphiné 			

- Volailles de la Drôme
- Gruyère
- Raclette de Savoie
- Indication viticole Alpes de Haute Provence
- Indication viticole Alpes Maritimes
- Indication viticole Hautes-Alpes
- Indication viticole Isère

Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) / AOP

- Huile essentielle de lavande de Haute Provence ou Essence de lavande de Haute-Provence
- Noix de Grenoble
- Bois de Chartreuse
- Fromages : Abondance ; Banon ; Beaufort ; Chevrotin ; Picodon ; Reblochon ; Tomme des Bauges ; Bleu du Queyras

Article 12 du protocole Agriculture de montagne – Limitation de la production

18. Est-ce que, dans le cas de l'introduction éventuelle de limitations de la production agricole, il a été tenu compte des exigences particulières dans les zones de montagne d'une exploitation adaptée aux sites et compatible avec l'environnement ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

La fixation d'un taux de chargement d'un cheptel à l'hectare vise à garantir à la fois un bon entretien des parcelles concernées et à ne pas nuire à la préservation des ressources naturelles. Étant donné l'importance de l'élevage pour les zones de montagne, ce respect du taux de chargement minimum et maximum constitue en ce cas l'indicateur principal de l'application correcte des bonnes pratiques agricoles habituelles.

La bonne pratique agricole en zone de montagne correspond à un niveau de chargement de l'exploitation compris entre 0,2 et 2 Unité Gros Bovins (UGB) par hectare.

Dans les zones de montagne, l'autorité administrative décide la mise en défens des terrains et pâturages en montagne toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraît pas assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration. L'utilisation agricole des terrains est alors interdite.

Article 13 du protocole Agriculture de montagne – Complémentarité de l’agriculture et de l’économie forestière

19. L’économie forestière compatible avec la nature, pratiquée tant comme source de revenus complémentaires des exploitations agricoles que comme activité d’appoint des personnes employées dans le secteur agricole, est-elle encouragée ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Le dispositif d’encouragement fiscal à l’investissement en forêt (DEFI forêt ou DEFI) a été créé par la loi d’orientation sur la forêt de 2001 sous la forme du DEFI Acquisition. Le DEFI se compose de quatre mesures fiscales : L’acquisition et l’assurance ouvrent droit à une réduction d’impôt, les travaux forestiers et les contrats pour la gestion ouvrant droit à un crédit d’impôt. Le régime fiscal des différents DEFI, conditions d’éligibilité et taux d’abattement fiscal par exemple, a lui aussi évolué dans le temps. L’article 117 de la Loi sur le Développement des Territoires Ruraux (février 2005) a ainsi permis un assouplissement, notamment dans les zones de montagne, des conditions d’application du dispositif dans le but d’améliorer la structure des forêts privées en y favorisant :

- La constitution d’unités de gestion de taille suffisante (au moins 10 ha d’un seul tenant),
- L’agrandissement d’unités de gestion pour en porter la superficie à plus de 10 ha,
- La résorption des enclaves.

20. Les fonctions protectrices, productives et récréatives ainsi que les fonctions écologiques et biogénétiques des forêts dans un rapport équilibré avec les surfaces agricoles, tenant compte de la spécificité du site et en harmonie avec le paysage, sont-elles prises en considération ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

* Au-delà de la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d’une gestion durable, la loi d’avenir pour l’agriculture, l’alimentation et la forêt d’octobre 2014 a reconnu d’intérêt général :

- la conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;
- la protection de la ressource en eau et de la qualité de l’air par la forêt ;
- la protection ainsi que la fixation des sols par la forêt notamment en zone de montagne ;
- la fixation de dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

Par son important volet forestier, elle répond aux besoins d'évolution de la politique forestière et de développement de la filière bois.

* En application de cette loi, un programme national de la forêt et du bois (PNFB) fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en Outre-Mer, pour une période de 10 ans.

* Des programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB) sont en cours d'élaboration pour permettre une adaptation régionale des orientations et objectifs du PNFB, en particulier dans les zones de montagne pour coller aux spécificités de ces territoires. Il est ainsi prévu que les PRFB des massifs montagneux, avec l'appui des comités de massifs, soient coordonnés, tout comme ceux de l'arc méditerranéen, afin de s'assurer de la cohérence des actions mises en œuvre dans ces entités géo-climatiques confrontée à des problématiques communes.

* Le code forestier encadre les défrichements (évaluation des impacts) et la loi biodiversité de 2016 a introduit à l'article L341-6 du Code forestier des dispositions permettant d'exempter les défrichements, uniquement lorsque ceux-ci sont réalisés dans le cadre de document gestion ou un programme validé par l'autorité administrative, dont la mise en œuvre nécessite de défricher, pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou paysager.

* Le dispositif Sylv' ACCTES qui est une interface de financement entre des entreprises/collectivités soucieuses de leurs impacts climatiques et environnementaux et des forestiers qui s'engagent dans une gestion vertueuse de leur forêt contribue à la prise en considération de l'équilibre visé

21. L'économie herbagère et le peuplement en gibier sont-ils réglementés en vue d'éviter tout dommage intolérable aux forêts et aux cultures ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.

Les dégâts causés par le gros gibier aux cultures sont indemnisés, sous certaines conditions, par les fédérations départementales de chasseurs (loi du 26 juillet 2000, décret du 27 juin 2001 ; loi du 23 février 2005, décret du 30 août 2006 ; loi du 7 mars 2012, décret du 23 décembre 2013).

Des arrêtés préfectoraux en matière de réglementation de chasse peuvent être pris dans les départements pour fixer la liste des animaux classés nuisibles aux forêts et aux cultures.

Article 14 du protocole Agriculture de montagne – Sources supplémentaires de revenus

22. La création et le développement de sources supplémentaires de revenus dans les zones de montagne, en particulier à l'initiative et en faveur de la population locale elle-même, notamment dans les secteurs liés à l'agriculture tels que l'économie forestière, le tourisme et

l'artisanat, en harmonie avec la conservation du paysage naturel et rural et dans le but de conserver les activités principales, complémentaires et accessoires, bénéficient-ils d'un encouragement ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails et, le cas échéant, des exemples d'encouragement.			
<p>* La pluriactivité des agriculteurs présente deux caractéristiques spécifiques en montagne : elle y est à la fois plus nécessaire et souvent plus saisonnière qu'en zone de plaine. La pluriactivité est en effet une conséquence directe et traditionnelle des contraintes liées à la modicité de la plupart des revenus montagnards, à l'insuffisance générale de la compensation des surcoûts et à la saisonnalité de l'activité économique en zone de montagne. La pluriactivité répond ainsi à une nécessité économique évidente pour les montagnards et tous ceux qui la pratiquent.</p> <p>* La loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, encourage le développement de l'activité économique au sein de l'espace rural dans toute sa diversité. Il s'agit notamment d'appuyer le développement des entreprises créatrices d'emplois dans les zones où l'activité est dispersée. La loi s'attache en particulier à favoriser la pluriactivité et la possibilité de mutualisation de certains emplois entre différents employeurs. Elle renforce les groupements d'employeurs, disposition permettant la répartition de la charge d'un emploi plein sur plusieurs membres du groupement. Elle facilite ainsi les emplois à temps plein et ceux à durée indéterminée.</p> <p>*Aide à diversification touristique des exploitations agricoles dans le cadre des PDRR (gîtes, points de vente,..)</p> <p>*Soutien dans le cadre du Contrat de Plan Interrégional Etat Région (CPIER) Alpes à la diversification touristique des Espaces Valléens par la valorisation du patrimoine naturel et culturel alpin, intégrant le patrimoine gastronomique (maison des producteurs,...).</p>			

Article 15 du protocole Agriculture de montagne – Amélioration des conditions de vie et de travail

23. Parmi les mesures énumérées ci-dessous, lesquelles ont été prises pour améliorer les conditions de vie des personnes travaillant dans le domaine des activités agricoles et forestières des zones de montagnes et pour lier l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail au développement économique et social se manifestant dans d'autres domaines et dans d'autres parties de l'espace alpin ?	
L'amélioration des liaisons de transport	
La construction et la rénovation de bâtiments d'habitation et d'exploitation	X
L'achat et l'entretien d'installations et d'équipements techniques	X

Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
<p>* Plan de modernisation des bâtiments d'élevage : Ce plan doit permettre de répondre aux besoins de modernisation et d'adaptation des exploitations. Le surcoût lié aux difficultés d'exploitation inhérentes aux zones de montagne est compensé par un taux de subvention plus important.</p> <p>* Aide à la création de cabanes pastorales</p> <p>* Soutien au développement des structures spécialisées dans l'accueil et dans l'accompagnement des publics concernés par les activités saisonnières (9 maisons des saisonniers sur le massif des Alpes)</p> <p>* Soutien au développement des Maisons des services publics pour faciliter l'accès aux services publics en milieu rural (100 Maisons France service sur le massif des Alpes)</p>	

Article 16 du protocole Agriculture de montagne – Mesures complémentaires

24. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Agriculture de montagne

25. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre de ce protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

26. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !	
Il n'y a pas eu jusqu'ici d'évaluation globale de l'application de ce protocole.	

E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996, ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005)

Article 1^{er} du protocole Forêts de montagne – Objectifs

1. Veille-t-on à respecter les objectifs de la conservation de la forêt de montagne en tant qu'écosystème proche de la nature, de son développement et de son extension si nécessaire et de l'amélioration de sa stabilité au moyen des mesures suivantes ?	Oui	Non
appliquer les processus de régénération naturelle de la forêt	X	
aspirer à des peuplements étagés et bien structurés, composés d'essences adaptées à la station	X	
utiliser des plants forestiers de provenance autochtone	X	
éviter l'érosion et le compactage des sols grâce à des procédés d'exploitation et de débardage respectueux de la nature		X
Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires		
<p>La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, a introduit le programme national de la forêt et du bois (PNFB) qui fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, pour une période de dix ans. Ce programme approuvé par le décret n° 2017-155 du 8 février 2017 est complété par des programmes régionaux qui sont en cours d'approbation par les services de l'État et qui intègre les spécificités liées aux forêts de montagne.</p> <p>Au niveau régional des mesures particulières peuvent être préconisées dans le PRFB et déclinées dans des documents cadre adaptés aux différents types de propriétés (DRA/SRA/SRGS).</p> <p>La protection des sols est un objectif poursuivi en particulier via le développement du débardage par dirigeable, la montagne faisant partie des territoires dans lesquels la mise en œuvre de ce dispositif serait particulièrement pertinente (cf. p.79, ch.B)</p> <p>Pour faire face aux impacts du changement climatique sur les forêts, le recours à des essences nouvelles est parfois préconisé dans les PRFB (introduction d'essences « non indigènes ») : des précautions sont indiquées et un encadrement est requis, en gardant un cadre expérimental. Dans certains cas, une cartographie des zones les plus vulnérables est établie, afin de cibler ces introductions d'essences nouvelles. (cf. p.127, Ch. C)</p>		

Article 2 du protocole Forêts de montagne – Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

2. Les objectifs/obligations ci-dessous du protocole Forêts de montagnes sont-ils pris/es en considération dans les autres politiques de votre pays ?	Oui	Non
Les polluants atmosphériques seront réduits graduellement jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nuisibles aux écosystèmes forestiers concernés. Ceci s'appliquera également aux charges dues aux polluants atmosphériques transfrontaliers.	X ¹¹	
Le grand gibier sera limité à une quantité compatible avec la régénération naturelle des forêts de montagne adaptées à la station, sans mesure de protection particulière.		X
Dans les régions proches des frontières, les mesures de régulation du gibier feront l'objet d'une concertation.		X
Pour rétablir une sélection naturelle du grand gibier et dans le souci de la protection de la nature, la réintroduction de prédateurs, adaptée aux besoins globaux de la région, sera encouragée.		X
La conservation des forêts de montagne, qui soient en état d'assurer leurs fonctions, passera avant le pâturage en forêt. Pour cette raison, le pâturage en forêt sera soit réduit, soit interdit, de telle sorte que la régénération des forêts adaptées à la station soit possible, que les dégradations du sol soient évitées et surtout, que la fonction protectrice des forêts soit sauvegardée.	X L. 314-4 et suivants du code forestier et L. 142-1	X (voir remarque)
La fonction récréative des forêts de montagne sera dirigée et le cas échéant limitée pour ne pas menacer la conservation des forêts de montagne et leur régénération naturelle. On respectera en l'occurrence les besoins des écosystèmes forestiers.	X	
Vu l'importance d'une exploitation durable du bois pour l'économie nationale et la gestion des forêts, l'utilisation accrue du bois en provenance de forêts gérées de façon durable sera encouragée.	X	
Les Parties contractantes agiront contre le risque d'incendies de forêt par des mesures préventives adéquates et une lutte efficace contre le feu.	X	
Dans la mesure où une sylviculture respectueuse de la nature et visant notamment à permettre à la forêt de remplir toutes ses fonctions requiert un	X ¹²	

¹¹ Mesures générales de réduction des émissions

¹² Pour les forêts publiques dans le cadre du versement compensateur.

<p>personnel qualifié, on veillera à assurer la présence d'un personnel qualifié en nombre suffisant.</p>		
<p>Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires</p>		
<p>L'objectif de maintien du grand gibier à une densité correcte est poursuivi notamment par la mise en place de plans de chasse mais la mise en application ainsi que les méthodes d'évaluation peuvent nécessiter des efforts spécifiques dont certains relèvent de la coopération transfrontalière. La loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement a transféré la gestion des plans de chasse et des associations communales de chasse agréées (ACCA) aux fédérations de chasseurs, dans un objectif de responsabiliser les chasseurs et de faire diminuer les dégâts aux cultures et aux forêts.</p> <p>La gestion durable et multifonctionnelle des forêts représente le socle de base de la politique forestière française. Les enjeux économiques, sociaux et environnementaux sont donc conciliés à travers la gestion sylvicole agréée dans les documents de gestion durable des forêts publiques et privées. Lorsque le volet environnemental nécessite une protection plus spécifique, des outils existent pour préserver de manière plus ou moins forte ces enjeux en forêt de montagne (via la création d'aires protégées, par la prise d'arrêtés de protection des habitats naturels ou le classement en cœurs de parcs nationaux par exemple).</p> <p>S'agissant des risques de feu de forêt en zone de montagne, le changement climatique va entraîner une évolution des risques et l'ONF a contribué à un Livre blanc européen à ce sujet, élaboré par un groupe européen d'expert dans le cadre de la SUERA, mais qui répond à cette problématique partagée avec la Convention alpine. À partir d'un état des lieux des connaissances, ce Livre blanc identifie les enjeux et propose les mesures pour une gestion plus intégrée des incendies afin de faire face aux évolutions des risques induits par le changement climatique (voir https://www.alpine-region.eu/results/forest-fires-alps-state-knowledge-and-further-challenges).</p> <p>Forte progression de la part de la surface forestière certifiée PEFC</p> <p>Le contexte global sur le massif des Alpes est plutôt celui d'un développement important des surfaces boisées lié à la déprise agricole. Des réflexions s'engagent via le conseil national de la montagne sur la manière de favoriser le maintien d'espaces agricoles qui sont des zones de rupture entre les espaces forestiers (rôle de pare-feu) et de faciliter les opérations de reconquête en simplifiant les procédures de défrichage.</p>		

Article 4 du protocole Forêts de montagne – Coopération internationale

3. Quelles sont les activités, parmi celles mentionnées ci-dessous, qui sont poursuivies dans le cadre de la coopération internationale ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Évaluation commune du développement de la politique forestière	
Consultations réciproques avant l'adoption de décisions importantes pour la mise en œuvre du présent protocole	
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales en vue de la réalisation des objectifs du protocole	X
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	X ¹³
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations forestières et environnementales	X
Encouragement des initiatives communes	X
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	X ³

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	X
Formation continue / entraînement	X
Projets communs	X
Autres	
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
* La création d'un groupe de travail de la Convention alpine sur la forêt de montagne et d'un sous-groupe de travail de la SUERA (au sein du GT2) dédié à la valorisation du bois alpin, permettent de dynamiser les coopérations entre les États et les régions, souvent gestionnaires des politiques d'aménagement du territoire et autorités de gestion des fonds dédiés à l'agriculture (FEADER). Un représentant du réseau alpin de la forêt de montagne est intégré dans ces groupes	

¹³ Par l'apport de contreparties financières nationales dans le cadre de programme Interreg.

de travail pour participer aux échanges.

* Dans le cadre de projets communs Interreg, ALCOTRA (France Italie et souvent Suisse) dans le domaine des risques naturels avec par exemple les "universités d'été" sur les torrents et les avalanches et dans le domaine de la gestion durable des forêts de montagne.

* Plusieurs projets de coopération ont été engagés dans le domaine du bois, impliquant des acteurs français (Triplewood, Informaplus).

La coopération transfrontalière dans le domaine « Forêts de montagne » est fructueuse sur plusieurs sujets :

- élaboration du Guide des sylvicultures de montagne des Alpes du Nord issu du projet INTERREG III A « Gestion durable des forêts de montagne »
- projet INTERREG franco-suisse « Formicâble »,
- projet INTERREG Alpine Space ALPTREES sur la gestion des espèces d'arbres non indigènes (NNT) dans les Alpes
- implication dans le groupe de travail sur la « gestion des bassins versants de montagne » (EFC WP MMW) de la FAO dont le copilotage du groupe de travail sur la gestion des risques naturels
- participation à la Plateforme sur les risques naturels (PLANALP) de la Convention alpine en appui de la DGPR
- accueil de délégation technique et partage de savoirs faire

Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

La réalisation de projets communs permet de donner un contenu concret et une visibilité à la coopération internationale. Le programme Interreg constitue un cadre de coopération approprié sous réserve d'une bonne prise en compte des conditions de mobilisation des partenaires (qui ne sont pas tous des collectivités locales dotées de ressources propres).

Article 5 du protocole Forêts de montagne – Bases de planification

5. Les bases de planification nécessaires à la mise en œuvre des objectifs mentionnés dans le présent protocole ont-elles été élaborées ?			
Oui		Non	X
Si oui, comprennent-elles également une analyse des fonctions de la forêt tenant compte en particulier des fonctions protectrices ainsi qu'une reconnaissance suffisante du site ?			
Oui		Non	
Quels sont ou quels étaient les organismes compétents ?			

Article 6 du protocole Forêts de montagne – Fonction protectrice des forêts de montagne

6. La priorité est-elle accordée à l'effet protecteur des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres ?			
Oui	X De manière générale et particulièrement par classement en forêt de protection (art. L.141-1 du Code forestier)	Non	
Si c'est le cas, est-ce que la gestion de ces forêts est orientée selon l'objectif de leur protection ?			
Oui	X Le risque n'est pas appréhendé de la même façon sur des enjeux permanent (habitation) que sur des enjeux temporaires (passage de véhicule ou de train). L'absence de danger pour la vie humaine permet également de retenir des solutions de protection réduisant le risque sans le supprimer (exemple des forêts de protection contre les chutes de blocs).	Non	

7. Est-ce que les forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont conservées sur leur site même ?			
Oui	X	Non	

8. Des projets d'entretien et d'amélioration des forêts de montagne ayant une fonction de protection sont-ils mis en œuvre dans l'espace alpin de votre pays ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquels ?			
<p>Les Programmes régionaux de la Forêt et du Bois en cours de révision en 2020 réaffirment le rôle de protection des sols et de la ressource en eau des forêts, notamment en s'appuyant sur la politique dite de « restauration des terrains en montagne » mise en place au XIX^e siècle, et qui a abouti à l'acquisition par l'État de 380 000 ha dont 250 000 actuellement boisés et à la mise en place d'un service spécialisé (RTM) au sein de l'Office national des forêts.</p> <p>Une circulaire du mois d'août 2005 fixe les conditions de financement par l'État des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières, relatifs aux forêts ayant un rôle avéré de protection contre les aléas naturels.</p> <p>Le confortement des fonctions de protection de peuplements forestiers (CFPP) est financé par le ministère de l'Agriculture dans les forêts domaniales RTM</p> <p>D'autres actions visant à soutenir la fonction de protection sont également financés par Etat- FEADER-Conseils régionaux dans le cadre des PDR.</p>			

9. Est-ce que les mesures nécessaires à la conservation des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont planifiées et mises en œuvre avec compétence, dans le cadre des projets d'entretien ou d'amélioration des forêts protectrices ?			
Oui	X	Non	
	<p>Ces mesures sont couramment mises en œuvre dans le cadre des documents d'aménagement forestier des forêts publiques (pour les forêts relevant du régime forestier : la fonction de protection contre les risques naturels est analysée en 4 niveaux d'enjeux, avec adaptation des</p>		

	investigations réalisés pour l'aménagement et du plan d'action établi).		
Si c'est le cas, l'objectif de protection de la nature et d'entretien des paysages est-il pris en compte dans le cadre des projets d'entretien et d'amélioration des forêts ?			
Oui		Non	X

Article 7 du protocole Forêts de montagne – Fonction de production des forêts de montagne

10. Dans les forêts de montagne à fonction de production dominante et où les conditions économiques régionales l'exigent, est-il fait en sorte que l'économie forestière de montagne puisse se développer en tant que source de travail et de revenu pour la population locale ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Le Commissariat de massif des Alpes (Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) – anciennement DATAR) et le ministère chargé de l'agriculture ont mis en place les financements pour élaborer sur le massif alpin un schéma stratégique forestier de massif. L'objectif prioritaire sur cette démarche est de bâtir une politique forestière à l'échelle du massif qui s'articule avec les politiques de développement en place (politiques européennes, nationales, régionales et départementales).</p> <p>Le groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) instauré par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014, permet de disposer d'un outil structurant pour dynamiser la gestion durable de la forêt privée. Cet outil permet aux propriétaires forestiers privés de gérer durablement leurs forêts de façon concertée en améliorant la mobilisation des bois tout en prenant en compte les enjeux environnementaux au niveau d'un territoire donné. Ce territoire géographique doit comporter une surface suffisante : au moins 300 ha ou au moins 20 propriétaires pour une surface d'au moins 100 ha. En zone de montagne, le programme régional de la forêt et du bois peut fixer un seuil de surface minimale différente lorsque l'ensemble de gestion rassemble au moins 20 propriétaires.</p> <p>Une des orientations de la convention interrégionale du massif des Alpes a visé le soutien à la valorisation des produits issus de la forêt de montagne par le développement de la marque collective de certification Bois des Alpes. Des dotations spécifiques pour la modernisation des entreprises de première et de deuxième transformation des produits de la forêt de montagne ont pu être mises en œuvre, conditionnées à l'engagement dans la certification Bois des Alpes.</p>			

11. La régénération des forêts de montagne, là où elles ont une fonction de production, se fait-elle avec des espèces d'arbres adaptées à la station ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
<p>Les Orientations Régionales Forestières (ORF), jusqu'en 2018, puis les Programmes Régionaux Forêt Bois (PRFB), ainsi que les documents cadre (cf. art.1) vont dans ce sens. Une partie des peuplements forestiers (notamment en forêt domaniale) est d'origine allochtone, ils ont pleinement assuré leur rôle de protection physique des sols mais leur régénération naturelle n'est pas toujours possible du fait de contraintes stationnelles.</p> <p>En forêt de montagne, la régénération naturelle est privilégiée.</p> <p>Les aides publiques aux travaux dans les peuplements sont conditionnées à la prise en compte des stations forestières cf. les arrêtés MFR (relatifs au matériel forestier de reproduction).</p> <p>Mais la prise en compte des effets du changement climatique sur les possibilités de régénération nécessitera de revisiter ces dispositions afin que les peuplements soient résilients aux conditions climatiques à venir. Des initiatives sont engagées pour tester des essences dans le cadre des plans d'actions d'adaptation de forêts au changement climatique. Par exemple le projet MedforFuture subventionné par le MAA et la Région PACA qui porte sur l'installation d'ilots d'avenir dans les Alpes du Sud.</p> <p>L'ensemble des connaissances scientifiques sur la sensibilité des essences au changement climatique, et l'adéquation des différentes provenances aux paramètres écologiques sont détaillés et mis à jour régulièrement dans les fiches conseils d'utilisation¹⁴ mises à disposition de la filière forêt-bois par le ministère en charge de l'agriculture.</p>			

12. L'exploitation forestière des forêts de montagne est-elle effectuée avec soin, en ménageant le sol et les peuplements ?			
Oui	X	Non	X
Si oui, veuillez donner des détails.			
<p>Oui à une échelle de peuplements : coupe rase sur de faibles surfaces, très peu de surfaces pénétrées par les tracteurs, développement du débardage par câble.</p> <p>Les techniques de débardage à faible impact se développent en permanence sans pour autant supprimer toutes les nuisances induites par la mécanisation de l'exploitation rendue indispensable par la dangerosité de l'exploitation manuelle.</p> <p>Une attention particulière est apporté à la qualité des exploitations en forêt publique : CNPEF et</p>			

¹⁴ <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

certification PEFC, préservation des sols avec les guides ProSol et Pratic'Sol, systèmes d'exploitation adaptés : câble forestier, petite mécanisation, traction animale ...

Article 8 du protocole Forêts de montagne – Fonctions sociales et écologiques des forêts de montagne

13. Des mesures ont-elles été prises pour remplir les importantes fonctions sociales et écologiques de la forêt de montagne, comme la garantie de ses effets sur les ressources en eau, sur l'équilibre climatique, sur l'épuration de l'air et sur la protection contre le bruit ?

Oui	X	Non	X
-----	---	-----	---

Si oui, lesquelles ?

La politique de classement de forêts en forêt de protection (loi Chauveau de 1922) se poursuit, même si de nos jours la priorité est donnée aux massifs péri-urbains, pour le bien-être de la population, et beaucoup moins aux forêts de montagne, pour la défense contre les avalanches et les érosions, les classements nécessaires étant réalisés depuis longtemps.

Les Directives et Orientations Nationales d'Aménagement et de Gestion (DNAG et ONAG) qui fixent le cadre d'aménagement des forêts publiques parues en 2009 ont retenu la prise en compte des fonctions sociales et environnementales des forêts de montagne, à côté de leur fonction de production et de protection

14. Des mesures garantissant la biodiversité des forêts de montagne sont-elles prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

La prise en compte de la biodiversité dans la gestion forestière s'est régulièrement développée depuis 1993, dans les forêts de montagne comme dans les autres.

Pour les forêts publiques, la biodiversité a fait l'objet de plusieurs instructions de l'ONF, la dernière en 2018.

La France a rédigé un plan d'action forêt dans le cadre de sa stratégie nationale pour la biodiversité. Ce plan, non spécifique aux forêts de montagne, propose diverses mesures pour stopper la perte de biodiversité forestière.

La nouvelle stratégie Aires protégées prévoit de placer 30 % de la superficie terrestre française en aire protégée, dont un tiers en protection forte, d'ici 2030. Ces aires protégées ne

seront pas spécifiquement ciblées en zones de montagne mais les forêts de montagne sont déjà classées en aires protégées (et contribuent donc déjà à l'atteinte de ces objectifs pour 2030) ou pourront potentiellement faire l'objet de nouveau classement en aire protégée (les forêts subnaturelles notamment, nombreuses en montagne).

15. Des mesures garantissant l'utilisation des forêts de montagne pour la découverte de la nature et la récréation sont-elles prises ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

Plusieurs opérations sont mises en œuvre en relation avec le MAA et le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MENESR) comme « La forêt s'invite à l'école », et le réseau d'aires éducatives.

Article 9 du protocole Forêts de montagne – Desserte forestière

16. Pour la protection de la forêt contre les dommages ainsi que pour une exploitation et un entretien respectueux de la nature, les mesures de desserte planifiées et réalisées avec soin sont-elles prises en tenant compte des exigences de la protection de la nature et des paysages ?

Oui	X	Non	
	L'État encourage la réalisation de planifications appelées « schémas de desserte forestière » pour intégrer ces différents aspects y compris le recours à l'exploitation par différentes techniques alternatives dont le câble aérien et prochainement le dirigeable « charges lourdes ». (cf p.79, ch. B/Protocole sols)		

Article 10 du protocole Forêts de montagne – Réserves de forêt naturelle

17. Des réserves de forêt naturelle où toute exploitation a été fondamentalement arrêtée ou adaptée à l'objectif de la réserve ont-elles été délimitées en nombre et en étendue suffisants aux fins de garantie de la dynamique naturelle et de la recherche ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

<p>Si c'est le cas, combien de réserves de forêt naturelle sont délimitées dans l'espace alpin de votre pays et quelle fraction de la superficie totale de la forêt représentent-elles ?</p>	<p>Il s'agit essentiellement de réserves biologiques intégrales (plus de 10 000 ha soit 6 % des forêts domaniales) dont 9 concernent des forêts subnaturelles.</p> <p>(+ créations récentes Tellièrre-Paluel 706 ha, Cheyron 653 ha, 443 ha Tete d'Alpe)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réserves biologiques dirigées (Dent du Villard 309 ha, Cheyron 215 ha, Tête d'Alpe 154 ha) - de réserves naturelles -de cœur de parc (et réserve intégrale de cœur) <p>En forêts publiques, sur les 32 réserves biologiques existantes, 21 sont des réserves intégrales ou mixtes (= avec une partie intégrale et une partie dirigée) d'une surface de 9750 ha. En forêt de montagne, ces réserves ont souvent pu être créées sur des sites présentant un niveau élevé de naturalité.</p> <p>Des espaces de réserve intégrale existent aussi dans certaines réserves naturelles dont l'acte de création l'a spécifié.</p> <p>En complément des réserves, d'autres espaces forestiers sont soustraits aux exploitations sur le long terme, sans statut de protection spécifique mais de par la volonté du propriétaire (privés, collectivités, Etat) traduite dans les plans de gestion validés par l'autorité administrative. En région Rhône-Alpes, ces espaces contribuent au réseau "FRENE" de forêt en évolution naturelle, développé à l'initiative conjointe des propriétaires et gestionnaires forestiers et d'associations de protection de la nature.</p>
--	--

18. Si des réserves de forêt naturelle sont délimitées, est-ce que tous les écosystèmes forestiers de montagne y sont représentés dans la mesure du possible ?			
Oui	X	Non	
	Depuis la fin des années 90, la vocation du réseau de réserves biologiques intégrales (RBI) est d'être représentatif de la diversité des habitats forestiers présents en forêts publiques.		

19. La fonction protectrice nécessaire des peuplements des réserves de forêt naturelle est-elle garantie ?			
Oui	X	Non	
	Par exemple dans le cas de		

	<p>réserves naturelles recouvrant des espaces forestiers privés.</p> <p>Pour les réserves biologiques, il est veillé a ce qu'il ne s'agisse pas de sites pouvant intervenir dans la prévention des risques pour la sécurité des personnes et des biens</p> <p>Au besoin, le développement de ces risques amènerait à étudier une évolution du classement.</p>		
--	---	--	--

20. Est-ce que la délimitation de réserves de forêt naturelle au sein de domaines appartenant à des particuliers est faite, fondamentalement, dans le sens d'une protection contractuelle efficace de la nature avec effet à long terme ?			
Oui	X Cf. ci-avant	Non	

21. Est-ce que la planification et la délimitation des réserves de forêt naturelle transfrontalières se font et se sont faites dans le cadre d'une collaboration avec d'autres Parties contractantes, pour autant que cela soit et ait été nécessaire ?			
Oui	X Exemple de la réserve biologique de Tête d'Alpe, dossier transfrontière	Non	

Article 11 du protocole Forêts de montagne – Aide et compensation

22. Notamment pour les mesures indiquées dans les articles 6 à 10 du protocole Forêts de montagne, des aides forestières suffisantes sont-elles attribuées, tenant compte des conditions économiques peu favorables dans l'espace alpin et considérant les prestations fournies par l'exploitation des forêts de montagne ?			
Oui	X	Non	X
Si c'est le cas, veuillez donner des détails. (Conditions requises pour recevoir des aides, type d'aide, moyens financiers)			
Une majoration possible des 10 % du taux d'aides publiques en zone de montagne, sans que cela			

couvre tous les surcoûts engendrés par le relief et le climat.

Le taux réduit de frais de garderie des forêts communales pour les collectivités de montagne.

Dans le cadre de la convention interrégionale du massif et du programme FEDER Alpes, des dispositifs spécifiques pour la modernisation des entreprises de première et de deuxième transformation des produits de la forêt de montagne ont pu être mises en œuvre, conditionnées à l'engagement dans la certification Bois des Alpes. Ces dotations exceptionnelles permettent de « compenser » les surcoûts liés à la valorisation des bois alpins.

23. Les propriétaires de forêt ont-ils droit à une compensation adéquate et adaptée à leurs prestations, si l'on exige de l'économie forestière de montagne des prestations dépassant les obligations prévues par les prescriptions juridiques existantes et si leur nécessité est fondée dans des projets ?

Oui		Non	X
Si oui, veuillez donner des détails.			

24. Les instruments nécessaires au financement de mesures d'aide et de compensation ont-ils été créés ?

Oui		Non	X
Si oui, est-il tenu compte dans leur financement, outre l'avantage au niveau de l'économie nationale pour l'ensemble de la population, de l'intérêt qu'y trouvent certains particuliers ?			
Oui		Non	

Si c'est le cas, veuillez mentionner les instruments créés pour financer les mesures d'encouragement et de compensation ?

--

Article 12 du protocole Forêts de montagne – Mesures complémentaires

25. Des mesures complémentaires à celles envisagées dans le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles

L'État (MAA-MTE) soutient depuis des années des travaux de recherches menés sur les forêts de

montagne, leur fonctionnement et leur rôle de protection des biens et des personnes.

Il a ainsi contribué à l'élaboration de deux guides des sylvicultures de montagne visant à optimiser les opérations sylvicoles dans les forêts à rôle de protection.

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Forêts de montagnes

26. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			
Les conditions d'altitude et de relief des forêts de montagne ont un impact sur l'équilibre économique de leur gestion			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

27. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !
Il n'y a pas encore eu d'évaluation globale d'application de ce protocole.

F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998, ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005)

Article 2 du protocole Tourisme – Coopération internationale

1. Une coopération internationale renforcée entre les organismes compétents respectifs, visant notamment à valoriser des espaces transfrontaliers par la coordination d'activités de tourisme et de loisirs respectueuses de l'environnement est-elle mise en œuvre ?			
Oui	X	Non	
Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.			
Conventions bilatérales			X
Conventions multilatérales			
Soutien financier			
Formation continue / entraînement			
Projets communs			
Autres			X
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.			
<p>Le réseau alpin des espaces protégés (ALPARC), fondé en 1995 afin de contribuer à la mise en œuvre du protocole « Protection de la nature et entretien des paysages » de la Convention Alpine, mène également une réflexion commune sur les activités de tourisme et de loisirs.</p> <p>L'Espace Mont-Blanc est une initiative de coopération transfrontalière réunissant Savoie, Haute-Savoie, Vallée d'Aoste et Valais, s'engageant dans la protection et la valorisation de ce territoire emblématique, où l'exceptionnel patrimoine naturel et environnemental cohabite avec des activités économiques et touristiques d'envergure internationale.</p> <p>Le programme INTERREG Espace Alpin, qui réunit les territoires de sept pays pour soutenir le développement durable de la région alpine, fédère des porteurs de projets.</p>			
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.			
<p>Le parc national du Mercantour et le parc Alpi marittime, jumelés depuis 1987, ont signé en 1998 une charte de coopération transfrontalière. En 2012 ils ont adhéré à la « Charte européenne du Tourisme Durable ». Ils gèrent notamment en concertation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection de la faune - la connaissance et la protection de la flore 			

- la protection et l'évolution des milieux
- la culture transfrontalière
- l'aménagement de sentiers, de signalétique aux cols
- la valorisation du patrimoine culturel et du paysage
- le développement de l'itinérance

Article 5 du protocole Tourisme – Maîtrise de l'offre

2. Des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels visant un développement touristique durable qui tiennent compte des objectifs du présent protocole ont-ils été élaborés ?

Il existe en France à différentes échelles de territoires (Massifs, Région, Département, Communes), des démarches de projets stratégiques territoriaux ou de planification (Convention interrégionale pour le massif des Alpes, Projet d'Aménagement et de Développement Durable des Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des Plans locaux d'urbanisme (PLU), Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)...) ainsi que des procédures d'autorisation de projets (Procédure des Unités Touristiques Nouvelles - UTN) qui doivent tenir compte des objectifs de développement durable, notamment dans le domaine du tourisme.

Ces démarches et procédures participent donc à l'application du protocole Tourisme en abordant tout ou partie de ses aspects.

La convention interrégionale pour le massif des Alpes 2015-2020 vise notamment la diversification du tourisme (objectif n°24), prévoit une éco-conditionnalité des aides au développement touristique, inclut des aides aux structures de tourisme social.

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, ont-ils été mis en œuvre ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Leur élaboration et leur mise en œuvre se font-elles au niveau le plus approprié ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, les concepts directeurs, programmes de développement et plans sectoriels permettent-ils d'évaluer et de comparer les avantages et les inconvénients des développements envisagés notamment sous les aspects suivants :	Oui	Non
les conséquences socio-économiques sur les populations locales ?	X	
les conséquences pour les sols, l'eau, l'air, l'équilibre naturel et les	X	

paysages, en tenant compte des données écologiques spécifiques, des ressources naturelles et des limites d'adaptation des écosystèmes ?		
les conséquences sur les finances publiques ?	X	

3. Est-ce que sur l'ensemble du territoire concerné, des plans garantissant un développement régional durable tenant compte de toutes les revendications d'utilisation (tourisme, transports, agriculture et sylviculture, zones de peuplement) ont été mis en œuvre ?			
Oui	X	Non	
	Schéma et convention interrégionaux pour le massif des Alpes		

Schéma interrégional du massif des Alpes (SIMA)

Le « massif des Alpes » fusionne les deux massifs des Alpes du sud et du nord institués en 1985 par la Loi montagne. Cette unification a été officialisée par le décret du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif puis confirmée par le décret du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs.

L'élaboration du Schéma interrégional du massif des Alpes (SIMA) a été confiée au comité de massif, instance de gouvernance du massif alpin, associant l'État (le Préfet de région PACA est le Préfet coordonnateur du massif alpin), les élus des collectivités régionales des régions Provence Alpes Côte d'Azur et d'Auvergne Rhône-Alpes, départementales et locales, les représentants socio-professionnels et les associations.

Le schéma interrégional du massif des Alpes a été approuvé par le comité de massif des Alpes (le 21 septembre 2012) et par les deux Régions concernées par le Massif alpin, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il constitue le document d'orientation stratégique du massif. Il définit le cadre dans lequel a été élaboré le diagnostic territorial stratégique du Massif des Alpes (DTS alpin en date d'octobre 2012) à partir duquel a été construit le document d'objectifs de la convention interrégionale du Massif des Alpes (CIMA) pour la période 2015-2020 (document validé en février 2014).

Convention interrégionale du massif des Alpes (CIMA)

La convention interrégionale du massif des Alpes (CIMA) qui en découle est établie pour la période 2015-2020 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Région Auvergne Rhône-Alpes, l'État et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ; elle a été signée le 4 septembre 2015.

Elle constitue le principal outil d'intervention de la politique de la montagne comme déclinaison opérationnelle du schéma interrégional du massif des Alpes.

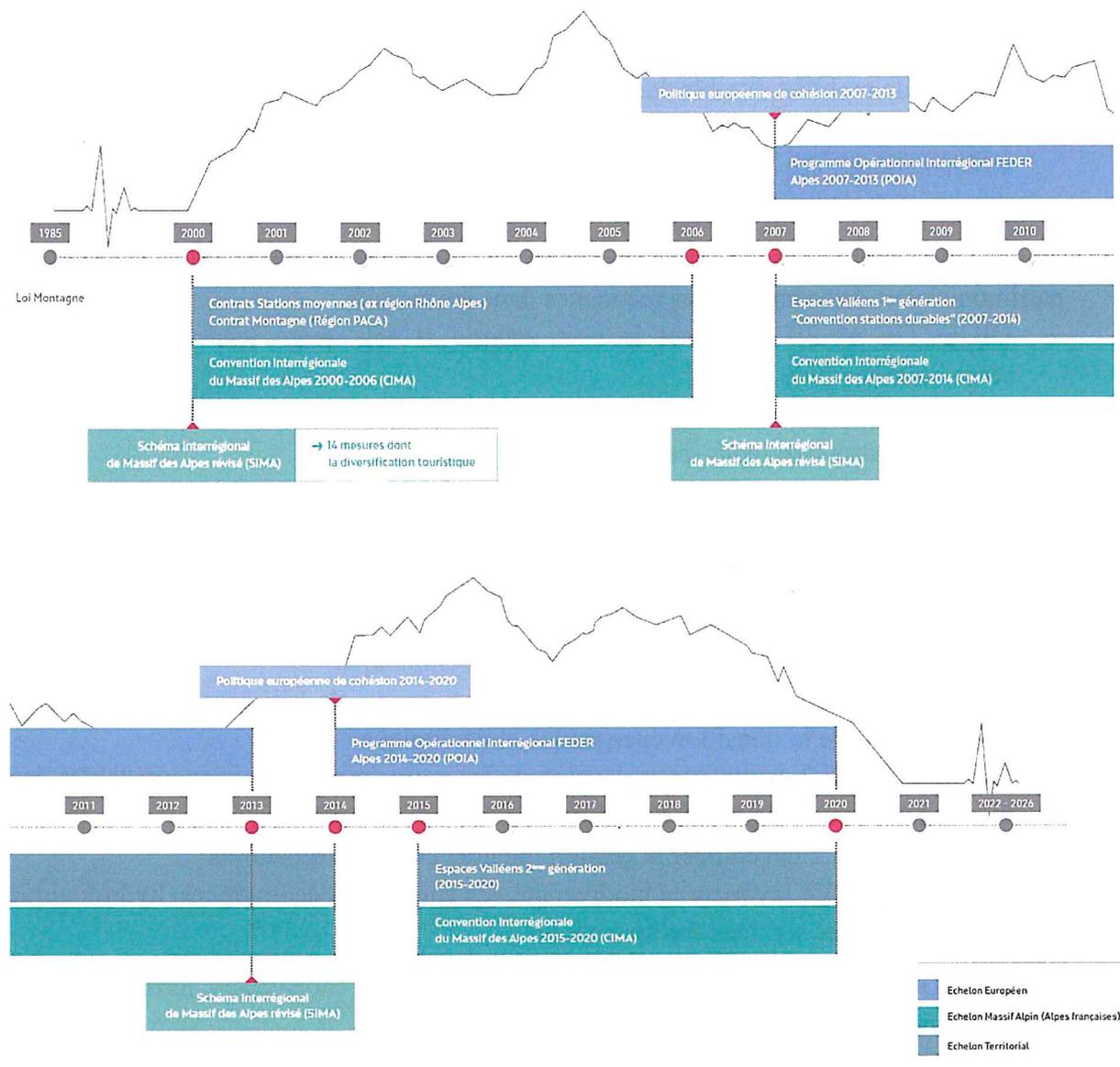
Cette convention s'articule autour de 4 axes stratégiques pour le développement durable du massif alpin et de fiches mesures qui s'y rattachent :

- Axe 1 – Améliorer l’attractivité des territoires des massifs par une amélioration de l’offre de services aux populations et aux entreprises
 - OBJECTIF n° 1.1 Soutenir les innovations économiques et sociales pour les services à la population avec une prise en compte de la saisonnalité et de la pluriactivité
 - OBJECTIF n° 1.2 Favoriser les accès aux services à la population en logique de complémentarité entre les approches « organisation territoriale des services » et « usages du numérique »
 - OBJECTIF n° 1.3 Contribuer à la mise en œuvre d’une politique de transport et de services de mobilité durable dans le massif
 - OBJECTIF n° 1.4 contribuer à mettre en valeur et en réseau les grands sites ou atouts emblématiques des Alpes françaises ; développer et mettre en valeur les itinérances du massif des Alpes françaises
- Axe 2 – Accompagner la valorisation économique des ressources naturelles, culturelles et patrimoniales et des compétences reconnues dans les massifs
 - OBJECTIF n° 2.1 Valoriser le bois énergie et son usage local comme énergie renouvelable alpine
 - OBJECTIF n° 2.2 développer la certification « bois des Alpes » et l’usage du bois pour la construction (dans une logique offre/demande)
 - OBJECTIF n° 2.3 conforter l’économie agricole montagnarde, dont le pastoralisme, dans ses fonctions de production et de gestion de l’espace
 - OBJECTIF n° 2.4 mettre en valeur les ressources naturelles et culturelles du massif par territoire
- Axe 3 – Accompagner l’adaptation au changement climatique
 - OBJECTIF n° 3.1 diffuser et accompagner les projets de bâtiments et de territoires démonstratifs de la transition énergétique et écologique
 - OBJECTIF n° 3.3 capitaliser et développer les nouvelles énergies renouvelables dans une logique économique (filières alpines hors bois-énergie)
 - OBJECTIF n°3.2 développer la gestion intégrée des risques naturels
 - OBJECTIF n° 3.4 favoriser la biodiversité, les continuités écologiques, hydrologiques et développer les services éco systémiques
- Axe 4 – Développer les coopérations inter-massif et la coopération territoriale entre régions de montagne
 - OBJECTIF n°4.0 :
 - 1- La coopération entre les massifs de montagne français ou des opérations ville-montagne
Cela concerne des études, recherches-actions, séminaires conduites entre plusieurs massifs métropolitains ou avec des agglomérations ou métropoles du massif sur des sujets adaptés.
 - 2 - La coopération territoriale dans l’arc alpin et à l’international
Cela concerne des actions que le massif alpin souhaite mettre en œuvre avec ses partenaires européens de l’arc alpin (États ou Régions) dans le cadre : des programmes transfrontaliers : ALCOTRA et le programme France-Suisse du programme de coopération transnationale « Espace alpin », du plan d’action de la Stratégie de

l'Union européenne pour les Alpes (SUERA), des travaux de la Convention alpine ou à l'international.

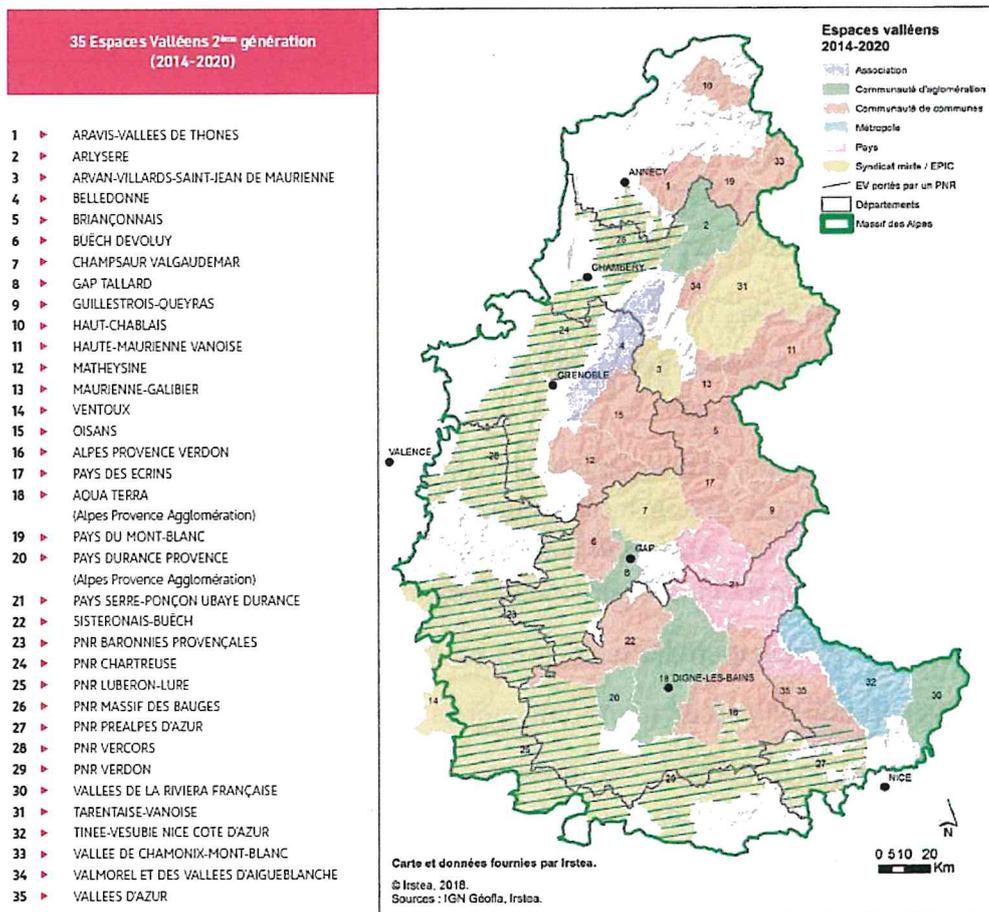
La convention affirme une priorité « jeunes et montagne ».

Voir : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/La-boite-a-outils-de-la-Convention-Interregionale-du-massif-des-Alpes3>



Espaces valléens

80% des Alpes françaises sont couvertes par le dispositif Espaces Valléens :



Espaces Valléens est un programme destiné à la mise en œuvre de projets de développement touristique par la valorisation du patrimoine naturel et culturel du massif et la diversification touristique (activités de pleine nature, bien-être et ressourcement, découverte du territoire et de ses savoir-faire, valorisation des sites remarquables, des hébergements montagnards dont les refuges, des aménités, de son histoire, en lien avec les ressources agricoles, paysagères, ...).

Les stations sont ainsi placées au cœur de leurs territoires environnants, en vue d'élargir les périodes d'activités et de valoriser la diversité des patrimoines naturels et culturels de la montagne pour renouveler le regard et la fréquentation de la montagne au-delà de la dynamique économique hivernale.

Il s'inscrit dans le cadre des politiques **européenne** (*Fonds Européen pour le Développement Régional/Programme Opérationnel Interrégional du Massif Alpin 2014-2020 avec son objectif stratégique 1 : « Accroître la découverte estivale du massif par la valorisation du patrimoine naturel et culturel »*), **nationale** (*Convention Interrégionale du Massif des Alpes et son axe 2.4 : « mettre en valeur les ressources naturelles et culturelles du massif par territoire »*), et **régionale**.

4. Est-ce que lors de la planification et de l'ouverture d'espaces à une utilisation touristique, on vérifie leur impact sur l'environnement ?

Oui	X	Non	
Existe-t-il, pour cela, des prescriptions juridiques ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles			
<p>* <u>Code de l'Environnement</u> :</p> <p>- Évaluation environnementale (comprenant l'Étude d'impact ou Rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement)</p> <p>Les articles L. 122-1 et suivants organisent les modalités selon lesquelles « Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale », processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage,</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé " étude d'impact " • de la réalisation de consultations obligatoires • de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage. <p>L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :</p> <p>1° La population et la santé humaine ;</p> <p>2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;</p> <p>3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;</p> <p>4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;</p> <p>5° L'interaction entre ces facteurs.</p> <p>Les unités touristiques nouvelles (v. ci-dessous) sont soumises à ces dispositions.</p> <p>* <u>Code de l'Urbanisme</u> :</p> <p>- Documents et décisions relatifs à l'occupation des sols</p> <p>L'article L122-9 dispose que « Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. »</p> <p>- Procédure des Unités Touristiques Nouvelles</p> <p>L'article L122-15 du code de l'urbanisme modifié par l'article 71 de la loi Montagne du 28 décembre 2016 dispose que « Le développement touristique et, en particulier, la création ou</p>			

l'extension des unités touristiques nouvelles prennent en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique. Ils contribuent à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des activités touristiques ainsi que l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative des constructions nouvelles. La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels. »

La loi Montagne du 28 décembre 2016 classe les projets d'UTN en deux grandes catégories : UTN « structurantes » (UTNS) ou « locales » (UTNL). Le décret n° 2017-1039 du 10 mai du 2017 a départagé ces deux catégories selon la nature des opérations ou selon des seuils. Leur création relève soit des documents d'urbanisme locaux (UTNS par les schémas de cohérence territoriale, UTNL par les plans locaux d'urbanisme), soit, en leur absence, de l'État (un arrêté du Préfet). Dès lors qu'elle est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement, la création d'UTN doit obligatoirement être précédée d'une évaluation environnementale.

5. Si des concepts directeurs en vue du développement durable de destinations touristiques ont été établis, veuillez les exposer.

Le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement contiennent de très nombreuses dispositions visant à assurer un développement durable aux territoires aux différentes échelles. Les objectifs que doivent viser les documents relatifs à l'occupation des sols démontrent la variété des intérêts à concilier, économiques, environnementaux, sociaux, culturels... et touristiques.

En ce qui concerne plus spécifiquement les destinations touristiques du massif alpin, des « concepts directeurs » en vue de leur développement durable peuvent être trouvés surtout dans :

- le schéma interrégional du massif alpin et sa déclinaison en actions (*décrit ailleurs dans le présent document*)
- les modalités de création d'unités touristiques nouvelles (*décrites ailleurs dans le présent document*)
- les chartes des parcs naturels (avec référence à la Charte européenne du tourisme durable dans les espaces protégés (1999))
- les encouragements des pouvoirs publics à l'adoption de labels et démarches de tourisme durable par les destinations, les offices de tourisme et les professionnels

6. Est-ce que la population locale a été impliquée dans l'élaboration des concepts directeurs ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Tous les SCOT, les PLU et les UTN non inscrites dans de tels documents sont soumis à enquête publique

De même, les chartes des parcs naturels régionaux (PNR), lors de leur élaboration ou de leur révision, sont soumises à débats organisés par le parc, puis à enquête publique.

Le schéma interrégional du massif alpin et sa déclinaison en actions et les labels et démarches de tourisme durable ont fait l'objet d'une consultation publique.

7. Si des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels ont été élaborés, contiennent-ils les points énumérés ci-dessous ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Élaboration de concepts et d'offres en vue d'un tourisme respectant la nature	X
Certification et label « Environnement respecté » pour les offres touristiques	X
Encouragement et introduction de systèmes de gestion environnementale	X
Autres	

Si vous avez coché une ou plusieurs des possibilités indiquées ci-dessus, veuillez donner des détails.

Les hébergements labellisés « gîtes Panda » ou « hôtels au naturel » sont spécifiques aux parcs naturels régionaux et répondent à des critères environnementaux rigoureux.

De plus la marque parc naturel régional garantit une compatibilité de l'offre touristique (circuit de découverte, séjours, produits artisanaux) avec la mise en œuvre de la charte.

La charte de l'association nationale des maires de stations de montagne (2007) et le label associatif Flocon vert (2017) sont adaptés aux cas des stations de ski.

Article 6 du protocole Tourisme – Orientations du développement touristique

8. Est-il tenu compte, en ce qui concerne le développement du tourisme, des préoccupations concernant la protection de la nature et la sauvegarde du paysage?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

9. Est-ce que seuls les projets de tourisme favorables aux paysages et tolérables pour l'environnement sont encouragés ?

Oui	X	Non	X
	D'une façon générale, il est tenu compte de l'impact sur l'environnement dans les projets de tourisme Dans les parcs naturels régionaux (PNR), les projets de « tourisme durable » sont		En dehors de ces territoires d'excellence, le choix des projets de tourisme résulte de l'examen des avantages et inconvénients sur le plan économique et social.

	<p>encouragés ; dans les « grands sites », les parcs nationaux et les réserves naturelles, seuls les projets compatibles avec la protection de la nature sont encouragés.</p> <p>Deux offres de l'ONF dans les Alpes contribue à valoriser le potentiel touristique des territoires forestiers, à proposer une offre inclusive et un service accessible à tous, et à garantir le respect absolu de l'environnement. Forêt sport sur l'aménagement d'espaces naturels pour accueillir tous les publics et les encourager à une pratique sportive de plein air, adaptée à leur condition et respectueuse de la nature. Et Forêt accueillante sur l'accueil du grand public en quête de naturalité dans les forêts de proximité.</p>		
--	---	--	--

10. Est-ce que la politique renforce la compétitivité du tourisme alpin proche de la nature ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<p>La convention interrégionale pour le massif des Alpes soutient par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement des itinéraires de randonnée, - Le développement du tourisme de découverte du patrimoine naturel et culturel, - La qualité de l'offre touristique des refuges d'altitude - La valorisation du patrimoine naturel (le développement du tourisme durable constitue l'un des thèmes prioritaires du réseau alpin des espaces protégés. <p>Sont également soutenus dans le cadre de la convention interrégionale, l'agriculture et la forêt dans un but de préservation du paysage, qui participe aussi au développement du tourisme alpin proche de la nature.</p>			

11. Les mesures en faveur de l'innovation et de la diversification de l'offre sont-elles privilégiées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez également mentionner des exemples.			
L'innovation est l'objectif 1 ^{er} de la convention interrégionale 2015-2020 pour le massif des Alpes et de ses aides financières aux porteurs de projets :			
« OBJECTIF n° 1.1 Soutenir les innovations économiques et sociales pour les services à la population avec une prise en compte de la saisonnalité et de la pluriactivité »			

12. Recherche-t-on, dans les régions à forte pression touristique, un rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif ?			
Oui	X	Non	
	Initiatives notamment à propos de la sur-fréquentation du Mont Blanc, des gorges du Verdon, du Luberon ou du Queyras		

13. Les mesures d'incitation et les mesures encouragées tiennent-elles compte des aspects suivants ?	Oui	Non
Pour le tourisme intensif : de l'adaptation des structures et équipements touristiques existants aux exigences écologiques		X Le problème de la ressource en eau se pose nettement
Pour le tourisme intensif : du développement de nouvelles structures en conformité avec les objectifs visés par le présent protocole	X	
Pour le tourisme extensif : du maintien ou du développement d'une offre touristique proche des conditions naturelles et respectueuse de l'environnement	X	
Pour le tourisme extensif : de la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel des régions d'accueil touristique	X	

Article 7 du protocole Tourisme – Recherche de la qualité

14. La politique de votre pays recherche-t-elle en permanence et systématiquement la qualité de l'offre touristique sur l'ensemble de l'espace alpin, en tenant compte, notamment, des exigences écologiques ?			
Oui	X	Non	
	<p>Marque « Qualité TourismeTM », qui couvre toute la chaîne d'accueil touristique : l'hôtellerie, les résidences de tourisme, les villages de vacances, les campings, la restauration, les cafés et brasseries, les agences de locations saisonnières, les offices de tourisme, les lieux de visite, les activités sportives et de loisirs...</p>		

15. Les échanges d'expérience et la réalisation de programmes d'actions communs, poursuivant l'amélioration qualitative, portent-ils notamment sur les domaines suivants ?	Oui	Non
l'insertion des équipements dans les paysages et les milieux naturels	X	
l'urbanisme, l'architecture (construction neuves et réhabilitation de villages)	X	
les équipements d'hébergement et les offres de services touristiques	X	
la diversification de l'offre touristique de l'espace alpin en valorisant les activités culturelles des différents territoires concernés	X	
Veuillez mentionner des exemples relatifs aux domaines pour lesquels vous avez coché « oui ».		

Exemples dans le cadre de projets Interreg / Alcotra:

- Projet ALP MEDITERR, définition d'une destination touristique « Les Alpes de la Méditerranée »
- Projet M.I.T.O., Modèles intégrés pour le tourisme de plein air
- Projet ITINERAS, préservation concertée de l'héritage culturel de Saint-Gervais-les-Bains en Haute-Savoie and de Valgrisenche en Val d'Aoste
- Projet NTC, promouvant les activités de plein air
- Projet JARDIVAL, pour encourager le tourisme en saisons printemps et été

- Projet REVAL, visant à créer une offre touristique autour du changement climatique

Article 8 du protocole Tourisme – Maîtrise des flux touristiques

16. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques dans les espaces protégés sont-elles prises ?			
Oui	X	Non	
	Sur tous les grands sites (Mont Blanc), dans les cœurs des parcs nationaux ou dans les réserves naturelles		

17. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques hors des espaces protégés sont-elles prises ?			
Oui	X	Non	
	Sur certains itinéraires de randonnée pédestre et certaines voies d'accès		

Article 9 du protocole Tourisme – Limites naturelles du développement

18. Le développement touristique est-il adapté aux particularités de l'environnement et aux ressources disponibles de la localité ou de la région intéressée ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Dans les PNR, un équilibre est établi par la charte du parc pour 10 ans. L'équipe du PNR accompagne les élus dans leur gestion d'un développement touristique adapté à l'environnement du territoire, aux ressources du territoire et aux besoins de ses habitants.</p> <p>En dehors de ces territoires, la loi montagne doit permettre ce développement touristique tenant compte des particularités de l'environnement (encadrement par la planification et la procédure des unités touristiques nouvelles).</p> <p>Certaines stations pourraient atteindre les limites naturelles du développement.</p>			

19. Est-ce que les projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement sont assujettis à une évaluation préalable ?			
--	--	--	--

Oui	X	Non	
Si oui, est-il tenu compte des résultats de cette évaluation lors des décisions ?			
Oui	X	Non	

Article 10 du protocole Tourisme – Zones de tranquillité

20. Des zones de tranquillité où l'on renonce aux aménagements touristiques ont-elles été délimitées ?			
Oui	X	Non	
	<p>C'est entre autre le cas dans certaines réserves biologiques.</p> <p>Sans que la notion de « zone de tranquillité » soit une notion passée en soi dans le droit français (v. par ailleurs dans le présent document).</p>		

Article 11 du protocole Tourisme – Politique de l'hébergement

21. Les politiques d'hébergement prennent-elles en compte la rareté de l'espace disponible en promulguant les mesures suivantes ?	Oui	Non
Privilège accordé à l'hébergement commercial	X UTN	
Réhabilitation et utilisation du bâti existant	X	
Modernisation et amélioration de la qualité des hébergements existants		
<p>Afin d'accélérer notamment la rénovation de l'immobilier touristique de loisir en stations, le gouvernement a annoncé lors du comité interministériel du tourisme du 19 janvier 2018, la création d'un nouveau dispositif, "France Tourisme ingénierie", visant à accompagner les territoires et les porteurs de projets privés, éventuellement en interface avec des plateformes d'ingénierie régionales. Il est piloté par Atout France et associe la Banque des Territoires et l'agence nationale de la cohésion des territoires.</p> <p>Alpe d'Huez (Isère), La Plagne (Savoie), Les Deux Alpes (Isère), Les Orres (Hautes-Alpes), Saint-Gervais (Haute-Savoie), Villard-de-Lans (Isère) font partie des stations expérimentales.</p>		

Article 12 du protocole Tourisme - Remontées mécaniques

22. Est-il garanti que les nouvelles autorisations concernant des remontées mécaniques prennent en compte les exigences écologiques et paysagères ?			
Oui	X	Non	
Si oui, au moyen de quels instruments ou selon quelles prescriptions juridiques ?			
<ul style="list-style-type: none"> * Procédure des UTN (Code de l'Urbanisme) * Études d'impact (Code de l'Environnement) * Autorisation de défrichement (Code forestier) 			

23. Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-elles l'obligation du démontage et de l'enlèvement des remontées mécaniques hors d'usage?			
Oui	X	Non	
<p>La loi Montagne du 28 décembre 2016 introduit dans le code de l'urbanisme des dispositions qui rendent obligatoire le démontage des remontées mécaniques abandonnées en fin d'exploitation :</p> <p>Article L472-2 du code de l'urbanisme : « L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques est délivrée, quelle que soit l'importance de l'équipement, par l'autorité compétente en matière de permis de construire.</p> <p>Elle est délivrée après avis conforme du représentant de l'État dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée. Le représentant de l'État dans le département arrête les réserves et les prescriptions auxquelles peut être subordonnée l'autorisation d'exécution des travaux.</p> <p>L'autorisation d'exécution des travaux est assortie d'une obligation de démontage des remontées mécaniques et de leurs constructions annexes, ainsi que de remise en état des sites. Ce démontage et cette remise en état doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la mise à l'arrêt définitive de ces remontées mécaniques. »</p> <p>Article L472-4 du code de l'urbanisme : « La mise en exploitation des remontées mécaniques est autorisée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis conforme du représentant de l'État dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée.</p> <p>Lorsque des remontées mécaniques n'ont pas été exploitées durant cinq années consécutives, le représentant de l'État dans le département met en demeure l'exploitant de procéder à leur mise à l'arrêt définitive. »</p>			

24. Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-elles la remise à l'état naturel des surfaces dorénavant inutilisées			
---	--	--	--

avec, en priorité, des espèces végétales d'origine locale ?			
Oui	X (partiellement, voir ci-dessus)	Non	

Article 13 du protocole Tourisme – Trafic et transports touristiques

25. Des mesures visant à réduire les transports individuels motorisés à l'intérieur des stations touristiques ont-elles été encouragées pendant la période de référence du rapport ?			
Oui	X	Non	

Si oui, lesquelles ?

Mise en place de « plans de déplacements » intégrant :

- Parcs de stationnements périphériques,
- Navettes,
- Places de stationnements dans les programmes immobiliers,
- Aménagement de voiries et d'espaces publics piétonniers,
- Contrôle et limitation de la circulation et du stationnement,
- Équipements en pistes et remontées mécaniques pour privilégier les déplacements à ski plutôt qu'en voiture,
- Information et communication (carte d'hôte, centrales de mobilité)
- ...

26. Est-ce que le trafic individuel motorisé a été limité ?			
Oui	X Dans certaines stations ou territoires Dans les espaces protégés	Non	

* En vertu de l'article L122-4 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015, la création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.

27. Les initiatives privées ou publiques tendant à améliorer l'accès aux sites et centres			
---	--	--	--

touristiques au moyen de transports collectifs et l'utilisation de ces transports par les touristes sont-elles encouragées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Au cas par cas, aides des collectivités départementales et régionales.			
Le label Flocon Vert intègre ce critère			

Article 14 du protocole Tourisme – Techniques particulières d'aménagement

28. L'aménagement, l'entretien et l'exploitation de pistes de ski présentent-ils la meilleure intégration possible au paysage ?			
Oui	X	Non	
	De plus en plus Développement des techniques de revégétalisation et d'entretien des pistes qui donnent une meilleure garantie de qualité et durée de l'enneigement		
Tient-on compte, en l'occurrence, des équilibres naturels et de la sensibilité des biotopes ?			
Oui	X	Non	
	Plus ou moins selon les enjeux du projet sur les autres aspects, économique et social		

29. Les machines à fabrication de neige sont-elles autorisées ?			
Oui	X	Non	
Si c'est le cas, quelles sont les conditions requises pour l'autorisation de machines à fabrication de neige et quelles prescriptions juridiques en réglementent l'emploi ? Veuillez exposer notamment comment sont définies les conditions hydrologiques et écologiques pour la fabrication de neige.			
L'installation d'un réseau de production de neige de culture doit respecter les dispositions relatives :			
* À la police des eaux (cf. Code de l'Environnement codifiant la loi n°92-3 du 3 janvier 92 sur l'eau) : les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont réglementés par le Code de l'environnement (procédure de déclaration ou d'autorisation ; examen du prélèvement d'eau			

comparé au débit minimal de récurrence 5 ans « Qm5 », respect des débits réservés).

*** Au Code de l'Urbanisme :**

- Au titre du permis d'aménager, pour les affouillements et exhaussements du sol (retenues collinaires) qui sont soumis à autorisation ;
- Au titre du Permis de Construire pour les bâtiments abritant les équipements de neige de culture

Dans certains cas, les opérations d'enneigement sont soumises à étude d'impact (« évaluation environnementale »). Éventuellement pour les plus petites d'entre elles, en fonction de la décision de l'Autorité Environnementale, et après analyse au cas par cas comme les retenues collinaires de plus de 3 hectares de surface lorsque leur volume est inférieur à 1 millions de m³.

Leurs constituants : stockage, retenues collinaires, prise d'eau sur un cours d'eau, pose de conduite d'adduction d'eau ... répondent ainsi suivant leur taille et le contexte d'installation à diverses réglementation pour la protection de l'environnement : Code de l'Urbanisme, ICPE, Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration par la législation sur l'eau, ... et peuvent donc être soumis à autorisation ou à déclaration auprès des services préfectoraux.

NB : À compter du 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale

30. Les modifications de terrain sont-elles limitées ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

31. Les terrains modifiés sont-ils revégétalisés en priorité avec des espèces d'origine locale ?

Oui		Non	X
			Pas automatiquement

Article 15 du protocole Tourisme – Pratiques sportives

32. Des mesures de maîtrise des pratiques sportives dans la nature ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

* Dans les espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles), la réglementation encadre ou interdit certaines pratiques sportives (escalade, vélo, spéléologie, ski).

* En dehors des espaces protégés, les Préfets peuvent autoriser ou interdire certaines

manifestations sportives.

* Depuis 2000 (loi sur le Sport), la loi donne la possibilité aux départements d'organiser la pratique sportive au moyen de plans départementaux des espaces, sites et itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature. Ces plans incluent les plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée prévus à l'article L. 361-1 du code de l'environnement.

En 2004 (révision de la loi sur le Sport) apparaît la notion de développement « maîtrisé » : « Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature ». Ce développement maîtrisé répond à 4 objectifs :

- garantir un accès aux lieux de pratiques sportives,
- promouvoir une offre sportive de qualité,
- sensibiliser et éduquer les pratiquants à l'environnement et au développement durable,
- favoriser le développement coordonné des sports de nature par milieu.

Le département peut s'appuyer sur une commission (CDESI) rassemblant tous les acteurs locaux (élus, administrations, fédérations sportives, représentants des agriculteurs, responsables des espaces protégés, associations de protection de la nature, professionnels). Le département établit également un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée.

* Les fédérations sportives sont reconnues comme partenaires du département ou du parc naturel : elles peuvent conclure des conventions pour la gestion de certains espaces, et sont requises pour édicter les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement.

* Pour renforcer les compétences des acteurs des sports de nature (information, formation, conseil, expertise et évaluation) le ministère des Sports a créé un Pôle ressources national sports de nature (PRNSN) au sein du Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS) Auvergne - Rhône-Alpes sur le site de Vallon Pont d'Arc.

33. Existe-t-il des limitations relatives aux activités sportives motorisées ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

* Dans les espaces protégés, les activités sportives motorisées sont interdites.

La loi interdit la circulation des véhicules à moteur dans tous les espaces naturels, hormis ceux qui exercent une mission de service public ou les exploitants agricoles ou forestiers.

* Le département établit un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée.

* Le maire ou le Préfet ont aussi la possibilité d'interdire certaines voies ou certains secteurs d'une commune pour protéger le patrimoine naturel ou sa mise en valeur, notamment à des fins touristiques.

* L'utilisation des motos-neige à des fins de loisirs est strictement interdite en dehors de terrains autorisés.

* Les manifestations sportives motorisées sont soumises à autorisation préfectorale, qui comporte des prescriptions de remise en état des lieux et de préservation de l'environnement.

Article 16 du protocole Tourisme – Déposes par aéronefs

34. Les déposes par aéronefs à des fins sportives, en dehors des aérodromes, sont-elles autorisées ?			
Oui		Non	X La loi l'interdit depuis 1985 De plus, le survol aérien des parcs nationaux est strictement réglementé (interdit à moins de 1000m du sol) Le survol aérien des réserves naturelles est réglementé
Si oui, quelles en sont les conditions requises ? Veuillez mentionner notamment les lieux où cela est autorisé et les conditions locales requises ainsi que le volume autorisé. Veuillez également indiquer quelles sont les réglementations qui régissent les déposes par aéronefs en dehors des aérodromes à des fins sportives.			
L'article 76 de la loi Montagne du 9 janvier 1985, repris dans le Code de l'environnement (L363-1) pose pour la première fois l'interdiction des déposes par aéronefs à des fins sportives : « Dans les zones de montagne, les déposes de passagers à des fins de loisirs par aéronefs sont interdites, sauf sur les aérodromes dont la liste est fixée par l'autorité administrative. » Cependant, la pratique étant autorisée en Italie et en Suisse, il est constaté des déposes sur un sommet frontalier suivies de la descente à skis sur le versant français.			

Article 17 du protocole Tourisme – Développement des régions et des collectivités publiques économiquement faibles

35. Des solutions permettant un développement équilibré des régions et des collectivités publiques économiquement faibles ont-elles été étudiées et développées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
* L'adaptation des aides de la PAC en zones de montagne (« Zones défavorisées simples ») * Les « pôles d'excellence rurale » auxquels ont succédé les « contrats de ruralité » (les premiers contrats de ruralité couvrent la période 2017-2020) : accompagnement et financement de projets			

de territoires partagés entre l'État et les collectivités

* Les aides aux entreprises situées en « zones de revitalisation rurale »

* Certains financements ciblés du FEDER, du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), des régions PACA et ARA, de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, le cas échéant intégrés et regroupés dans les contrats de plan Etat – Région et/ou la Convention interrégionale du massif des Alpes.

Article 18 du protocole Tourisme – Étalement des vacances

36. Des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, cela s'est-il fait dans le cadre d'une coopération entre États ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

37. Si des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont été prises, de quelles mesures s'agissait-il ?

* Étalement temporel : Zones A, B, C pour les vacances d'hiver (février) et de printemps (Pâques).

* Étalement territorial : distinction entre zones centrales (protection renforcée) et zones périphériques dans les parcs nationaux

* Tous les dispositifs d'encouragement à la diversification des activités touristiques et au tourisme « Quatre saisons » (déjà évoqué dans le présent document).

Article 19 du protocole Tourisme – Incitations à l'innovation

38. Des incitations propres à encourager la mise en œuvre du présent protocole ont-elles été développées ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner également des exemples.

Il n'a pas été développé d'incitations propres à encourager spécifiquement la mise en œuvre du protocole Tourisme de la Convention alpine par le biais de l'innovation.

En revanche, les objectifs de protection et de développement durable du massif alpin dans le cadre du tourisme sont poursuivis par un faisceau d'outils décrits dans le présent document, et

l'innovation est l'un des vecteurs utilisés en vue de l'atteinte de ces objectifs.

39. Quelles innovations ont été suscitées par la mise en œuvre du protocole Tourisme ?

En lien avec les objectifs de protection et de développement durable du protocole Tourisme de la Convention alpine, quelques initiatives intéressantes :

* La mise en place d'un dispositif territorial innovant relatif à la diversification touristique toutes saisons : les **espaces valléens**, qui couvre 80% du massif des Alpes (*présenté ailleurs dans le présent document*).

* La thèse de Gabriel Fablet (2015) « **Entre performance de l'outil de production et pérennité de l'outil d'aménagement : Le dilemme immobilier dans les stations nouvelles d'altitude** », Université Grenoble-Alpes.

Cette thèse s'inscrit dans le contexte de fortes interrogations sur les « lits froids » (occupation d'hébergements pendant les seules périodes de vacances), et propose leur quantification comme solution pour les réduire. Elle permet de développer une méthodologie pour identifier l'urbanisation dédiée aux loisirs dans une station, en la distinguant de l'urbanisation dite ordinaire. La mise en œuvre de la méthode sur les stations de Tarentaise a permis de montrer l'évolution de la consommation du foncier dans les stations par rapport au fond de vallée malgré les outils issus de la loi Montagne de 1985 destinés à encadrer cette urbanisation. La thèse souligne enfin la diversité des logiques foncières et immobilières en stations.

* **Le stationoscope** : une innovation organisationnelle : Le comité de massif des Alpes a souhaité en 2012 doter le territoire alpin d'un système d'informations qui permette, à tout moment, d'avoir une vision objective et dynamique de l'outil touristique alpin : « **le stationoscope** », l'atlas des stations du massif des Alpes. Ce rapport réalisé par l'IRSTEA (*aujourd'hui INRAE*) dresse un panorama des stations sous différents angles de vue : domaines skiables, gouvernance, dynamiques locales et environnement. Sa version numérique interactive accessible en ligne (<http://www.observatoire-stations.fr/carto.php>) constitue un véritable outil non seulement de connaissance mais aussi d'aide à la décision. Il a été réactualisé en 2017.

* **l'EValoscope** : dans le prolongement du stationoscope a été mis en place entre 2015 et 2018 l'**EValoscope**, programme de recherche visant à élaborer un outil d'analyse de la diversification touristique dans le massif des Alpes. L'enjeu a consisté à analyser les modalités de mise en œuvre de diversification d'identifier les effets leviers et comme les points de vigilance. Cette étude s'est appuyée sur la stratégie des espaces valléens.

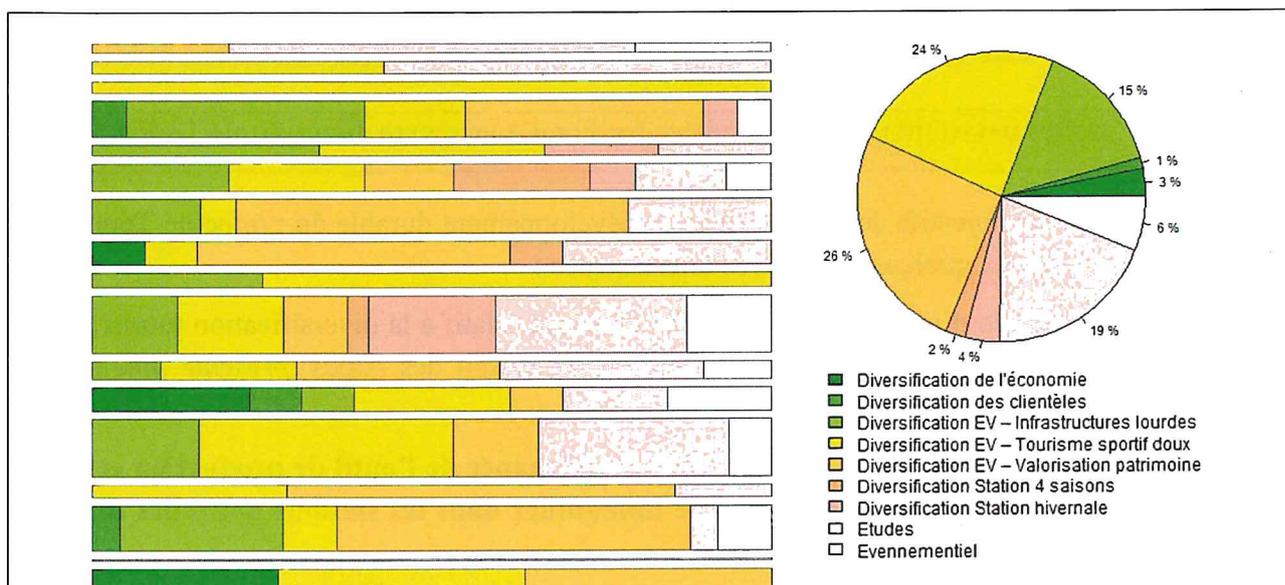


Figure : la pluralité du contenu des actions de diversification touristique dans les Espaces Valléens © Irstea-DTM, 2017

* Le projet de recherche **TANDEM** (2019-2020) piloté par l'INRAE. Le projet vise à s'appuyer sur les différents travaux et recherches menés sur l'ensemble des thématiques relatives au développement touristique (gouvernance touristique, immobilier de loisir, domaine skiable, gestion environnementale) pour proposer **une lecture globale des processus de transition à l'échelle de la station et de son territoire**. Il initie sa démarche à l'échelle de deux terrains d'étude, la **Communauté de Communes du Grésivaudan** et le **territoire de Gresse-en-Vercors**, et 3 stations de sports d'hiver (Le Collet d'Allevard, Les 7 Laux et Gresse-en-Vercors).

Article 20 du protocole Tourisme – Coopération entre tourisme, agriculture, économie forestière et artisanat

40. La coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat est-elle encouragée ?			
Oui	X	Non	
Les combinaisons d'activités créatrices d'emplois dans le sens d'un développement durable sont-elles particulièrement favorisées ?			
Oui	X	Non	
Si votre pays soutient la coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, veuillez expliquer comment.			
Les parcs naturels régionaux (mis en place depuis 1967) portent depuis longtemps la démarche du développement durable, démarche intégrée qui relie entre elles les activités traditionnelles d'exploitation des ressources (agriculture, économie forestière) et leur mise en valeur (artisanat, tourisme). La promotion des PNR et l'offre de séjour organisée allient très souvent la découverte			

de la nature, la connaissance du patrimoine culturel et des métiers exercés sur le territoire.
Exemples : PNR du Vercors, de la Chartreuse, du Lubéron et du Queyras.

Les produits touristiques, proposés dans les parcs naturels régionaux, sont souvent labellisés (marque parc naturel régional) ou par des labels liés à l'hébergement (gîtes Pandalas). D'autres labels comme Bienvenue à la Ferme ou Accueil paysan, proposent des hébergements dans le sens de l'agrotourisme. D'autres encore comme le label « Retrouvance » proposent des hébergements plutôt reliés à l'économie forestière.

La convention interrégionale du massif des Alpes (CIMA) établie pour la période 2015-2020 manifeste, par les objectifs qu'elle poursuit et par les actions poursuivies, une priorité forte donnée à la coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat.

(Cf p.162 / art.5 – objectifs 1.1, 1.4, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.1, 3.3)

Article 21 du protocole Tourisme – Mesures complémentaires

41. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

* Politiques de l'État, des collectivités territoriales et des associations en faveur du tourisme social (chèques vacances, bourse solidarité vacances, ...) et aides diverses à ceux qui ont des difficultés financières à partir en vacances

* Politiques de soutien aux travailleurs saisonniers (accueil, logement, conditions de travail...)

* Accessibilité aux touristes handicapés (label Tourisme et Handicap)

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Tourisme

42. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

La Convention alpine est l'un des vecteurs qui permettent de faire progresser la réflexion nationale et les actions en faveur du tourisme durable en montagne.

Certains enjeux importants demeurent, sur lesquels les réflexions et projets n'ont pas encore abouti :

- Impact potentiel majeur du changement climatique : enneigement, fonte des glaciers,

ressource en eau, effondrements de parois ; ...

- Impact grandissant de la sur-fréquentation de certains sites touristiques, notamment le Mont Blanc (la prise d'un arrêté de protection des habitats naturels, outil créé par la loi biodiversité de 2016, est envisagée) ;
- Interrogations sur l'attrait de la pratique du ski pour les jeunes
- Fragilité de l'économie hors neige des territoires alpins ; nécessité de trouver un nouvel équilibre et des mesures compensatoires.

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

43. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Aucune évaluation d'ensemble n'existe au titre du protocole Tourisme de la Convention alpine.

Parmi les évaluations ciblées utiles on peut notamment citer :

- « L'atlas environnemental des stations de ski et des communes supports de stations », réalisé par le service de la donnée et des études statistiques du ministère de la transition écologique et solidaire en avril 2019 ;
- « La fonction touristique des territoires : facteur de pression ou de préservation de l'environnement ? », étude réalisée par le service de la donnée et des études statistiques du ministère de la transition écologique et solidaire en mars 2017 ;
- « Les stations de ski des Alpes du nord face au réchauffement climatique : une vulnérabilité croissante, le besoin d'un nouveau modèle de développement », rapport de la Cour des comptes de février 2018 ;
- les bilans annuels réalisés par le comité de Massif des Alpes de mise en œuvre des actions inscrites à la convention interrégionale du massif des Alpes ;
- une évaluation du dispositif « espaces valléens » 2015-2020, qui sera disponible en octobre 2020.

G Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000, ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005)

Article 7 du protocole Transports – Stratégie générale de la politique des transports

1. Est-ce qu'une gestion rationnelle et sûre des transports, notamment dans les réseaux transfrontaliers harmonisés, est mise en œuvre ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>

2. Est-ce que les mesures énumérées ci-dessous sont mises en œuvre dans le cadre d'un réseau transfrontalier harmonisé ?	Oui	Non
La bonne coordination des différents organismes, modes et moyens de transport est assurée et l'intermodalité est favorisée.	En partie	
L'exploitation des systèmes de transports et des infrastructures existants dans l'espace alpin est optimisée, entre autre par le recours à la télématique.	En partie	
Les coûts externes et les coûts d'infrastructure sont imputés aux usagers, en fonction des nuisances générées.	En partie	
Des mesures structurelles et d'aménagement du territoire favorisent un transfert des transports des personnes et des marchandises vers les moyens de transport plus respectueux de l'environnement et des systèmes de transports intermodaux.		X
Les possibilités de réduction du volume du trafic sont identifiées et mises en œuvre.	En partie	

3. Les mesures énumérées ci-dessous sont-elles mises en œuvre dans toute la mesure du possible, si nécessaire ?	Oui	Non
La protection des voies de communication contre les risques naturels	X	
La protection des personnes et de l'environnement dans les zones subissant particulièrement les nuisances liées aux transports	X	
La réduction progressive des émissions de substances nocives et des émissions sonores de l'ensemble des modes de transport, et ce, en employant les meilleures technologies utilisables	X	
L'augmentation de la sécurité des transports	X	

Article 8 du protocole Transports – Procédure d'évaluation et de consultation intergouvernementale

4. Lors de la construction, de la modification ou de l'agrandissement de façon significative des infrastructures des transports, procède-t-on aux études/analyses/audits mentionnés ci-dessous ?		Oui	Non
Études d'opportunité		X	
Études d'impact sur l'environnement		X	
Analyses des risques		X	
Autres audits		X	
Si vous avez coché « autres audits », mentionnez leur nature.			
Audit sur les infrastructures (2003)			
Débats publics			
Si vous avez répondu « oui » ci-dessus, les résultats des audits/analyses sont-ils pris en compte dans le respect des objectifs du présent protocole ?			
Oui	X	Non	

5. La planification des infrastructures de transport destinées à l'espace alpin se fait-elle de manière coordonnée et concertée avec les autres Parties contractantes ?			
Oui	En partie	Non	

6. En cas de projets ayant un impact transfrontalier significatif, procède-t-on à des consultations des Parties contractantes concernées avant la mise en œuvre du projet et au plus tard après la présentation des résultats des études sus-mentionnées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner des exemples.			
* Création systématique de commissions intergouvernementales ou de groupes de travail binationaux pour les projets transfrontaliers (Tunnel ferroviaire de base Lyon-Turin, Tunnel routier de Tende...).			
* Application systématique de la Convention d'ESPOO pour tous les projets à fort impact transfrontalier, qu'ils soient binationaux ou nationaux.			

7. Dans le cas de projets prévus ou réalisés par une autre Partie contractante, ayant un impact transfrontalier significatif, votre pays a-t-il été consulté avant la mise en œuvre du projet ?					
Oui	X	Pas toujours		Non	
Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en mentionnant la Partie contractante respective et la date approximative de la mise en œuvre du projet au sujet duquel vous n'avez pas été consulté					

8. La prise en compte renforcée de la politique des transports dans la gestion environnementale des entreprises est-elle encouragée ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
* Plan de déplacements des entreprises (démarche volontaire encouragée par la Stratégie nationale de développement durable).			
* Recours aux véhicules propres et électriques dans les administrations.			
* Aides à l'achat de véhicules propres			

Article 9 du protocole Transports – Transports publics

9. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement sont-ils encouragés ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
* Priorité au rail dans la programmation des infrastructures			
* Subventions aux TCSP (transports en commun en site propre) de province par l'intermédiaire de l'AFITF (Agence de financement des infrastructures de transports de France, créée en 2003)			

10. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement ont-ils contribué à maintenir et à améliorer de façon durable l'organisation économique et la structure de l'habitat ainsi que l'attrait de l'espace alpin au point de vue repos et loisirs ?			
Oui	X	Non	

Si oui, comment ?

La mise en place progressive depuis plusieurs années de trains SNCF directs depuis Paris durant les pointes de la saison d'hiver, avec une desserte coordonnée des stations par autobus, a permis de garantir le maintien de l'attractivité touristique du massif et de son organisation économique.

Article 10 du protocole Transports – Transport ferroviaire et fluvio-maritime

11. Les mesures énumérées ci-dessous ont-elles été favorisées et sont-elles favorisées afin de mieux exploiter la capacité du chemin de fer à répondre aux besoins du transport à longue distance et de mieux utiliser le réseau ferroviaire pour la mise en valeur économique et touristique des Alpes ?	Oui	Non
L'amélioration des infrastructures ferroviaires par la construction et le développement des grands axes ferroviaires transalpins, y compris les voies de raccordement et la mise en place de terminaux adaptés	X	
La continuation de l'optimisation de l'exploitation des entreprises ferroviaires et de leur modernisation, en particulier dans le domaine du trafic transfrontalier	X	
L'adoption de mesures visant à transférer sur le rail le transport à longue distance des marchandises et à rendre plus équitable la tarification d'usage des infrastructures de transport	X	
La création de systèmes de transports intermodaux ainsi que le développement du ferroutage	X	
La poursuite du développement technique du chemin de fer en vue d'en augmenter la performance tout en réduisant les émissions de bruit	X	
L'utilisation renforcée du rail et la création de synergies favorables à l'utilisateur entre les transports de voyageurs sur longue distance, les transports régionaux et les transports locaux	X	

12. Les efforts entrepris pour augmenter l'utilisation accrue des capacités de la navigation fluvio-maritime en vue de réduire la part du transit de marchandises par voie terrestre ont-ils été soutenus ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

* Interdiction de circuler sur l'autoroute A 8 (Alpes du Sud) pour certaines matières dangereuses.

- * Subventions aux autoroutes de la mer (programme communautaire Marco Polo).
- * Il faut noter par ailleurs la mise en place par les opérateurs économiques d'un service maritime régulier Toulon-Civitavecchia.

Article 11 du protocole Transports – Transports routiers

13. De nouvelles routes à grand débit pour le trafic transalpin ont-elles été construites ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

14. Comment les conditions requises visées à l'article 11 paragraphe 2 ont-elles été mises en œuvre dans votre pays ?
Aucun projet routier à grand débit pour le trafic intra-alpin et transalpin n'a été réalisé.

Article 12 du protocole Transports – Transports aériens

15. Des mesures ont-elles été prises pour diminuer les nuisances pour l'environnement causées par le trafic aérien, y compris le bruit causé par les aéronefs ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<ul style="list-style-type: none"> * Règles internationales et nationale de circulation aérienne. * Survol des parcs nationaux strictement réglementé. * Interdiction de dépose à des fins de loisirs. 			

16. La dépose à partir d'aéronefs en dehors des aérodromes est-elle autorisée ?			
Oui		Non	X
Si oui, sous quelles conditions ?			
Dépose héliportée à des fins de loisirs interdite en montagne depuis la loi de 1985.			

17. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour limiter localement et temporairement les activités aériennes non-motorisées de loisir afin de protéger la faune sauvage ?

Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles			
Survol des parcs nationaux strictement réglementé.			

18. Le système de transport public reliant les aéroports se trouvant en bordure des Alpes aux différentes régions alpines a-t-il été amélioré, afin d'être en mesure de répondre à la demande des transports sans augmenter pour autant les nuisances sur l'environnement ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner des exemples.			
Gare ferroviaire à l'aéroport de Lyon-St-Exupéry Bus entre l'aéroport et la ville de Nice			

19. De nouveaux aéroports ont-ils été construits dans l'espace alpin ou des aéroports existants y ont-ils été fortement agrandis, depuis l'entrée en vigueur du protocole ?			
Oui		Non	X

Article 13 du protocole Transports – Installations pour le tourisme

20. Les effets sur le trafic de nouvelles installations touristiques ont-ils été évalués et le sont-ils en prenant en compte les objectifs de ce protocole ?			
Oui	X	Non	
Est-ce que les prescriptions juridiques prévoient un tel examen ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner la ou les prescriptions juridiques.			
<p>* Évaluation environnementale des plans et programmes :</p> <p>Articles L.122-4 et suivants du Code de l'Environnement : Certains plans et documents de planification doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale</p> <p>* Évaluation environnementale des projets :</p> <p>Articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement (cf. loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) : « projet: la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol. » ; « Les projets qui, par leur</p>			

nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. »

* **Procédure des Unités Touristiques Nouvelles** (cf p.165-166, Ch. F / Protocole Tourisme):

21. Est-ce que l'aménagement de nouvelles installations touristiques est assorti, si nécessaire, de mesures préventives ou compensatoires pour atteindre les objectifs du présent protocole et des autres protocoles ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

22. Est-ce que, en cas d'aménagement d'installations touristiques, la priorité est donnée aux moyens de transport publics ?

Oui	Dans certains cas	Non	
-----	-------------------	-----	--

23. La création et le maintien de zones à faible circulation et de zones exemptes de circulation, l'exclusion des voitures dans certains lieux touristiques ainsi que les mesures favorisant le transport des touristes sans voiture (accès et séjour) bénéficient-elles d'un soutien ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.

* Circulation des véhicules à moteur : le Code de l'environnement et le Code général des collectivités territoriales prévoient une interdiction générale de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, un encadrement très strict des sports motorisés et la possibilité pour les maires ou les Préfets d'interdire des voies, des chemins ou des secteurs d'une commune aux véhicules à moteur. Dans les Parcs naturels régionaux, la charte fixe les règles de circulation des véhicules à moteur sur le territoire du parc ; l'article L. 362-1 du code de l'environnement dispose qu'un Parc Naturel Régional doit intégrer dans ses objectifs la mise en place des « règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc ». Le code de l'environnement encadre la pratique des motos-neige.

* À proximité d'espaces protégés, parcs de stationnement de dissuasion ou obligatoires et offre de navettes.

* Opérations d'interdiction de circulation des véhicules individuels à moteur dans certaines stations de sports d'hiver, installation de parcs de stationnement et mise à disposition pour les touristes de navettes ou de luges et traîneaux (les Arcs, Valmorel, Avoriaz, Belle Plagne, la

Norma, Courchevel-La Tania...). Chamonix souhaite réguler les flux de touristes qui viennent à la journée, les courts séjours provoquant un trafic important

* Organisation de transports collectifs ou de navettes (la grande majorité des stations d'altitude)

Le projet INTERREG 3B (perles alpines) n'a pas encore de déclinaisons (stations labellisées) en France.

Article 14 du protocole Transports – Coûts réels

24. Le principe du pollueur-payeur est-il appliqué pour mettre en place un système de calcul permettant de déterminer les coûts des divers organes de transports, y compris d'infrastructure, et les coûts externes (p. ex. à la suite d'accidents et de pollutions) ?

Oui	En partie	Non	
-----	-----------	-----	--

25. Un système permettant de calculer les coûts d'infrastructure et les coûts externes a-t-il été mis au point ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

26. A-t-on introduit d'autres systèmes de tarification spécifiques au trafic, qui permettent d'imputer équitablement ces coûts réels à leur générateur ?

Non	
Non, en préparation (stade précoce)	X
Non, en préparation (stade avancé)	
Oui	
Oui. Ils sont d'ores et déjà appliqués.	
Si oui, veuillez décrire ces systèmes de tarification en détail.	

Article 15 du protocole Transports – Offre et utilisation en matière d'infrastructures de transport

27. L'état d'avancement et de développement des infrastructures et des systèmes de transport à grand débit de même que l'état de leur utilisation ou, selon les cas, de leur amélioration de même que l'état d'avancement et de développement de la réduction des pollutions sont-ils inscrits dans un document de référence, en respectant une présentation homogène, et

mis périodiquement à jour ?			
Oui	X	Non	
Si oui, peut-on consulter ce document de référence ?			
Pas actuellement, car ce document de la Convention Alpine, établi par le Groupe de Travail Transport, contient les données 2005 et 2010 et mérite réactualisation préalable avant diffusion.			

28. Dans le cas où un document de référence est établi, procède-t-on à un examen sur la base de celui-ci pour savoir dans quelle mesure la mise en œuvre contribue à la réalisation et à la poursuite du développement des objectifs de la Convention alpine et notamment du présent protocole ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel est le résultat de cet examen ?			
Sans mentionner directement le document de référence, suite au débat public sur la Liaison « vallée du Rhône – arc languedocien », en marge du périmètre de la Convention alpine, la décision a été prise de pas doubler les autoroutes A7 et A9, mais de mieux gérer les infrastructures routières existantes, de renforcer les transports ferroviaires alternatifs, de mettre en place d'un observatoire du tourisme et un plan transports/urbanisme/gaz à effets de serre,...			

Article 16 du protocole Transports – Objectifs, critères et indicateurs de qualité environnementale

29. Des objectifs de qualité environnementale permettant la mise en place de moyens de transport durables ont-ils été déterminés et mis en œuvre ?			
Oui	En partie	Non	
Si oui, sous quelles conditions et quelles prescriptions juridiques les réglementent ?			
<p>* Exemple des PPA (plans de protection de l'atmosphère) qui visent des objectifs de qualité de l'air : ces documents visent la pollution à l'origine de divers domaines émetteurs (transport, résidentiel/tertiaire, industrie, agriculture).</p> <p>* Exemple des PDU (plans de déplacements urbains) qui ne fixent pas d'objectif de qualité environnementale, mais dont la finalité est la réduction de la pollution de l'air.</p> <p>* Avec la transposition de la directive plans-programmes, les CPER sont soumis à évaluation environnementale. Par ailleurs, des bilans carbone sont désormais réalisés dans le cadre de ces mêmes contrats, et les collectivités territoriales dressent des « plans climat air énergie territoriaux ».</p>			

Article 17 du protocole Transports – Coordination et information

30. Est-ce qu'avant de prendre des décisions importantes en matière de politique de transport une concertation avec d'autres Parties contractantes en vue de les inscrire dans une politique d'aménagement du territoire transfrontalière harmonisée a lieu ?			
Oui	X	Non	
De telles concertations ont-elles eu lieu ?			
Oui	X	Non	
Si c'est le cas, veuillez mentionner des exemples.			
Conférences intergouvernementales (CIG) Mont Blanc ; Fréjus ; Lyon-Turin ; Alpes du Sud.			

31. Des rencontres avec d'autres Parties contractantes ont-elles eu lieu dans le but d'encourager les échanges d'information et/ou d'examiner les effets des mesures prises à la suite du présent protocole?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner des exemples.			
Conférences intergouvernementales (CIG) Mont Blanc ; Fréjus ; Lyon-Turin ; Alpes du Sud.			

Article 6 du protocole Transports - Réglementations nationales renforcées

32. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Transports

33. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			

* Définition exacte des « routes à grands débits » et adéquation avec l'article 11 du protocole transports de certains projets, dont le principe était acquis avant le 31 octobre 2000.

* Plus généralement difficultés politiques pour introduire une taxe poids-lourds sur les autoroutes non concédées, voire une taxe carbone.

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

34. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Il n'y a pas d'étude précise mesurant l'efficacité des mesures prises.

Néanmoins par exemple la disparition progressive des véhicules, notamment les Poids-Lourds les plus polluants (EURO-1, EURO-2...) dans les Alpes et le développement de nouveaux carburants contribuent aux objectifs du Protocole Transport.

H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998, ratifié le 19.05.2005, entré en application le 19.08.2005)

Article 2 du protocole Énergie – Engagements fondamentaux

1. Est-ce que l'utilisation de sources d'énergies renouvelables dans l'espace alpin est encouragée par des programmes de développement dans le cadre d'une collaboration mutuelle ?

Oui

X

Non

2. Les espaces protégés avec leurs zones-tampons, les autres zones de protection et de tranquillité ainsi que les zones intactes du point de vue de la nature et du paysage sont-elles préservées et les infrastructures énergétiques sont-elles optimisées en fonction des différents niveaux de vulnérabilité, de tolérance et de détérioration des écosystèmes alpins ?

Oui

X

Non

3. Existe-t-il une coopération avec d'autres Parties contractantes dans le domaine de l'énergie, en vue de développer des méthodes pour une meilleure prise en considération de la vérité des coûts ?			
Oui	X	Non	

4. Le renforcement de la coopération internationale au niveau des organismes s'occupant directement des problèmes énergétiques et environnementaux, ayant pour but de trouver des solutions faisant l'unanimité aux problèmes communs, est-il encouragé ?			
Oui	X	Non	

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	X
Autres	X

Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération

Le marché unique du gaz et de l'électricité dans l'Union européenne implique une coopération entre les 27 puisqu'il s'agit de mettre en place un cadre réglementaire et de régulation commun, de construire de nouvelles infrastructures de transport, d'améliorer et de sécuriser l'approvisionnement.

Au sein de l'Union européenne, les politiques sous-régionales sont encouragées. On peut signaler, par exemple, la mise en place d'une « Communauté de l'énergie en Europe du Sud-Est » qui vise à organiser la libre circulation du gaz et de l'électricité dans cette sous-région par reprise de l'acquis communautaire.

Les pays qui ont adhéré à la Convention alpine sont parties prenantes de ce dispositif.

Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

Il n'est pas pertinent de « hiérarchiser » les différentes formes possibles de coopération. Chaque forme de coopération trouve à se fédérer au sein de l'Union européenne.

L'objectif est de renforcer les relations énergétiques entre les différents États tant dans le domaine institutionnel qu'industriel et commercial.

Article 3 du protocole Énergie – Conformité avec le droit international et avec les autres politiques

6. La mise en œuvre du protocole Énergie s'effectue-elle en conformité avec les normes légales internationales en vigueur, particulièrement celles de la Convention alpine et de ses protocoles d'application ainsi qu'avec les accords internationaux en vigueur ?			
Oui	X	Non	

Article 5 du protocole Énergie – Économies d'énergie et utilisation rationnelle de l'énergie

7. Est-ce qu'ont été élaborés des concepts favorisant une meilleure compatibilité environnementale de l'utilisation de l'énergie, encourageant en priorité les économies d'énergie et son utilisation rationnelle, notamment en ce qui concerne les procédés de production, les services publics, les grandes infrastructures hôtelières ainsi que les installations de transport, d'activités sportives et de loisir ?			
Oui	X	Non	

Si oui, lesquels ?

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de politique énergétique a réaffirmé la nécessité de maîtriser la demande d'énergie et, par voie de conséquence, d'économiser l'énergie et de l'utiliser rationnellement. C'est un volet essentiel de la politique en matière énergétique de la France. Elle concerne prioritairement l'habitat et les locaux à usage professionnel, les transports et l'industrie.

Dans le secteur de l'industrie, l'État français appuie les efforts entrepris pour améliorer l'efficacité énergétique des processus de production, pour favoriser la diffusion de procédés non émetteurs de gaz à effet de serre, notamment avec le développement d'un système d'échange de quotas d'émissions au sein de l'Union européenne.

Les services publics participent, comme le secteur privé, à cette démarche prioritaire d'économies d'énergie et d'utilisation rationnelle de l'énergie. Un plan national d'achat public durable fixe différents objectifs chiffrés en la matière (bâtiment, véhicules, ...)

8. Des mesures ont-elles été adoptées et des dispositions ont-elles été prises notamment dans les domaines énumérés ci-dessous :	Oui	Non
amélioration de l'isolation des bâtiments et de l'efficacité des systèmes de	X	

distribution de chaleur ?		
optimisation des rendements des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation ?	X	
contrôles périodiques et réduction, le cas échéant, des émissions polluantes des installations thermiques ?	X	
économies d'énergie grâce à des procédés technologiques modernes pour l'utilisation et la transformation de l'énergie ?	X	
calcul individuel des coûts de chauffage et d'eau chaude ?	X	
planification et promotion de nouveaux bâtiments utilisant des technologies à faible consommation d'énergie ?	X	
promotion et mise en œuvre de projets énergétiques et climatiques communaux / locaux, conformément aux mesures prévues à l'article 2, paragraphe 1 alinéa c du protocole Énergie ?	X	
amélioration énergétique des bâtiments en cas de transformation et encouragement à l'utilisation de systèmes de chauffage respectant l'environnement ?	X	

Article 6 du protocole Énergie – Ressources d'énergie renouvelables

9. Est-ce que les ressources d'énergie renouvelables sont encouragées et se voient accorder la préférence selon des modalités respectueuses de l'environnement et du paysage ?			
Oui	X	Non	

10. Quels sont les instruments et les mesures générales d'ordre politique (p. ex. rachat de l'électricité produite, programmes d'encouragement, promotion de la recherche, etc.) qui sont mis en œuvre pour encourager une plus large utilisation des énergies renouvelables ?
<p>La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz</p> <p>La région alpine est incluse dans la réalisation de ces objectifs.</p> <p>Pour les technologies moins mures, l'État soutient des actions de R&D principalement via le programme « Investissements d'avenir » (PIA) opéré par l'ADEME (fonds démonstrateurs) ou</p>

par l'ANR (Instituts pour la transition énergétique). Des appels à projets dédiés peuvent également permettre d'accélérer le développement des énergies renouvelables grâce à un accompagnement spécifique des porteurs de projets.

Le développement des énergies renouvelables, mais aussi des installations de cogénération et de valorisation énergétique, bénéficie d'un soutien de l'État soit en amont dans le domaine de la recherche et développement, soit en phase d'industrialisation en soutien à la demande et au déploiement commercial (par exemple par le biais de tarifs d'achat, d'appels d'offres ou de dispositifs fiscaux).

La France a mis en place les modes de soutien suivants aux énergies renouvelables ou à la cogénération, selon les filières et les puissances :

- Tarifs d'achat garantis (contrats d'achat d'une durée de 12 à 20 ans selon les technologies et leur degré de maturité) ;
- Mécanismes de rémunération sur le marché avec prime (« complément de rémunération » : cette prime est proportionnelle à l'énergie produite et calculée comme la différence entre un tarif de référence, assimilable au tarif d'achat actuel, et un prix de marché de référence.) ;
- Appels d'offres (principalement pour les installations de plus grande puissance).

L'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur dans un bâtiment donne lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

La loi, à l'article 20, autorise le dépassement du coefficient d'occupation des sols, dans la limite de 20 %, pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergies renouvelables.

Il existe un dispositif de crédits d'impôt en cas d'utilisation d'énergies renouvelables.

Les aides financières de l'ADEME dans le domaine de la diffusion des énergies renouvelables sont orientées en priorité vers celles qui sont productrices de chaleur. En outre, l'Etat soutient le développement d'une filière industrielle française dans le domaine de la production de chaleur renouvelable, notamment par une fiscalité adaptée.

L'ensemble de ces dispositifs s'applique également à la région alpine.

11. Est-ce que les concepts intègrent notamment les points ci-dessous ?	Oui	Non
Le soutien de l'utilisation d'installations décentralisées pour l'exploitation de ressources d'énergie renouvelable comme l'eau, le soleil, la biomasse, le vent	X	
Le soutien de l'utilisation des ressources d'énergie renouvelable, même combinée avec l'approvisionnement conventionnel existant	X	
L'encouragement de l'utilisation rationnelle des ressources en eau et en bois provenant de la gestion durable des forêts de montagne pour la production de l'énergie		X

12. Si l'utilisation d'installations décentralisées bénéficie d'un encouragement, veuillez décrire celui-ci.
<p>Les exploitants d'installations de production d'électricité peuvent bénéficier, s'ils le demandent, d'un mécanisme de soutien à l'électricité produite par l'utilisation des énergies renouvelables, les installations de cogénération ou encore de valorisation énergétique.</p> <p>Des tarifs d'achat de l'électricité produite ou des mécanismes de complément de rémunération sont notamment définis pour l'éolien terrestre et en mer, le photovoltaïque (ou solaire thermodynamique), la biomasse, le biogaz, la géothermie, la petite hydroélectricité et les énergies marines renouvelables.</p> <p>L'autoconsommation de l'électricité renouvelable est également soutenue par des mécanismes propres.</p> <p>Ces mécanismes de soutien s'appliquent à l'ensemble du territoire français, dont la région alpine.</p>

13. Est-ce que la part des énergies renouvelables susmentionnées dans l'alimentation en électricité et en chaleur et dans les carburants proposés a augmenté, est demeurée inchangée ou a baissé depuis l'entrée en vigueur du protocole Énergie ? Les réponses seront ventilées en fonction des types de ressources énergétiques. (Veuillez cocher la case correspondante.)	a augme nté	est demeu rée inchan gée	a baissé
Soleil	X		
Biomasse	X		
Eau			X
Vent	X		
Géothermie	X		

Article 7 du protocole Énergie – Énergie hydraulique

14. Est-ce que le maintien des fonctions écologiques des cours d'eau et l'intégrité des paysages est assuré à travers des mesures appropriées, comme la détermination de débits minimaux, la mise en œuvre de normes pour la réduction des fluctuations artificielles du niveau d'eau et la garantie de la migration de la faune, pour les nouvelles centrales hydroélectriques et, lorsque cela est possible, pour celles déjà existantes ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			

Il convient de se référer au Code de l'environnement.

L'article L.221-1 et suivants et le décret n°96-102 du 2 février 1996 comportent des dispositions en ce sens : prescriptions et règles, régime et répartition des eaux et lutte contre la pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration.

Les dispositions des articles L.432-6 et D.432-4 du Code de l'environnement obligent les exploitants d'ouvrage à mettre un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs pour des cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret.

15. Est-ce que le régime des eaux est sauvegardé dans les zones réservées à l'eau potable, dans les espaces protégés avec leurs zones tampons, les autres zones protégées et de tranquillité ainsi que dans les zones intactes au point de vue de la nature et du paysage ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quelles mesures ont été prises à cet effet ?

Sur la sauvegarde du régime des eaux, il convient de se référer à la question précédente.

Les espaces protégés et les zones tampon font l'objet de mesures de protection différenciées en fonction de la catégorie juridique de la zone : parcs naturels nationaux et régionaux, réserves naturelles nationales et régionales, sites classés, Natura 2000, ZNIEFF. Il convient de se référer au Code de l'environnement qui édicte la réglementation applicable à ces sites protégés.

Par ailleurs, les textes de classement des zones protégées et des zones tampons (décrets et arrêtés) comportent des dispositions visant à protéger les sites en fonction de leurs propres caractéristiques.

La sauvegarde du régime des eaux fait partie de l'ensemble des éléments des sites à protéger.

16. A-t-on créé des incitations ou existe-t-il des prescriptions juridiques pour que soit donnée la priorité à la remise en service de centrales hydroélectriques désaffectées sur la construction de nouvelles installations – tout en sauvegardant les écosystèmes aquatiques et les autres systèmes concernés ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

17. A-t-on examiné comment faire payer aux consommateurs finaux des ressources alpines des prix conformes au marché et dans quelle mesure des prestations fournies par la population locale dans l'intérêt général pouvaient être compensées équitablement ?

Oui		Non	X
Si oui, quel en a été le résultat ?			

Article 8 du protocole Énergie – Énergie à partir de combustibles fossiles

18. Est-il garanti que dans le cas de nouvelles installations thermiques utilisant des combustibles fossiles pour la production d'énergie électrique et/ou de chaleur, on a recours aux meilleures techniques disponibles ?			
Oui	X	Non	
Si oui, est-ce que cela est régi par des prescriptions juridiques ?			
Oui	X	Non	

19. Pour les installations existantes dans l'espace alpin, les émissions ont-elles été limitées en utilisant des technologies et/ou des combustibles appropriés ?			
Oui		Non	X
Quelles en ont été les répercussions sur le volume d'émissions ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)		elles ont augmenté	elles sont demeurées inchangées
			elles ont diminué

20. A-t-on vérifié la faisabilité technique et économique ainsi que la compatibilité environnementale du remplacement d'installations thermiques utilisant des combustibles fossiles par des installations utilisant des sources d'énergie renouvelable et par des installations décentralisées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
L'État encourage la substitution d'une énergie fossile distribuée par un réseau de chaleur par une énergie renouvelable thermique, de même que le développement des réseaux de chaleur, outils de valorisation et de distribution des ressources énergétiques locales.			

21. Des mesures tendant à favoriser la cogénération ont-elles été adoptées ?			
Oui	X	Non	

Si oui, lesquelles ?
<p>Il existe une obligation d'achat ou de complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée à partir de gaz naturel et présentant une efficacité énergétique suffisante.</p> <p>Dans le cadre de son projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), au regard des ambitions climatiques de la France, celle-ci envisage cependant de cesser le soutien aux nouvelles installations de cogénération fonctionnant au gaz naturel.</p> <p>Aucun objectif quantitatif développement de nouvelles capacités n'est donc fixé pour cette filière.</p>

22. Les systèmes de contrôle des émissions et des immissions se trouvant dans les zones frontalières ont-ils été harmonisés et connectés avec ceux d'autres Parties contractantes?			
Oui		Non	X
Si oui, veuillez donner des détails.			

Article 9 du protocole Énergie – Énergie nucléaire

23. Est-il procédé, dans le cadre des conventions internationales, à l'échange de toutes les informations sur les centrales et autres installations nucléaires qui ont – ou pourraient avoir – des conséquences dans l'espace alpin, dans le but de protéger à long terme la santé de la population, la faune, la flore, leur biocénose, leur habitat et leurs interactions ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
<p>C'est l'article 37 du traité EURATOM.</p> <p>Chaque Partie est tenue de fournir à la Commission européenne les données générales de tout projet d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme, permettant de déterminer si la mise en œuvre de ce projet est susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol et de l'espace aérien d'un autre État membre.</p>			

24. Les systèmes de surveillance de la radioactivité ambiante ont-ils été harmonisés avec ceux d'autres Parties contractantes et connectés avec ceux-ci ?			
Oui	X (en cours)	Non	

Si oui, veuillez donner des détails.

Rénovation en cours de l'ensemble des dispositifs français aussi bien de prélèvements d'échantillons dans l'environnement que d'alerte (télémesure) [...] dans un souci de collaboration et d'échanges techniques et stratégiques avec de nombreux homologues internationaux, et en cohérence avec les travaux communautaires sur le contrôle de la radioactivité dans l'environnement qui, en imposant des exigences minimales, tendent à harmoniser les pratiques en la matière.¹⁵

Article 10 du protocole Énergie – Transport et distribution d'énergie

25. En cas de construction de lignes de transport d'énergie électrique et de stations électriques y afférentes ainsi que d'oléoducs et de gazoducs, y compris les stations de pompage et de compression, et les installations qui ont des effets importants sur l'environnement, toutes les mesures nécessaires sont-elles prises afin d'atténuer les nuisances pour la population et l'environnement ?

Oui

X

Non

Si oui, lesquelles ?

En matière de construction d'ouvrages de transport de gaz (canalisations et stations), de lignes électriques et de stations électriques ainsi que d'oléoducs toutes les mesures sont prises pour atténuer les nuisances pour la population et l'environnement.

Ces mesures résultent des études menées préalablement au dépôt du dossier et figurant dans l'étude d'impact qui contiennent une description du projet, une analyse de l'état initial de l'environnement et du milieu humain, une analyse des impacts du projet sur l'environnement, sur la sécurité et la salubrité publique.

Ces documents contiennent également une justification du choix des tracés prévus ainsi qu'un récapitulatif des mesures envisagées pour réduire ou supprimer les impacts résiduels du projet.

Enfin, toutes les mesures sont prises pour tenir compte des remarques émises lors de la consultation de deux mois des services administratifs concernés ainsi que des observations recueillies lors de l'enquête publique.

Par exemple, pour les ouvrages électriques :

Les tracés de lignes électriques et les emplacements des postes de transformation sont choisis au terme d'une concertation avec les acteurs locaux (élus, services de l'État et associations) afin de trouver la solution de moindre impact tant sur l'habitat que sur les zones protégées au titre de l'environnement. Préalablement à cette concertation, un inventaire des zones sensibles est réalisé. Cet inventaire est affiné tout au long de l'élaboration du projet.

¹⁵ <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/surveillance-environnement/organisation/surveillance-international/Pages/1-dispositif.aspx>

En outre, une fois la solution de moindre impact établie, des mesures de compensation ou de réduction d'impact (aménagement paysager, balisage avifaune, amélioration de l'insertion d'autres réseaux dans l'environnement, ...) peuvent également être mises en œuvre.

Le contrat de service public, signé en mai 2017, entre l'État et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) prévoit que ce dernier s'engage notamment, afin de réduire l'impact environnemental du réseau public de transport, à définir les meilleures dispositions d'insertion de l'ouvrage dans l'environnement, et à mettre en place un plan d'accompagnement de projet permettant de réduire ses impacts, et améliorer l'insertion des réseaux existants ou le développement économique local durable.

RTE s'engage à :

*** Favoriser l'acceptabilité des ouvrages de haute tension et accompagner les riverains**

1. S'assurer du bon déroulement des projets et de leurs procédures d'autorisation, tout en réexaminant leur pertinence si les évolutions du contexte énergétique le justifient.
2. Limiter l'empreinte paysagère des réseaux haute tension en recourant préférentiellement aux liaisons souterraines¹⁶. Ne pas accroître la longueur totale des ouvrages aériens, grâce à la dépose d'ouvrages aériens existants sur une longueur équivalente à celle des ouvrages aériens nouveaux et reconstruits sur une période de 3 années glissantes.
3. Proposer aux propriétaires de maisons situées à proximité des nouveaux ouvrages, lorsque c'est possible, de réduire l'impact visuel de ces derniers par des plantations arbustives ou d'autres mesures palliatives.
4. Indemniser le préjudice visuel et, le cas échéant, patrimonial, causé aux propriétaires d'habitations principales ou secondaires situées à proximité de nouvelles lignes électriques ou de nouveaux postes de transformation à 225 ou 400 kV, construites ou achetées avant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage. Proposer des indemnités forfaitaires sur la base des évaluations de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel instituée par arrêté préfectoral.
5. Recourir, lorsque des circonstances locales et les besoins de maintenance et d'exploitation du réseau public de transport d'électricité le justifient, à l'achat des terrains d'emprise des lignes aériennes à 400kV en projet, après estimation par France Domaine et dans l'intérêt du service public de l'électricité.
6. Associer à tout projet de création de ligne aérienne de 400kV, 225kV et haute tension du réseau public de transport un plan d'accompagnement de projet (PAP) dont l'objectif est de contribuer au développement économique durable des territoires traversés.¹⁷ Pour répondre à des situations exceptionnelles, RTE pourra proposer à l'autorité administrative l'extension de ce dispositif à d'autres types d'ouvrage. L'État fixera alors, après avis de la CRE, les modalités de celui-ci dans l'objectif de trouver le meilleur compromis entre les intérêts du territoire et ceux du service public de l'énergie.
7. Réaliser les travaux d'élagage dans une grande proximité avec les propriétaires riverains et

¹⁶ Voir annexe

¹⁷ Voir annexe

les parties prenantes en informant au préalable les propriétaires et les exploitants identifiés et concernés par les travaux ; en adaptant le cas échéant les périodes et les modalités de coupe aux contraintes environnementales.

*** Préserver l'environnement**

8. Améliorer la connaissance des impacts des ouvrages du réseau de transport d'électricité et de ses modes de gestion sur la biodiversité, en s'appuyant sur les partenariats mis en place avec des équipes de recherche spécialisées.
9. Améliorer la gestion des emprises, des pratiques d'élagage et des travaux de maintenance pour protéger au mieux la biodiversité, par exemple via des partenariats visant à protéger certaines espèces sensibles.
10. Poursuivre le plan d'élimination des points sensibles avifaunes du réseau électrique en équipant les lignes électriques qui présentent un risque de percussioin ou d'électrocution pour les oiseaux, ainsi que la concertation sur la protection de l'avifaune organisée dans le cadre du Comité National Avifaune.
11. Participer à la mise en place des Trames Vertes et Bleues (TVB), en particulier par le développement de corridors écologiques, aux côtés d'autres gestionnaires d'infrastructures linéaires.

S'agissant en particulier des liaisons souterraines, RTE s'engage à limiter l'empreinte paysagère de ses réseaux en recourant préférentiellement aux liaisons souterraines :

- Pour les nouveaux ouvrages 400kV très exceptionnellement (zone dense d'une unité urbaine de plus d'1 million d'habitants (INSEE)), dans le cas où les projets ne sont réalisables qu'en dehors de couloirs de lignes électriques existantes ou d'infrastructures linéaires existantes, et pour des distances extrêmement courtes (inférieures à 3 km) et des puissances acceptables (inférieures à 1500 MW) du fait du coût de telles liaisons souterraines et des sujétions qu'elles feraient peser sur la sûreté d'exploitation ;
- Pour les ouvrages 225kV, dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants (INSEE), dans le cas où les projets ne sont réalisables qu'en dehors de couloirs de lignes électriques existantes, ou quand l'ajout de projets dans un couloir existant conduirait à accroître les impacts environnementaux de manière significative ;
- Pour les ouvrages 63 et 90kV, outre les cas cités pour les ouvrages 225kV :
 - o dans les zones d'habitat regroupé,
 - o dans les zones considérées comme prioritaires (zones d'importance pour la conservation des oiseaux, zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930, ainsi que les parcs naturels régionaux et les aires d'adhésion des parcs nationaux)
 - o aux abords immédiats des nouveaux postes sources, et ce, pour les tronçons nouveaux lorsque cela ne conduit pas à un effet paysager inverse de celui recherché du fait de la transition aéro-souterraine, ou à un impact environnemental

plus défavorable du fait d'une différence d'empreinte physique au sol des liaisons souterraines et de la sensibilité des zones traversées (effective sur tout leur linéaire alors qu'elle est limitée aux emplacements de pylônes pour les lignes aériennes).

26. Fait-on en sorte que les structures et les tracés de lignes déjà existants soient utilisés dans toute la mesure du possible ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Dans une logique de coût, les transporteurs gaziers, électriques et d'hydrocarbures ont tout intérêt à optimiser le réseau de transport existant en procédant à son extension, à son amélioration plutôt qu'à construire des ouvrages.

Par exemple, pour les lignes électriques :

Le contrat de service public, signé en mai 2017, entre l'État et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité prévoit que ce dernier s'engage à protéger les paysages, les milieux naturels et urbanisés, notamment en optimisant le réseau existant et en prolongeant la durée de vie des ouvrages existants pour éviter la création de nouveaux ouvrages,

27. Est-il tenu compte, en ce qui concerne les lignes de transport d'énergie, de l'importance des espaces protégés ainsi que des zones tampon, des autres zones protégées et de tranquillité ainsi que des zones intactes du point de vue de la nature et du paysage ainsi que de l'avifaune ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Des éléments sont déjà fournis par la réponse donnée à la question 25.

Par ailleurs, tous les opérateurs sont soumis aux dispositions du code de l'environnement applicables aux parcs naturels nationaux et régionaux, aux réserves naturelles nationales et régionales, aux réserves intégrales, aux sites classés, aux ZNIEFF, aux sites Natura 2000.

Les projets d'ouvrages sont soumis à évaluation environnementale. En effet, chaque projet doit comporter, en fonction de son importance, de sa localisation et de ses impacts sur l'environnement, une étude d'impact qui évalue son impact sur l'environnement, décrit les solutions alternatives possibles et les moyens pour réduire les effets négatifs sur l'environnement.

Plus précisément, pour les lignes électriques :

Les tracés de lignes électriques et les emplacements des postes de transformation sont choisis au

terme d'une concertation avec les acteurs locaux (élus, services de l'État et associations) afin de trouver la solution de moindre impact tant sur l'habitat que sur les zones protégées au titre de l'environnement. Préalablement à cette concertation, un inventaire des zones à fort enjeu est réalisé. Cet inventaire est affiné tout au long de l'élaboration du projet.

La circulaire du 9 septembre 2002 de la ministre déléguée à l'industrie (CAB N°47498MZ/PE), relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité prévoit en effet que [...] la concertation doit permettre de déterminer le fuseau de moindre impact à l'intérieur duquel sera défini le tracé ou l'emplacement de l'ouvrage, que les fuseaux pourront être comparés dans le cadre d'une analyse multi-critères, prenant notamment en compte les préoccupations en matière de situation par rapport aux zones urbanisées, de respect des zones naturelles ou d'impact sur les paysages.

Le contrat de service public, signé en mai 2017, entre l'État et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité prévoit que ce dernier s'engage, afin de réduire l'impact environnemental du réseau public de transport, à :

« □ renforcer et élargir la concertation à toutes les étapes du développement du réseau [...] pour la définition et la réalisation des projets : [...] - en définissant les meilleures dispositions d'insertion de l'ouvrage dans l'environnement eu égard aux ressources qui peuvent être affectées ».

En outre, les lignes de transport d'électricité sont soumises à une étude d'impact, conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'environnement qui prévoit que :

« Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. »

L'article R.122-5 du Code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact qui comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

- 1° Un résumé non technique des informations prévues ;
- 2° Une description du projet, ses caractéristiques physiques, et l'estimation des résidus et émissions attendus ;
- 3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence";
- 4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ;
- 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ;
- 6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné;
- 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités, ainsi que pour compenser si possible les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

Conformément aux dispositions de l'article L.414-4 du Code de l'environnement, les projets *« dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site »*.

L'article L. 331-5 du code de l'environnement prévoit que, dans les cœurs de parc nationaux, les réserves naturelles et les sites classés :

« il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement. »

Dans les Alpes, les dispositions précitées s'appliquent pour le parc national de la Vanoise créé en 1963, celui des Écrins créé en 1973 et celui du Mercantour créé en 1979.

Article 11 du protocole Énergie – Renaturalisation et génie de l'environnement

28. Quelles sont les modalités selon lesquelles la remise à l'état naturel des sites et des milieux aquatiques à la suite de l'exécution de travaux publics ou privés dans le domaine énergétique ayant des effets sur l'environnement et les écosystèmes doit être établie dans les avant-projets ? (Veuillez donner des détails et indiquer les prescriptions juridiques.)

Les ouvrages de centrales hydroélectriques, les nouvelles installations thermiques utilisant des combustibles fossiles, les installations nucléaires et les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique et les stations électriques, les oléoducs et les gazoducs sont soumis, avant mise en œuvre, à évaluation environnementale qui évalue les effets sur l'environnement de ces installations ainsi que les moyens d'en éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs.

Article 12 du protocole Énergie – Évaluation de l'impact sur l'environnement

29. Des évaluations de l'impact sur l'environnement sont-elles conduites avant la mise en œuvre de tout projet d'installations énergétiques visées aux articles 7, 8, 9 et 10 du protocole Énergie ainsi que lors de toute modification substantielle de ces mêmes installations ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quelles sont les réglementations correspondantes et que contiennent-elles ?			
Réponse identique à celle de la question 28. (cf. supra)			

30. Les réglementations nationales en vigueur contiennent-elles des prescriptions juridiques en vertu desquelles les meilleures techniques disponibles doivent être adoptées pour éliminer ou atténuer l'impact sur l'environnement ?			
Oui	X	Non	

31. Est-ce que le démantèlement des installations désaffectées non respectueuses de l'environnement y est prévu en tant que possibilité, parmi d'autres, permettant d'éviter des impacts sur l'environnement?			
Oui	X	Non	
Si oui, sous quelles conditions et quelles sont les réglementations correspondantes ?			
<p>Pour l'éolien, le démantèlement est prévu ainsi que la remise en état des sites (article L. 553-3 du Code de l'environnement), sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation qui doit à cette fin constituer des garanties financières.</p> <p>Le Code minier prévoit la remise obligatoire en état des sites en vue de leur future utilisation après cessation d'activité.</p>			

32. Est-ce que, dans le cas de la construction de nouvelles installations et d'importants agrandissements de grandes infrastructures énergétiques, on procède à une évaluation de l'impact sur l'environnement alpin ainsi qu'à une évaluation des effets locaux et socioéconomiques qui inclut une consultation au niveau international lorsque les effets risquent d'être transfrontaliers ?			
Oui	X	Non	

Article 13 du protocole Énergie – Concertation

33. Dans le cas de projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, procède-t-on à des consultations préalables portant sur leurs impacts ?			
Oui	X	Non	

34. Dans le cas des projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, les Parties contractantes concernées ont-elles l'occasion de formuler en temps utile leurs remarques ?			
Oui	X	Non	
Si oui, ces remarques sont-elles prises en compte de manière adéquate dans le cadre de la procédure d'autorisation ?			
Oui		Non	

35. L'exécution des consultations et la possibilité de formuler des remarques de même que leur prise en compte sont-elles régies par des prescriptions juridiques ?			
Oui	X	Non	

Si oui, lesquelles? Veuillez mentionner les prescriptions juridiques.

Dans le cas d'un projet transfrontière, l'article R.122-10 prévoit le dispositif exposé ci-après.

Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, ou lorsque les autorités françaises sont saisies par l'État affecté par le projet, ces autorités lui notifient sans délai l'arrêté de l'ouverture de l'enquête publique et lui transmettent un exemplaire du dossier d'enquête. La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique fixe le délai accordé aux autorités de l'État concerné pour qu'elles manifestent leur intention de participer à l'enquête publique.

Dans le cas d'un projet envisagé sur le territoire national, l'enquête publique est le cadre juridique adéquat pour permettre au public concerné de formuler des remarques. En matière d'environnement, ce sont les dispositions du Code de l'environnement qui s'appliquent (L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants). Dans la mesure où cela est techniquement réalisable, le responsable du projet tient compte des observations formulées par le public.

36. Dans le cas de projets énergétiques, risquant d'avoir des effets transfrontaliers très importants, qui ont été prévus ou mis en œuvre par une autre Partie contractante, votre pays a-t-il été consulté avant la réalisation du projet ?					
Oui	X	Pas toujours		Non	

Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas, dans lesquels

votre pays n'a pas été consulté, en indiquant de quelle autre Partie contractante il s'agit et la date approximative de la réalisation du projet à propos duquel des consultations n'ont pas eu lieu.

Pour les lignes électriques, la situation ne s'est pas présentée.

Pour la construction de canalisations de transport de gaz naturel, projet « Euskadour », il est possible de citer le partenariat franco-espagnol entre les sociétés Euskadi et GDF. Ce projet a fait l'objet de consultations entre les deux pays.

Article 14 du protocole Énergie – Mesures complémentaires

37. Des mesures complémentaires à celles envisagées dans le protocole ont-elles été prises ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Énergie

38. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

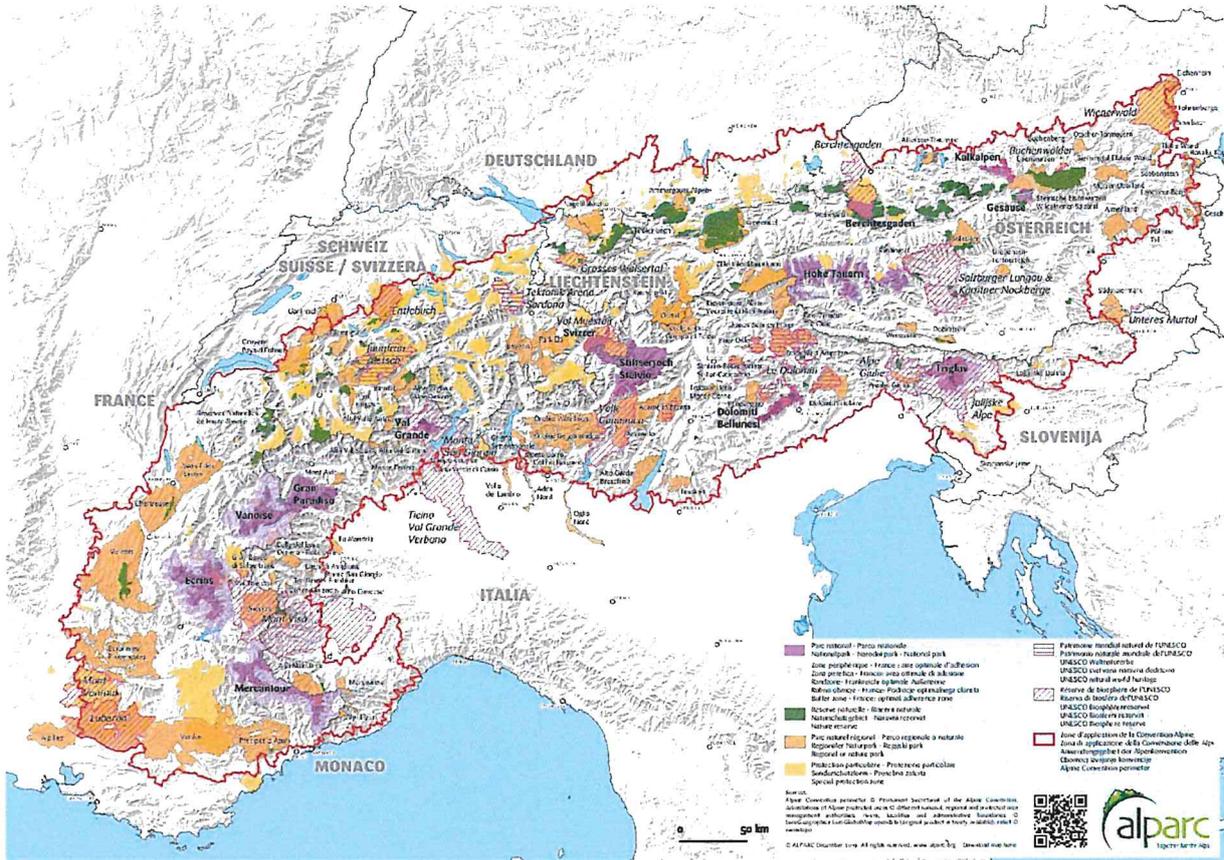
Évaluation de l'efficacité des mesures prises

39. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

En matière de protection de l'environnement dans le domaine énergétique, les réglementations européennes s'appliquent sur l'ensemble du territoire national. Il n'y a donc pas de réglementation spécifique à la région alpine.

Annexe 1

Carte 2020 des espaces protégés alpins



Annexe 2

Données chiffrées sur les espaces protégés alpins

Type	Number of Alpine Protected Areas							Total
	AT	CH	DE	FR	IT	LI	SI	
Nature reserve	128	55	37	27	83	1	15	346
National Park	3	1	1	3	4		1	13
Regional Park	32	9	1	9	45		2	98
Particular protection	57	453	76	54	12		20	672
Biosphere Reserve (UNESCO)	5	2	1	3	1		1	13
World Heritage Site (UNESCO)		3			1			4
Total	225	523	116	96	146	1	39	1146

Note : ajouter pour FR les réserves biologiques : 32 RB (pour 14250 ha) : quelle catégorie.